



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED CC.14/5



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

UNEP

16 mai 2018
Français
Original : anglais

14^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles

Athènes (Grèce), 27 au 29 juin 2018

**Point 5 de l'ordre du jour : Présentation de rapports et examen des rapports reçus en application de l'article
26 de la Convention de Barcelone**

**Mise à jour de la synthèse analytique des informations communiquées dans les rapports nationaux de mise en
œuvre soumis par les Parties contractantes pour la période biennale 2014-2015**

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2018

Note du Secrétariat

Introduction

1. Au titre de la section IV, paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le rôle du Comité de respect des obligations est d'examiner :
 - (a) Les situations spécifiques de non-respect des obligations avérées ou potentielles des différentes Parties par rapport aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles ;
 - (b) À la demande de la Réunion des Parties contractantes, des questions d'ordre général relatives au respect des obligations, telles que les problèmes récurrents de non-respect, notamment en matière d'élaboration de rapports, en tenant compte des rapports évoqués à l'article 26 de la Convention ainsi que de tout autre rapport soumis par les Parties ; et
 - (c) Toute autre question requise par la Réunion des Parties contractantes.
2. En vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes sont dans l'obligation de rendre compte :
 - (a) Des mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone, ses Protocoles et les recommandations adoptées par les réunions des Parties contractantes ;
 - (b) De l'efficacité des mesures évoquées dans le paragraphe susvisé et des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces mesures.
3. Dans ce cadre d'action juridique, les rapports nationaux de mise en œuvre sont soumis tous les deux ans à l'aide du format de rapports adopté à cet effet par la Décision IG.17/3 de la CdP 15.
4. Suite donnée aux conclusions et recommandations de la treizième réunion du Comité de respect des obligations (voir le rapport de la réunion: UNEP(DEPI)/MED CC.13/12, paragraphe 24, présenté dans le document UNEP/MED CC.14/Inf.3), en préparation de la présente réunion, le Secrétariat a mis à jour l'analyse de synthèse des informations soumises par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2014-2015, comme présentés à la treizième réunion du Comité de respect des obligations (UNEP(DEPI)/MED CC.13/7), en incorporant les informations contenues dans les rapports nationaux d'exécution reçus au 10 mai 2018.
5. La mise à jour de l'analyse de synthèse fournit un résumé factuel et complet des informations soumises par pays et par instrument juridique. L'analyse de synthèse elle-même est purement factuelle, se concentre sur les aspects de mise en œuvre juridique et politique et décrit ce qui a été rapporté.

Mesures requises

6. Le Comité de respect des obligations doit examiner les informations fournies dans l'analyse de synthèse mise à jour ci-jointe et fournir des conseils sur la manière de progresser dans ce domaine.

Mise à jour de la synthèse analytique des informations communiquées dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour la période biennale 2014-2015.

1. Le résumé ci-dessous est organisé par pays déclarant, par instrument juridique et par parties thématiques pertinentes aux fins de l'évaluation du respect des obligations, tel qu'il est structuré dans le format pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, adopté par la Décision IG.17/3 de la CdP 15. Ces résumés comportent certaines différences de contenu, étant donné que les informations soumises varient selon les pays déclarants et vont de descriptions générales à des descriptions détaillées.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)

Introduction

2. Partie IV Mesures juridiques. La Partie IV vise à déterminer si les Parties contractantes ont établi un cadre juridique pour : 1) appliquer le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur (article 4, paragraphe 3, alinéas a et b), 2) échanger des notifications en cas d'études d'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière (article 4, paragraphe 3, alinéa c), 3) promouvoir la Gestion intégrée des zones côtières ou GIZC (article 4, paragraphe 3, alinéa e), 5) surveiller la pollution du milieu marin et des zones côtières (article 12), et 6) assurer l'information et participation du public (article 15).

3. Partie V Mesures de politique générale. La Partie V vise à déterminer si des mesures politiques ont été prises pour aborder : 1) les stratégies nationales en matière de développement durable, 2) les stratégies régionales adoptées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), 3) la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et l'aménagement du territoire et 4) les instruments économiques.

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Convention de Barcelone (1976)	Adhésion : 30.05.90
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 26.07.01

4. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport de l'Albanie, la législation nationale (loi sur la protection de l'environnement, loi sur les études d'impact sur l'environnement) est en vigueur pour se conformer aux exigences des articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. Des travaux sont en cours relativement à la promotion de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

5. Partie V Mesures de politique générale. Selon le rapport, la protection du milieu marin et de ses zones côtières fait partie de la stratégie nationale de développement durable ainsi que de la protection et de la conservation de la biodiversité marine et côtière. Aucune mesure n'a été prise pour intégrer la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique dans la stratégie nationale de développement durable ou pour promouvoir des instruments économiques visant à protéger le milieu marin. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'utilisation de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) lors de l'élaboration du plan d'aménagement du littoral.

Pays : ALGÉRIE

Convention de Barcelone (1976)	Adhésion : 16.02.81
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 09.06.04

6. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, la législation nationale est en vigueur pour : 1) appliquer le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, 2) effectuer les études d'impact sur l'environnement (EIE), comme exigé, 3) promouvoir la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et 4) surveiller la pollution du milieu marin et de ses zones côtières. En ce qui concerne l'information et la participation du public, la section n'a pas été renseignée.

7. Partie V Mesures de politique générale. La protection du milieu marin et de ses zones côtières fait partie de la stratégie nationale de développement durable. Autrement, les sections de cette partie n'ont pas été renseignées.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Convention de Barcelone (1976)	Succession : 22.10.94
Amendements de 1995	Approbation des amendements : En attente

8. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport de la Bosnie-Herzégovine, la législation nationale est en vigueur pour mettre en œuvre les articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone, à l'exception des points suivants : 1) promotion de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), 2) accès du public à l'information relative aux activités menées et/ou aux mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles et 3) participation du public au processus d'autorisation des activités proposées susceptibles de nuire au milieu marin et à ses zones côtières.

9. Partie V Mesures de politique générale. Selon les informations reçues, la protection du milieu marin et de ses zones côtières fait partie de la Stratégie de gestion de l'eau qui s'inscrit dans la stratégie de protection de l'environnement. La loi portant sur le Fonds pour la protection de l'environnement est l'instrument économique qui sert à promouvoir la protection du milieu marin. Autrement, aucune action n'a été entreprise au titre de la présente partie.

Pays : CROATIE

Convention de Barcelone (1976)	Succession : 12.06.92
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 03.05.99

10. Partie IV Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait de la législation nationale en vigueur pour la mise en œuvre des articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. Dans le détail : 1) les principes de précaution et du pollueur-payeur sont au cœur de la loi sur la protection de l'environnement, l'instrument juridique fondamental pour la protection de l'environnement et la base de l'ensemble de la législation sectorielle (à savoir, la loi sur la protection de l'air, la loi sur les déchets, la loi sur la protection de la nature, la loi sur l'eau) qui régleme les questions spécifiques en matière de protection de l'environnement, 2) les études d'impact sur l'environnement (EIE) et le règlement relatif à l'évaluation stratégique sont en place, 3) une Stratégie de gestion marine et côtière a été adoptée et englobe des politiques de protection du milieu marin (Directive-cadre « Stratégie pour

le milieu marin » - DCSMM) et la gestion intégrée des zones marines et côtières (Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières (Protocole GIZC)), 4) divers programmes de surveillance sont en place, y compris le programme MED POL du PNUE/PAM d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne, et 5) la participation du public est régie par le règlement sur l'information et la participation du grand public et du public concerné par les questions relatives à l'environnement.

11. Partie V Mesures de politique générale. Le rapport contient les informations ci-après : 1) la protection du milieu marin et de ses zones côtières fait partie de la Stratégie croate de développement durable, 2) la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique fait partie de la Stratégie croate de développement durable. Il existe également d'autres documents stratégiques qui comprennent des mesures liées aux sources de pollution d'origine tellurique. Il s'agit notamment de la Stratégie de gestion marine et côtière (en cours d'élaboration) et de la Stratégie de gestion de l'eau, 3) la protection et la conservation de la biodiversité marine et côtière font partie de la Stratégie et du plan d'action nationaux pour la protection de la diversité biologique et paysagère et 4) certaines lois qui mettent en place les instruments économiques, notamment la loi sur l'eau, la loi sur le financement de la gestion de l'eau relativement au Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique.

Pays : CHYPRE

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 19.11.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 18.07.03

12. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, des travaux sont en cours relativement à l'application du principe de précaution et au processus de notification et de consultation entre les parties concernées en cas de réalisation d'EIE transfrontières. Les sections sur l'accès du public à l'information relative aux activités menées et/ou aux mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles et sur la participation du public au processus d'autorisation des activités proposées susceptibles de nuire au milieu marin et à ses zones côtières n'ont pas été renseignées. Autrement, le rapport précise que la législation nationale est en vigueur en vue de mettre en œuvre les exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention de Barcelone.

13. Partie V Mesures de politique générale. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'utilisation de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la zone côtière. Autrement, toutes les mesures en vertu de la présente partie ont été prises.

Pays : FRANCE

Convention de Barcelone (1976)	Accord : 11.03.78
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 29.03.01

14. Partie IV Mesures juridiques. Des mesures juridiques et réglementaires ont été mises en place pour assurer l'application du principe de précaution et du principe pollueur-payeur ; mener des études d'impact sur l'environnement (EIE) et notifier les échanges en cas d'EIE transfrontière ; promouvoir la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ; surveiller la pollution du milieu marin et du littoral et (6) assurer l'information et la participation du public, notamment par le biais du Code de l'environnement, de la Loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement,

de la Charte de l'environnement et de la Loi du 3 janvier 1986 visant à planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

15. Partie V Mesures de politique générale. Toutes les mesures de politique générale auraient été mises en place conformément à la Convention de Barcelone.

Pays : GRÈCE

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 03.01.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 10.03.03

16. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, la législation nationale est en vigueur pour mettre en œuvre les articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. La Grèce indique l'inscription et la reconnaissance du principe de précaution dans la Constitution grecque ainsi que l'initiative « Open Governance » (Gouvernance ouverte), en vertu de laquelle les citoyens sont informés de l'initiative législative et participent à la consultation publique.

17. Partie V Mesures de politique générale. La protection du milieu marin et de ses zones côtières, y compris la protection contre la pollution d'origine tellurique, et la protection et la conservation de la biodiversité marine et côtière ont été intégrées au cadre général et spécifique de l'aménagement du territoire et du développement durable. En outre, la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) est utilisée lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la zone côtière et des instruments économiques servent à promouvoir la protection du milieu marin, notamment le Programme d'interventions en matière de développement pour l'économie réelle.

Pays : ISRAËL

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 03.03.78
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 29.09.05

18. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport d'Israël, une législation nationale a été établie pour mettre en œuvre les exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention de Barcelone. Elle englobe une gamme variée de lois, de règlements et de politiques sur l'environnement. Exception est faite de l'application du processus de notification et de consultation entre les parties concernées eu cas d'EIE transfrontières. Dans ces conditions, Israël s'appuie sur ses relations avec les pays voisins. Le cadre en place pour assurer la participation et l'information du public, réglementées entre autres par la loi sur la liberté de l'information, ce qui implique notamment la distribution de projets de lois aux ONG (Organisations non gouvernementales) et aux parties prenantes pertinentes pour consultation dans le cadre du processus législatif, revêt une importance particulière.

19. Partie V Mesures de politique générale. Selon le rapport, toutes les mesures politiques ont été prises. Dans le détail : 1) la promotion de la protection de l'environnement marin et côtier dans le cadre d'une stratégie de développement durable a été mise au point au travers de divers cadres juridiques (notamment, la loi sur la protection de l'environnement côtier et le Plan-cadre national pour la Méditerranée), 2) la biodiversité marine et côtière est prise en compte dans les processus de planification et dans les études d'impact sur l'environnement (EIE) préparées pour les installations d'infrastructures, 3) la méthodologie de la GIZC est appliquée concernant les zones côtières et marines, la loi sur la protection de l'environnement côtier étant d'une importance particulière dans ce domaine, et 4) le Fonds pour la prévention de la pollution marine est l'instrument économique qui sert à promouvoir la protection du milieu marin.

Pays : ITALIE

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 03.02.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 07.09.99

20. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, la législation nationale est en vigueur pour mettre en œuvre les articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. La législation en vigueur comprend des règlements qui transposent la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui est l'instrument clé pour l'application de l'article 15 de la Convention de Barcelone. La section sur la question de savoir si le processus de notification et de consultation entre les parties concernées est appliqué en cas d'EIE transfrontières n'a pas été renseignée.

21. Partie V Mesures de politique générale. La section relative à des instruments économiques éventuels qui servent à promouvoir la protection du milieu marin n'a pas été renseignée. Autrement, toutes les mesures politiques ont été prises.

Pays : LIBAN

Convention de Barcelone (1976)	Adhésion : 08.11.77
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 22.04.09

22. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, une législation nationale est en vigueur pour mettre en œuvre les exigences des articles 4, 12 et 15 de la Convention de Barcelone, à l'exception de l'exécution du processus de notification et de consultation entre les parties concernées en cas d'EIE transfrontières, qui ne s'applique pas, selon les déclarations du Liban.

23. Partie V Mesures de politique générale. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'utilisation de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la zone côtière. Autrement, toutes les mesures politiques ont été prises.

Pays : MALTE

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 30.12.77
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 28.10.99

24. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport, la législation nationale est en vigueur pour : 1) appliquer le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, 2) réaliser des études d'impact sur l'environnement (EIE), comme exigé, 3) promouvoir la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), 4) surveiller la pollution du milieu marin et de ses zones côtières et 5) assurer l'information et la participation du public, qui sont réglementées de façon spécifique par la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

25. Partie V Mesures de politique générale. Selon le rapport, toutes les mesures politiques ont été prises. Dans le détail : 1) la promotion de la protection de l'environnement marin et côtier a été intégrée à la Stratégie nationale de développement durable de Malte, 2) la protection marine et côtière contre la pollution d'origine tellurique est également intégrée à la Stratégie nationale de développement durable de Malte, ainsi que, plus spécifiquement, au Plan de gestion des bassins

hydrographiques dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) et au Programme de mesures dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), 3) la conservation de la biodiversité marine et côtière fait partie de la Stratégie et du plan d'action nationaux pour la diversité biologique de Malte 4) la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) a été intégrée au Plan stratégique pour l'environnement et le développement, et 5) divers instruments économiques existent, y compris une taxe indirecte sur les sacs en plastique.

Pays : MONTÉNÉGRO

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 19.11.07
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 19.11.07

26. Partie IV Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait de la législation nationale en vigueur pour se conformer aux articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. Les éléments suivants sont d'une pertinence particulière : 1) la loi sur l'environnement, qui régit l'application des principes de précaution et du pollueur-payeur. Elle est complétée par des politiques et des documents stratégiques pertinents tels que la Stratégie nationale de développement durable, la Politique de protection de l'environnement et la Politique de gestion de l'eau, 2) la loi relative aux études d'impact sur l'environnement, 3) la loi portant ratification du Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et la Stratégie nationale de Gestion intégrée des zones côtières, et 4) la loi portant ratification de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

27. Partie V Mesures de politique générale. Aucun instrument économique visant à promouvoir de façon spécifique la protection du milieu marin n'a été adopté, bien que des évolutions soient attendues à cet égard dans le cadre de l'amélioration de la législation nationale (par exemple, loi sur l'« Eco Fund »). Autrement, selon le rapport, toutes les mesures politiques ont été prises, avec l'intégration de la protection de l'environnement marin et côtier, y compris la protection contre la pollution d'origine tellurique, et la conservation de la biodiversité marine et côtière dans, entre autres, la Stratégie nationale de développement durable, le Plan d'action national pour la réduction de la pollution d'origine tellurique et la Stratégie nationale pour la diversité biologique.

Pays : MAROC

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 15.01.80
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 07.12.04

28. Partie IV Mesures juridiques. Dans son rapport, le Maroc explique en détail la législation nationale en vigueur pour : 1) appliquer le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, 2) réaliser des études d'impact sur l'environnement (EIE), comme exigé, 3) promouvoir la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), 4) surveiller la pollution du milieu marin et de ses zones côtières et 5) assurer l'information et la participation du public. La loi-cadre sur l'environnement et le développement durable est au cœur de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, conjointement avec, entre autres, la loi relative au littoral, la loi sur l'eau et les décrets sur les études d'impact sur l'environnement. Selon le rapport, aucune action n'a été prise pour l'application du processus de notification et de consultation entre les parties concernées en cas d'EIE transfrontières.

29. Partie V Mesures de politique générale. Toutes les mesures politiques ont été prises et un compte rendu exhaustif est fait du cadre juridique et politique en vigueur pour intégrer la protection du milieu marin, y compris la protection contre la pollution d'origine tellurique, et la conservation de la

biodiversité marine et côtière dans les cadres pertinents, la Charte nationale de l'environnement et du développement étant la pierre angulaire du système, de même que des instruments sectoriels qui régulent, par exemple, la faune, la flore, les habitats, l'eau et les déchets. Le rapport indique également que des instruments économiques sont en place pour la protection du milieu marin, en particulier dans les règlements sur les déchets, par exemple les écotaxes.

Pays : SLOVÉNIE

Convention de Barcelone (1976)	Adhésion : 16.09.93
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 08.01.03

30. Partie IV Mesures juridiques. Des lois seraient en place pour mettre en œuvre les articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone, par le biais notamment de la Loi sur la protection de l'environnement (en vigueur depuis 2004), de la Loi sur l'eau (en vigueur depuis 2002) et du Programme d'action national pour la protection de l'environnement (en vigueur depuis 1999).

31. Partie V Mesures de politique générale. Toutes les mesures de politique générale seraient en place conformément à la Convention de Barcelone, par le biais notamment de la Loi sur l'aménagement de l'espace, la Loi sur l'eau, la Loi sur la protection de l'environnement et le Code maritime.

Pays : TURQUIE

Convention de Barcelone (1976)	Ratification : 06.04.81
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 18.09.02

32. Partie IV Mesures juridiques. Selon le rapport de la Turquie, des travaux sont en cours en ce qui concerne l'échange de notification en cas d'EIE transfrontières, la promotion de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et la participation du public à la prise de décision. Autrement, le cadre juridique est en vigueur pour se conformer aux exigences des articles 4 (Obligations générales), 12 (Surveillance continue de la pollution) et 15 (Information et participation du public) de la Convention de Barcelone. Concernant la surveillance, la Turquie souligne que le Programme national de surveillance s'inscrit dans le cadre de la Phase IV du Programme MEDPOL.

33. Partie V Mesures de politique générale. Selon le rapport, des travaux sont en cours pour intégrer la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution d'origine tellurique dans les documents stratégiques pertinents, avec la révision en cours du Plan d'action national turc sur la pollution d'origine tellurique. Des travaux sont également en cours pour élaborer une stratégie et un plan d'action sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Autrement, aucune mesure politique n'a été prise, à l'exception de l'intégration de la conservation de la biodiversité marine et côtière au cadre pertinent.

UNION EUROPÉENNE

Convention de Barcelone (1976)	Accord : 16.03.78
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 12.11.99

34. Selon le rapport de l'UE, ses acquis répondent aux exigences énoncées dans la Convention de Barcelone.

Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole immersions)

Introduction

35. Partie I Mesures juridiques. La Partie I vise à déterminer si le système requis de délivrance de permis a été mis en place au travers de mesures juridiques. L'élaboration de rapport sur la mise en œuvre de la législation à l'échelle nationale permettra de recenser les Parties contractantes dont la législation donne le pouvoir de : 1) interdire l'immersion en violation du Protocole (article 4), 2) interdire l'incinération en mer (article 7), 3) appliquer le Protocole aux navires et aux aéronefs (article 11), et 4) donner des instructions aux navires et aux aéronefs d'inspection maritime afin qu'ils signalent toute immersion illégale (article 12).

36. Partie II Allocation de ressources. La Partie II vise à déterminer si le système requis de délivrance de permis : 1) inclut la désignation ou la création d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées de la délivrance de permis (article 5) et 2) permet à l'autorité ou aux autorités compétentes désignées pour la délivrance de permis d'inventorier les opérations en cours d'élimination en mer (article 10). La Partie II vise également à déterminer si des programmes de surveillance ont été établis pour surveiller l'état de la mer aux fins du Protocole.

37. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. La Partie V vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre des Lignes directrices adoptées en vertu du Protocole immersions par la réunion des Parties contractantes. Cela inclut des informations sur la procédure de prise de décision relative à la délivrance de permis (surveillance du respect des obligations) et la création de programmes de surveillance (surveillance sur le terrain).

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole immersions (1976)	Adhésion : 30.05.90
Amendements de 1995	Approbation des amendements 26.07.01

38. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport national, l'Albanie déclare que la législation a été adoptée : 1) interdiction de l'immersion de déchets ou autres matières, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, 2) établissement d'un système de délivrance de permis pour l'élimination des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4. Le système de délivrance de permis comprend la désignation d'une autorité ou d'autorités compétentes chargées de la délivrance de permis et est conforme aux critères énoncés dans l'annexe du Protocole et dans les Lignes directrices connexes adoptées par la Réunion des Parties contractantes, et 3) interdiction de l'incinération en mer.

39. L'Albanie déclare en outre que la législation est sur le point d'appliquer le Protocole immersions à ses navires et aéronefs, à ceux qui chargent sur son territoire, ainsi qu'à ceux qui effectuent des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction, en vertu de l'article 11 du Protocole. La législation est également en cours d'adoption pour que ses navires et aéronefs d'inspection maritime signalent à leurs autorités nationales toute immersion illégale, conformément à l'article 12 du Protocole immersions.

40. Aucune information n'est fournie quant à la question de savoir si les procédures de notification selon les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et les Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées

(2005) sont respectées. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole immersions concernent les capacités techniques et le cadre réglementaire.

41. Partie II Allocation de ressources. Dans son rapport national, l'Albanie renvoie à la loi nationale n° 10448 du 14 juillet 2011 relative à la délivrance de permis environnementaux, en vertu de laquelle l'autorité nationale compétente est habilitée à délivrer des permis conformément à l'article 5 du Protocole immersions et est autorisée à inventorier les opérations d'élimination en mer en cours. En vertu de la même législation, les programmes appropriés de surveillance sur le terrain ont été mis en place.

42. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : ALGÉRIE

Protocole immersions (1976)	Adhésion : 16.03.81
Amendements de 1995	Approbation des amendements : En attente

43. Partie I Mesures juridiques. L'Algérie a présenté un compte rendu du cadre juridique en place pour mettre en œuvre le Protocole immersions. Deux textes législatifs sectoriels ont été mentionnés : le décret No. 88-228 du 5 novembre 1988 définissant les conditions, procédures et modalités des opérations d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer effectuées par les navires et les aéronefs et la Loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. Dans ce cadre, les activités d'immersion sont réglementées conformément au Protocole immersions.

44. Partie II Allocation de ressources. En application des lois nationales susvisées, l'autorité compétente pour émettre les permis nécessaires en vertu de l'article 5 du Protocole immersions tient également un registre des opérations d'élimination en mer. Les programmes de surveillance in situ ne sont toutefois pas encore en place. Les difficultés signalées ont trait au cadre réglementaire et à la gestion administrative.

45. Les directives adoptées au titre du Protocole immersions seraient appliquées.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole immersions (1976)	Succession : 22.10.94
Amendements de 1995	Approbation des amendements : En attente

46. Partie I Mesures juridiques. Selon la Bosnie-Herzégovine, la législation n'a pas été adoptée pour mettre en place le système requis de délivrance de permis en vertu du Protocole immersions. Aucune mesure juridique n'a été approuvée pour interdire l'immersion contraire aux dispositions du Protocole (articles 4 à 9), interdire l'incinération en mer (article 7) ou assurer l'application et l'entrée en vigueur du Protocole (article 11). Cependant, des détails sont donnés sur la législation en vigueur pour signaler les navires et aéronefs effectuant une immersion contraire aux dispositions du Protocole (article 12). En ce qui concerne la réalisation des procédures de notification établies dans les Lignes directrices de 2003 et 2005 respectivement sur les plates-formes et autres ouvrages et sur les matières géologiques inertes non polluées, aucune législation n'a été adoptée à cette fin. Les difficultés et les défis signalés concernent l'absence d'une politique et d'une stratégie environnementales coordonnées et harmonisées au niveau de l'État, la capacité administrative insuffisante dans ce domaine et la disponibilité très limitée des ressources financières.

47. Partie II Allocation de ressources. La Bosnie-Herzégovine affirme qu'en l'absence d'un cadre législatif approprié régissant la délivrance de permis d'immersion pour les déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, aucun permis n'a été délivré. En outre, aucune ressource n'a été allouée pour le suivi sur le terrain aux fins du Protocole immersions.

48. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : CROATIE

Protocole immersions (1976)	Succession : 12.06.92
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 03.05.99

49. Partie I Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique mis en place pour l'application du Protocole immersions. La Croatie a inclus dans ses lois plus larges, telles que la loi sur l'environnement ou le code maritime, des dispositions qui régissent les activités d'immersion et d'incinération en mer, conformément au Protocole immersions, y compris ses articles 11 et 12. Le règlement sur la protection du milieu marin dans les zones de protection écologique et de la pêche (OG 47/08) revêt une importance particulière. En vertu de ce règlement, il est interdit de jeter en mer, d'incinérer en mer et d'entreposer sur le fond de la mer et dans son sous-sol des déchets et autres matières provenant de navires ou d'aéronefs en violation des dispositions de la Convention de London sur l'immersion et de son Protocole et du Protocole immersions de 1995 de la Convention de Barcelone.

50. En vertu de son cadre juridique national, la Croatie indique que l'immersion de déchets et autres matières en mer est interdite et que, sauf dans des cas exceptionnels, les sites d'immersion sont identifiés et des permis d'immersion sont délivrés au cas par cas. Le rapport indique un cas exceptionnel, à savoir l'autorisation d'immersion accordée en vertu du Code maritime croate et de la loi sur l'établissement d'administrations portuaires au navire de fer « VIS » avant la réalisation de l'étude requise sur la protection de l'environnement en vertu de la loi croate relative à la protection de l'environnement (OG 80/13) et de la loi relative à la gestion durable des déchets (OG 94/13). L'incinération en mer est également interdite. Des dispositions spécifiques ont été adoptées qui interdisent l'incinération en mer de PCB (polychlorobiphényles) et de PCT (polychloroterphényles).

51. Selon le rapport, aucune mesure particulière n'a été adoptée pour mettre en place les procédures de notification selon les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et les Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005). En ce qui concerne les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole immersions, la Croatie évoque les ressources financières, humaines et techniques limitées et le manque de coopération horizontale entre les parties prenantes.

52. Partie II Allocation de ressources. La Croatie déclare que des structures institutionnelles sont en place pour la mise en œuvre du Protocole immersions. Cela signifie l'existence d'une autorité ou d'autorités nationales compétentes chargées de la délivrance de permis et de la tenue des registres, comme exigé. Ce rôle est confié au ministère croate de la Protection de l'environnement et de la Construction, ainsi qu'au ministère croate de la Mer. Selon le rapport, aucun programme de surveillance n'a été établi pour surveiller l'état de la mer aux fins du Protocole immersions.

53. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : CHYPRE

Protocole immersions (1976)	Ratification : 19.11.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 18.07.03

54. Partie I Mesures juridiques. Le rapport de Chypre renvoie à trois lois (loi 51/1979, loi 20/2001 et loi 35/2007) qui mettent en place le système requis de délivrance de permis dans le cadre du Protocole immersions. Dans ce cadre : 1) l'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, qui sont soumis à la délivrance préalable d'un permis spécial par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, conformément au Protocole et aux dispositions connexes des Lignes directrices, 2) l'incinération en mer est interdite, 3) les dispositions du Protocole s'appliquent à ses navires et aéronefs ainsi qu'à ceux qui effectuent des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction et 4) les procédures de notification prévues aux Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005) sont mis en œuvre. Aucune information n'est toutefois fournie sur la question de savoir si Chypre a mis en place des mécanismes administratifs pour que ses navires et aéronefs d'inspection maritime signalent à leurs autorités toute immersion illégale. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole concernent la gestion administrative, les ressources financières et les capacités techniques.

55. Partie II Allocation de ressources. Chypre répond par l'affirmative aux questions de savoir si 1) des structures institutionnelles ont été créées pour mettre en œuvre le Protocole, de sorte qu'une autorité compétente a été désignée pour délivrer des permis et les consigner dans des registres et 2) un programme de surveillance a été mis en place pour surveiller les opérations de rejet en mer en vertu du Protocole.

56. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : FRANCE

Protocole immersions (1976)	Accord : 11.03.78
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 29.03.01

57. Partie I Mesures juridiques. La France indique que des lois ont été adoptées pour réglementer les activités d'immersion en mer conformément au Protocole immersions. La législation en place comprend le Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins et aux dispositions spécifiques régissant l'immersion de matériaux de dragage.

58. Partie II Allocation de ressources. La France a répondu affirmativement aux questions suivantes : 1) La délivrance des permis relève d'une autorité nationale désignée compétente ; 2) Cette autorité conserve un registre des opérations d'élimination en mer ; 3) Un programme est en place aux fins du Protocole.

Pays : GRÈCE

Protocole immersions (1976)	Ratification : 03.01.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : En attente

59. La section concernant le Protocole immersions dans le Format de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles n'a pas été renseignée.

Pays : ISRAËL

Protocole immersions (1976)	Ratification : 01.03.84
Amendements de 1995	Ratification : En attente La législation en vigueur qui devrait permettre la ratification du Protocole de 1995 est en cours de révision.

60. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport national, Israël note que le Protocole immersions (1976) est toujours en vigueur, bien que le pays adhère à différentes dispositions du Protocole immersions de 1995. Des mesures juridiques et réglementaires ont été prises pour la mise en œuvre du Protocole immersions (1976) depuis respectivement 1983 (loi sur l'immersion de déchets) et 1984 (règlement sur l'immersion de déchets). Dans ce cadre juridique : 1) l'élimination de matériaux de dragage, de déchets de poisson, de plates-formes et de matières géologiques inertes non polluées est soumise à la délivrance préalable d'un permis spécial par l'autorité nationale compétente, conformément au Protocole et aux Lignes directrices connexes, 2) l'incinération en mer est interdite, 3) l'immersion illégale est signalée et 4) les dispositions du Protocole s'appliquent à ses navires et aéronefs, à ceux qui chargent sur son territoire et à ceux qui effectuent des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction.

61. Plus en détail, en ce qui concerne la délivrance de permis, Israël souligne qu'actuellement, les permis d'immersion ne sont accordés que pour des matériaux de dragage et qu'un comité interministériel de délivrance de permis est chargé d'en délivrer pour le placement de récifs artificiels, conformément au Protocole immersions et à la Ligne directrice du Programme pour les mers régionales sur le placement de récifs artificiels (2010) qui couvre également les navires. La législation est en cours d'adoption pour se conformer aux procédures de notification établies dans les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et aux Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005) adoptées dans le cadre du Protocole immersions. De plus, en général, les procédures de notification doivent être respectées par la personne responsable de l'immersion dans le cadre du processus d'obtention d'un permis. Les difficultés signalées concernent le cadre réglementaire, la ratification du Protocole de 1995 étant toujours en attente.

62. Partie II Allocation de ressources. Dans son rapport national, Israël répond par l'affirmative à la question de savoir si la délivrance de permis relève d'une autorité nationale compétente désignée et si cette autorité garde des traces des opérations d'élimination en mer. Israël précise qu'un comité interministériel de délivrance de permis est chargé d'en délivrer pour l'immersion et que toutes les immersions sont enregistrées et documentées par les SIG et des dispositifs de suivi. En ce qui concerne la question de savoir si des programmes de surveillance ont été établis, Israël souligne le fait que les exigences en matière de surveillance sont fixées dans les permis d'immersion délivrés par le comité interministériel de délivrance de permis et que les sites d'immersion en eaux profondes sont contrôlés avant et après l'immersion, en plus d'un programme annuel de surveillance. Les ressources financières limitées constituent la principale difficulté rencontrée pour l'établissement et la mise en œuvre de programmes de surveillance en vertu du Protocole immersions.

63. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Pour chaque permis d'immersion accordé, toutes les actions requises, de l'audit de prévention des déchets à la procédure de consultation, ont été entreprises. S'agissant de la mise en place de programmes de surveillance, pour chaque permis accordé, des activités de surveillance ont été entreprises, y compris le contrôle et l'assurance qualité.

Pays : ITALIE

Protocole immersions (1976)	Ratification : 03.02.79
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 07.09.99

64. Partie I Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique en vigueur pour l'application du Protocole immersions en Italie. En vertu de la loi sectorielle (à savoir, la loi n° 175 du 27 mai 1999 ratifiant et mettant en œuvre le Protocole de 1995) et de lois et règlements plus vastes (à savoir, le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 sur les règles en matière d'environnement, la loi n° 979 du 31 décembre 1982 portant dispositions pour la protection de la mer, le code italien de la navigation et le décret législatif 202/2007 mettant en œuvre la Directive de l'UE relative à la pollution causée par les navires), les activités d'immersion et d'incinération en mer sont réglementées, conformément au Protocole immersions.

65. En vertu du cadre juridique en place : 1) un système de délivrance de permis a été établi pour l'élimination des déchets ou autres matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole. Ce système comprend la désignation d'une autorité ou d'autorités compétentes chargées de la délivrance de permis, conformément aux facteurs énoncés à l'annexe du Protocole et en tenant compte des Lignes directrices adoptées pour les déchets et autres matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, 2) l'incinération en mer est interdite, 3) les navires et les aéronefs de l'Italie ainsi que ceux qui chargent sur son territoire et ceux qui effectuent des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction s'exposent à des sanctions pénales en cas d'immersion en mer de substances dangereuses interdites et 4) l'immersion illégale est signalée.

66. En ce qui concerne les procédures de notification établies dans les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et dans les Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005), la législation pour leur mise en œuvre n'a pas été adoptée. Le rapport indique cependant qu'aucune autorisation d'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer n'a été accordée pour la période considérée, à savoir 2014-2015.

67. Partie II Allocation de ressources. Conformément au cadre institutionnel établi, la délivrance de permis d'immersion incombe principalement aux autorités locales, le ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer étant le seul impliqué dans les cas de demandes de permis d'immersion affectant les aires spéciales nationales. Les aspects techniques et procéduraux qui régissent la délivrance de permis sont définis dans le décret 24/11/1996 du ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer, qui est complété par le décret législatif n° 190/2010, ratifiant la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM).

68. La mise en place de programmes appropriés pour surveiller l'état de la mer aux fins du Protocole immersions s'est faite à travers diverses lois, le décret ministériel n° 56 du 14 avril 2009 établissant les critères de surveillance des plans d'eau revêtant une importance particulière.

69. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Pour chaque permis d'immersion accordé, toutes les actions requises ont été entreprises, à l'exception de l'audit de la prévention des déchets et des options de gestion des déchets. En ce qui concerne l'établissement de programmes de surveillance pour chaque permis accordé, le tableau n'a pas été renseigné.

Pays : LIBAN

Protocole immersions (1976)	Adhésion : 08.11.77
Amendements de 1995	Approbation des amendements : En attente

70. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport du Liban, en vertu de la loi n° 444 du 29 juillet 2002, le système requis de délivrance de permis en vertu du Protocole immersions est en place. Plus en détail : a) le ministère des Travaux publics et des Transports est l'autorité compétente désignée chargée de la délivrance de permis, conformément aux dispositions du Protocole immersions et en accord avec les Lignes directrices connexes adoptées par la Réunion des Parties contractantes, b) l'incinération en mer est interdite, c) des mécanismes sont mis en place pour que les navires et aéronefs libanais d'inspection maritime signalent à leurs autorités toute immersion illégale et d) les dispositions du Protocole s'appliquent aux navires et aéronefs libanais ainsi qu'à ceux qui chargent sur le territoire libanais et à ceux qui effectuent des opérations d'immersion dans des zones relevant de la juridiction libanaise. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole concernent la gestion administrative, les capacités techniques, les ressources financières et le cadre réglementaire.

71. Partie II Allocation de ressources. Dans le cadre des dispositions institutionnelles prévues, le ministère des Travaux publics et des Transports est l'autorité compétente désignée chargée de la délivrance de permis et de l'inventaire des opérations de rejets en mer. Des travaux sont en cours relativement à la mise en place de programmes de surveillance aux fins du Protocole immersions.

72. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : MALTE

Protocole immersions (1976)	Ratification : 30.12.77
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 28.10.99

73. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport de Malte, une législation a été adoptée pour appliquer les dispositions du Protocole, afin d'interdire l'immersion en violation du Protocole (article 4), 2) d'interdire l'incinération (article 7), 3) d'appliquer le Protocole aux navires et aéronefs (article 11), 4) de donner des instructions aux navires et aéronefs d'inspection maritime pour signaler toute immersion illégale (article 12) et de se conformer aux procédures de notification définies dans les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et dans les Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005).

74. La législation est décrite de façon détaillée et englobe une large variété de règlements : règlement sur les déchets, règlement sur la prévention de la pollution par des navires, règlement sur la prévention de la pollution par les ordures ménagères, règlement sur la prévention de la pollution par des eaux usées et règlement sur le dépôt de déchets et de débris (taxes).

75. S'agissant des mesures réglementaires spécifiques concernant les Lignes directrices, des informations supplémentaires sont données quant au processus ayant conduit à l'adoption des Lignes directrices pour la caractérisation des matériaux de dragage dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau (1^{er} Plan de gestion des bassins hydrographiques). Les Lignes directrices fournissent des directives politiques aux exploitants pour les applications du dragage dans les eaux territoriales maltaises.

76. Partie II Allocation de ressources. Selon Malte, son système de délivrance de permis comporte la désignation d'une autorité nationale compétente chargée de la délivrance de permis et de l'inventaire des opérations d'élimination en mer en cours. S'agissant de la surveillance de l'état de la mer aux fins du Protocole immersions, Malte renvoie à une étude de surveillance prévue dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau (2^e Plan de gestion des bassins hydrographiques), qui comprendra l'évaluation des attributs physiques et chimiques des sédiments et celle de la biodiversité benthique marine des sites nationaux désignés par rapport aux sites de contrôle.

77. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Pour chaque permis d'immersion accordé, la procédure de prise de décision pour sa délivrance ne comprend que deux étapes sur neuf : exigence

d'une demande de permis et conditions de délivrance. En ce qui concerne la mise en place de programmes de surveillance pour chaque permis accordé, le tableau pertinent n'a pas été renseigné.

Pays : MAROC

Protocole immersions (1976)	Ratification : 15.01.80
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 05.12.97

78. Partie I Mesures juridiques. Selon le Maroc, la législation a été adoptée pour mettre en place le système requis de délivrance de permis en vertu du Protocole immersions. En vertu de la loi n° 81-12 relative au littoral (Bulletin officiel n° 6404), complétée par des lois et règlements spécifiques portant sur la gestion et l'élimination de déchets, un cadre juridique a été établi en vertu duquel : 1) toute élimination causant une pollution côtière est interdite, bien que l'autorité nationale compétente puisse autoriser l'immersion de déchets liquides qui ne dépassent pas les valeurs limites spécifiques fixées par les règlements pertinents, 2) les autorisations sont accordées pour une période de cinq ans renouvelable, 3) les autorisations incluent des informations sur la nature, la composition et le quantité des déchets dont l'immersion est autorisée, le site d'immersion et la fréquence, et 4) des sanctions civiles et pénales sont prévues au cas où les dispositions de la loi n° 81-12 ou les termes de l'autorisation d'immersion ne sont pas respectés et 5) l'incinération en mer est interdite.

79. La gestion administrative, les ressources financières, le cadre réglementaire et les capacités techniques représentent les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole. Ces difficultés s'accroissent lorsqu'il s'agit de surveiller la vaste zone côtière du Maroc.

80. Partie II Allocation de ressources. Selon le Maroc, aucune structure institutionnelle ni aucun programme de surveillance n'a été établi pour se conformer respectivement aux articles 10 et 6 du Protocole immersions.

81. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

Pays : SLOVÉNIE

Protocole immersions (1976)	Adhésion : 16.09.93
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 08.01.03

82. La section du formulaire de rapport sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en l'occurrence le Protocole immersions, n'a pas été remplie.

Pays : TURQUIE

Protocole immersions (1976)	Ratification : 06.04.81
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 18.09.02

83. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport de la Turquie, la législation nationale a été adoptée pour mettre en place le système requis de délivrance de permis en vertu du Protocole immersions (article 5), interdire l'incinération en mer (article 7), appliquer les mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole immersions à ses navires et aéronefs (article 11) et donner des instructions aux navires et aéronefs d'inspections maritimes pour signaler toute immersion illégale (article 12). La législation nationale existante a été récemment élargie par la législation du 2 avril 2015

relative à la gestion des déchets, qui s'ajoute à la législation du 26 mars 2010 sur l'élimination des déchets.

84. Des travaux sont en cours pour se conformer aux procédures de notification prévues dans les Lignes directrices pour l'immersion des plates-formes et autres ouvrages placés en mer (2003) et dans les Lignes directrices pour l'immersion des matières géologiques inertes non polluées (2005). Les cadres politique et réglementaire représentent les deux difficultés rapportées dans ce sens.

85. Partie II Allocation de ressources. L'établissement de structures institutionnelles pour permettre à l'autorité nationale compétente désignée en vertu de l'article 5 du Protocole immersions d'enregistrer les déchets immergés, les sites d'immersion et la méthode d'immersion est en cours. Les mêmes progrès sont rapportés en ce qui concerne la mise en place d'un programme de surveillance aux fins du Protocole immersions et des Lignes directrices connexes. Dans ce contexte, la Turquie renvoie à l'élaboration d'un projet sur la gestion environnementale du dragage en mer (2013-2016) qui, une fois conclu, sous-tendra la législation nationale régissant les activités d'immersion. Les principales difficultés rencontrées relativement au respect des dispositions du Protocole relatives à l'allocation de ressources concernent le cadre politique, le cadre réglementaire et les capacités techniques.

86. Partie V Mise en œuvre des Lignes directrices. Cette partie a été laissée en blanc.

UNION EUROPÉENNE

Protocole immersions (1976)	Accord : 16.03.78
Amendements de 1995	Approbation des amendements : 12.11.99

87. Référence est faite à la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

**Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
(Protocole prévention et situations critiques)**

Introduction

88. Partie I État de ratification : la Partie I vise à recueillir des informations sur les conventions associées au Protocole prévention et situations critiques signées, ratifiées, acceptées, approuvées par les Parties contractantes ou qu'elles ont rejointes. Cela englobe les conventions traitant de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires, de la lutte contre la pollution, de la responsabilité et du dédommagement pour des dégâts causés par la pollution.

89. Partie II Mesures juridiques et administratives : la Partie II vise à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre légal et administratif pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour se préparer et réagir aux événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses. Ces mesures incluent la désignation d'une autorité nationale, d'un point de contact opérationnel national et un plan d'urgence national. En retour, cela doit être appuyé par un niveau minimum de matériel d'intervention, de plans de communications, de formation et d'exercices réguliers.

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole situations critiques (1976)	Adhésion : 30.05.90
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : En attente

90. Partie I État de ratification. Cette partie n'a pas été renseignée.

91. Partie II Mesures juridiques et administratives. L'Albanie indique que des mesures juridiques et administratives ont été adoptées pour renforcer sa capacité à réagir face aux événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) par l'élaboration de plans d'urgence nationaux et d'autres moyens de prévention et de lutte contre la pollution. Ces mesures incluent : 1) l'amélioration des niveaux du matériel prépositionné pour des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, 2) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation nationaux pour réagir aux incidents impliquant des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses et 3) la désignation ou la mise en place d'une ou de plusieurs autorités nationales chargées de la mise en œuvre du protocole Prévention et situations critiques (représentant de l'OMI issu du ministère de l'Environnement). L'Albanie indique que la diffusion et l'échange d'informations se font dans les conditions établies à l'article 7 du Protocole. Cela inclut des rapports destinés au REMPEC. Des systèmes et des procédures de surveillance visant à détecter la pollution opérationnelle et accidentelle sont en place.

92. Par ailleurs, des mesures juridiques et administratives ont été prises pour s'assurer que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires (y compris des bateaux de plaisance), sont utilisées de manière efficace et que les navires qui les utilisent sont informés de leurs obligations en vertu du MARPOL. Selon le rapport, l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues comme servant au trafic maritime est entreprise et les stratégies concernant la réception dans les ports et les lieux de refuge de navires en détresse ont été définies. Les difficultés et les défis sont également soulignés et concernent les ressources financières, la gestion administrative, les capacités techniques et la participation du public.

Pays : ALGÉRIE

Protocole situations critiques (1976)	Adhésion : 16.03.81
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 14.11.16

93. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, sauf : 1) la Convention internationale sur le contrôle des agents antiallures dangereux (2001), 2) la Convention internationale de 1989 sur l'assistance et 3) les conventions internationales traitant de la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.

94. Partie II Mesures juridiques et administratives. Cette partie n'a pas été renseignée.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole situations critiques (1976)	Succession : 22.10.94
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : En attente

95. Partie I État de ratification. Cette partie n'a pas été renseignée.

96. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon le rapport, aucune mesure juridique et administrative n'a été prise en vertu de la présente partie.

Pays : CROATIE

Protocole situations critiques (1976)	Succession : 12.06.92
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 01.10.03

97. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception de la Convention SNPD (1996).

98. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon le rapport, des mesures juridiques et administratives ont été prises, instaurant le cadre permettant de faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour se préparer aux incidents de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) et d'intervenir au cas où elles se produiraient.

99. Dans le détail, un Plan d'urgence contre la pollution marine accidentelle a été adopté en 2008 et est mis à jour depuis lors. La liste des personnes qualifiées du point de vue professionnel et technique pour lutter contre la pollution, leur matériel et leurs ressources ainsi que les aéronefs et les hélicoptères de surveillance disponibles est publiée sur le site Internet de l'organisme central administratif de l'État compétent pour le transport maritime. Dans le cadre du Plan d'urgence contre la pollution marine accidentelle, la formation est une condition sine qua non pour les personnes chargées de sa mise en œuvre. La formation s'effectue à travers des sessions de formation et des exercices de démonstration tant à l'échelle nationale, régionale qu'internationale, avec la participation du REMPEC et de l'AESM. La responsabilité de la mise en œuvre du Protocole prévention et situations critiques est répartie entre le ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature et le ministère des Affaires Maritimes, des Transports et des Infrastructures. Ceux-ci s'ajoutent aux points focaux gouvernementaux, de prévention et opérationnels et aux entités de mise en œuvre du Plan d'urgence contre la pollution marine accidentelle.

100. Le ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Infrastructures représente, dans la plupart des cas, l'autorité nationale compétente agissant en qualité d'État du pavillon, d'État du port et d'État côtier pour la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution par des navires. Le REMPEC est informé tous les deux ans des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole. Dans le cadre du Plan d'urgence contre la pollution marine accidentelle, des procédures de détection de la pollution marine ont été mises au point. La diffusion et l'échange d'informations respectent les conditions énoncées à l'article 7 du Protocole et impliquent le ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Infrastructures, le ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature et le Centre de coordination des sauvetages maritimes. Dans le cadre des activités du REMPEC, divers projets ont été réalisés afin de s'assurer que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires et fonctionnent efficacement. Les risques environnementaux du trafic maritime sont évalués à l'aide du Services de trafic maritime (STM) ; le Plan d'urgence national contre la pollution marine accidentelle définit les mesures à prendre en vue de

réduire les risques d'accident ou leurs conséquences pour l'environnement. Ils comprennent la surveillance du milieu marin et la désignation et la gestion des Zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA). Le règlement relatif aux lieux de refuge pour les navires en détresse est en vigueur.

Pays : CHYPRE

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 19.11.79
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 19.12.07

101. Partie I État de ratification : Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception des conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution.

102. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon le rapport de Chypre, des mesures juridiques et administratives ont été adoptées pour se conformer aux exigences du Protocole prévention et situations critiques concernant les plans d'urgence et autres moyens de prévention et de lutte contre les incidents de pollution, la surveillance, la diffusion et l'échange d'informations, les installations de réception portuaires, les risques environnementaux du trafic maritime et la réception de navires en détresse dans les ports et lieux de refuge. Chypre indique en outre que le plan d'urgence national existant est en cours de révision et est axé sur les hydrocarbures et que le matériel existant pour lutter contre la pollution marine est considéré comme inadéquat.

Pays : FRANCE

Protocole situations critiques (1976)	Accord : 11.03.78
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 02.07.03

103. Partie I État de ratification. Cette section n'a pas été remplie.

104. Partie II Mesures juridiques et administratives. La France signale que des mesures juridiques et administratives ont été mises en place pour mettre en œuvre les articles 4 (Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution), 5 (Surveillance), 7 (Diffusion et échange des informations), 14 (Installations de réception portuaires), 15 (Risques environnementaux du trafic maritime) et 16 (Accueil des navires en détresse dans des ports et des lieux de refuge) du Protocole Prévention et situations critiques.

Pays : GRÈCE

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 03.01.79
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 27.11.06

105. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, sauf : 1) le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures et 2) la Convention SNPD (1996).

106. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon son rapport, la Grèce a pris des mesures juridiques et administratives pour mettre en œuvre les articles 4 (Plans d'urgence et autres moyens

visant à prévenir et à combattre les événements de pollution), 5 (Surveillance), 7 (Diffusion et échange des informations), 14 (Installations de réception portuaires), 15 (Risques environnementaux du trafic maritime) et 16 (Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge) du Protocole prévention et situations critiques.

107. Dans le détail : 1) un plan d'urgence national est en place pour répondre aux déversements d'hydrocarbures dans la mer, ainsi qu'aux événements de pollution marine par des hydrocarbures causés par des substances nocives autres que le pétrole, 2) les eaux territoriales grecques et le littoral adjacent sont maintenus sous surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour surveiller et détecter les événements de pollution ; la Grèce est un utilisateur du système CleanSeaNet, 3) des points focaux gouvernementaux, de prévention et opérationnels ont été désignés aux fins de la mise en œuvre du Protocole prévention et situations critiques, 4) la Directive de la CE 2000/59 du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison a été transposée dans la loi nationale, 5) la réponse aux incidents marins est articulée à travers les plans d'urgence locaux des administrations portuaires. Il existe également un réseau de bénévoles à cette fin, et 6) une stratégie nationale existe sur les lieux de refuge pour navires en détresse.

Pays : ISRAËL

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 03.03.78
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 10.09.14

108. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, sauf : 1) le Protocole de 1996 relatif à la convention de l'OIT de 1976 sur la marine marchande, 2) la Convention internationale sur le contrôle des agents antisalissures dangereux (2001), 3) la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1969) et son Protocole, 4) la Convention internationale de 1989 sur l'assistance et 5) la Convention SNPD (1996). La ratification de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute est en cours.

109. Partie II Mesures juridiques et administratives. Dans son rapport national, Israël déclare que la législation est en vigueur pour renforcer sa capacité individuelle à réagir efficacement aux événements de pollution impliquant des hydrocarbures et/ou des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD).

110. Cela s'est fait grâce à la mise au point de son Programme national de préparation et de réponse aux événements de pollution de la mer par des hydrocarbures, en vertu duquel des moyens ont été mis en place pour : 1) améliorer les niveaux du matériel (10 ensembles) prépositionné pour les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), et 2) fournir des programmes nationaux de formation pour la réponse aux événements de pollution, assurant ainsi une formation continue tant au niveau du personnel national d'exploitation que du personnel de supervision (formation sur la pollution marine locale par des hydrocarbures huit fois par an).

111. Le ministère de la Protection de l'environnement a été désigné comme autorité nationale chargée de la mise en œuvre du Protocole prévention et situations critiques. En outre, au titre de l'article 7 du Protocole, les informations concernant : 1) les autorités nationales désignées comme ayant des responsabilités en cas d'événements de pollution par des hydrocarbures et/ou des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) et 2) les règlements nationaux relatifs à la préparation et à la réaction en cas de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement

dangereuses sont partagés avec les autres Parties contractantes, par le biais des profils pays du REMPEC et du site Internet du ministère de la Protection environnementale.

112. Des programmes et des activités de surveillance ont été entrepris dans le cadre du Fonds de prévention de la pollution marine. La législation visant à s'assurer que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires (y compris des bateaux de plaisance), sont utilisées de manière efficace et que les navires qui les utilisent sont informés de leurs obligations en vertu du MARPOL est également en vigueur. Concernant l'évaluation des risques environnementaux des itinéraires reconnus comme étant utilisés pour le trafic maritime, un Centre de coordination de sauvetage a été créé à cet effet. En outre, l'outil Internet du REMPEC développé à cet effet est utilisé par Israël. S'agissant de la définition de stratégies relatives à la réception dans les ports et lieux de refuge de navires en détresse, il est indiqué que l'Autorité portuaire et maritime a achevé l'élaboration d'une Procédure nationale sur la question en suivant les directives du REMPEC. Les difficultés rencontrées concernent les ressources financières, la gestion administrative et les capacités techniques limitées.

Pays : ITALIE

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 03.02.79
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 30.06.16

113. Partie I État de ratification. Cette partie n'a pas été renseignée.

114. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon le rapport de l'Italie, des mesures juridiques et administratives ont été adoptées pour se conformer aux exigences du Protocole prévention et situations critiques concernant les plans d'urgence et autres moyens de prévention et de lutte contre les événements de pollution, la surveillance, la diffusion et l'échange d'informations, les installations de réception portuaire, les risques environnementaux du trafic maritime et la réception de navires en détresse dans les ports et lieux de refuge.

115. Selon le rapport : 1) un système d'urgence à trois niveaux est en place et englobe les plans d'urgence locaux, le plan d'intervention pour la protection de la mer et du littoral contre la pollution due à des incidents et le Plan national d'intervention pour la lutte contre pollution de la mer et du littoral par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de décès, 2) une structure opérationnelle nationale est en place pour garantir la disponibilité de navires antipollution fournis par une entreprise contractante. Cela s'ajoute au protocole d'entente entre la gendarmerie maritime et le ministère des Transports à cette fin, 3) une formation régulière (deux fois par an) est dispensée aux agents opérationnels et aux fonctionnaires impliqués dans la prévention et la réponse aux événements de pollution marine et 4) au sein du ministère de l'Environnement, la Direction générale pour la protection de la nature est l'autorité chargée de la mise en œuvre du Protocole prévention et situations critiques.

116. Toujours selon le rapport : 1) les informations sont diffusées à travers le REMPEC, l'AESM et l'accord RAMOGE, ainsi que sur le site Internet des ministères italiens compétents, 2) la surveillance aérienne et la surveillance par satellite effectuées par la gendarmerie maritime (CleanSeaNet de l'AESM) visent à contrôler et à détecter la pollution opérationnelle et accidentelle, 3) la Directive européenne 2000/59 du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison a été transposée à la loi nationale, 4) un système de notification obligatoire a été mis en place dans certaines zones (détroit de Bonifacio, Messinna et mer Adriatique) pour réduire les risques d'accident et 5) en mettant en œuvre la Directive 2002/59/CE de juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, des procédures ont été mises en place pour accueillir les navires en détresse.

Pays : LIBAN

Protocole situations critiques (1976)	Adhésion : 08.11.77
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : En attente

117. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, sauf : 1) le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-HNS), 2) le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 3) la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, 4) la Convention de 1992 portant création du Fonds et 5) la Convention SNPD (1996).

118. Partie II Mesures juridiques et administratives. Dans son rapport national, le Liban note que le REMPEC est informé des mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 4, mais pas de façon régulière, et que des travaux sont en cours pour la définition des stratégies concernant la réception de navires en détresse dans les ports et les lieux de refuge. Autrement, des mesures juridiques et administratives ont été prises relativement aux plans d'urgence et autres moyens de prévention et de lutte contre les événements de pollution, pour la surveillance, la diffusion et l'échange d'informations et les risques environnementaux liés au trafic maritime.

Pays : MALTE

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 30.12.77
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 18.02.03

119. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception de : 1) la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1969) et son Protocole, 2) la Convention internationale de 1989 sur l'assistance et 3) la Convention SNPD (1996).

120. Partie II Mesures juridiques et administratives. Malte indique que la législation a été adoptée pour faciliter la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour se préparer et réagir face aux événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses. Cela inclut le maintien et la promotion de plans d'urgence, l'amélioration des niveaux du matériel d'intervention et la désignation d'autorités nationales chargées de la mise en œuvre du Protocole, qui sont le ministère des Transports de Malte, l'ERA, les Forces armées et la protection civile. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes nationaux de formation, des travaux sont en cours, Malte pilotant un projet visant à améliorer ses capacités à réagir en cas de déversement d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) grâce à la formation.

121. La diffusion et l'échange d'informations respectent les conditions fixées à l'article 7 du Protocole, qui inclut d'adresser un rapport au REMPEC. Selon le rapport, les dispositifs de surveillance sont en place, conformément à l'article 5. Les exigences relatives à la gestion des installations de réception portuaires sont satisfaites (article 14). Les risques environnementaux liés au trafic maritime ont été évalués en 2008-2009 (article 15). Enfin, les stratégies concernant la réception dans les ports et les lieux de refuge de navires en détresse ont été définies (article 16). Aucune difficulté ni aucun défi n'a été signalé.

Pays : MONTÉNÉGRO

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : Pas de ratification
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 19.11.07

122. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception de : 1) la Convention de l'OIT sur la marine marchande (1976) et son Protocole et 2) la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC, 1990) et son Protocole.

123. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon son rapport, le Monténégro a pris les mesures juridiques et administratives pour mettre en œuvre les articles 4 (Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution), 5 (Surveillance), 7 (Diffusion et échange des informations), 14 (Installations de réception portuaires) et 15 (Risques environnementaux du trafic maritime) du Protocole prévention et situations critiques. Des dérogations sont accordées en ce qui concerne l'établissement de stratégies concernant l'accueil de navires en détresse dans des ports et lieux de refuge (article 16). Aucune action n'a été prise dans ce sens. Les détails donnés ont mentionné le fait que le Plan d'urgence national ne couvre pas les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), que le matériel de lutte contre la pollution est financé par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) de l'UE pour le Monténégro. Le pays fait partie du système CleanSeaNet de l'AESM.

Pays : MAROC

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 15.01.80
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 26.04.11

124. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées.

125. Partie II Mesures juridiques et administratives. Selon le rapport du Maroc, des mesures juridiques et administratives ont été adoptées pour se conformer aux exigences du Protocole prévention et situations critiques concernant les points ci-après : 1) plans d'urgence (Plan d'urgence national pour la préparation et la réponse à la pollution marine accidentelle en place et mis à jour) et autres moyens de prévention et de lutte contre les événements de pollution (matériel de lutte contre les déversements en place, bien que jugé insuffisant, compte tenu de la longueur de la côte, et formation dispensée, notamment des exercices de simulation SIMULEX), surveillance (via CleanSeaNet, bien que des difficultés demeurent dans le suivi opérationnel), diffusion et échange d'informations (via les profils pays du REMPEC), installations de réception portuaires et risques environnementaux causés par le trafic maritime (des mesures ont été prises en particulier dans le détroit de Gibraltar). Aucune action n'a été prise quant à l'élaboration de stratégies concernant la réception de navires en détresse dans les ports et lieux de refuge.

Pays : SLOVÉNIE

Protocole situations critiques (1976)	Adhésion : 16.09.93
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 16.02.04

126. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception de la Convention de 1969 sur l'intervention et de son Protocole.

127. Partie II Mesures juridiques et administratives. La Slovénie signale que des mesures juridiques et administratives ont été prises pour améliorer la capacité du pays à intervenir en cas de pollution due au déversement d'hydrocarbures ou de substances nocives moyennant la mise en place de plans nationaux d'intervention d'urgence et d'autres moyens de prévenir et combattre la pollution conformément au Protocole Prévention et situations critiques. La Slovénie signale en outre que la diffusion et l'échange d'informations se pratiquent dans les conditions prescrites par le Protocole.

128. Il est signalé par ailleurs que des mesures juridiques et administratives sont en place pour veiller à ce que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires et à ce qu'elles soient utilisées efficacement, et à ce que les installations de réception portuaires soient informées de leurs obligations au titre du programme MARPOL. Une évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées pour le trafic maritime a été réalisée dans le cadre du Plan d'intervention d'urgence de 2011, et des stratégies concernant la réception dans les ports et les lieux de refuge des navires en détresse ont été définies.

Pays : TURQUIE

Protocole situations critiques (1976)	Ratification : 06.04.81
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 03.06.03

129. Partie I État de ratification. Toutes les conventions internationales énumérées ont été ratifiées, à l'exception de : 1) la Convention internationale sur le contrôle des agents antialissures dangereux (2001) et 2) la Convention SNPD (1996). En ce qui concerne le statut de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1969) et de son Protocole, la section n'a été renseignée.

130. Partie II Mesures juridiques et administratives. La Turquie a répondu par l'affirmative à la question de savoir si des mesures juridiques et administratives ont été prises pour mettre en œuvre les articles 4 (Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution), 5 (Surveillance), 7 (Diffusion et échange des informations), 14 (Installations de réception portuaires), 15 (Risques environnementaux du trafic maritime) et 16 (Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge) du Protocole prévention et situations critiques. Les détails communiqués comprennent les points suivants : 1) Les plans d'urgence nationaux, régionaux et liés aux installations portuaires sont en place depuis 2012, 2) des formations de formateurs sur la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) sont dispensées avec des simulations complètes de déversement d'hydrocarbures et 3) il existe 269 ports d'accueil et 38 navires de réception de déchets le long de la côte turque.

UNION EUROPÉENNE

Protocole situations critiques (1976)	Accord : 12.08.81
Protocole prévention et situations critiques (2002)	Ratification : 26.05.04

131. L'Union européenne fournit des informations sur les services offerts par l'AESM en matière de réaction à la pollution, que les États peuvent demander par le biais du Centre de coordination des interventions d'urgence (ERCC) géré par l'UE. Les services comprennent un réseau de navires de réserve pour la récupération des hydrocarbures, le service de détection et de surveillance par satellite des déversements d'hydrocarbures et des navires (CleanSeaNet), le réseau MAR-ICE pour apporter son expertise en cas d'événements de pollution marine impliquant des produits chimiques et un service d'expert pour appuyer l'évaluation, la planification et la coordination des opérations d'intervention. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de formation, la Commission européenne évoque le programme de formation en cours dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union. Ce programme comprend des sessions de formation, l'organisation d'exercices et un système d'échange d'experts entre les pays participants.

132. Concernant la surveillance, le Centre de coordination des interventions d'urgence (ERCC) applique une surveillance continue de la situation relative aux urgences, notamment la pollution marine. L'AESM exploite le système CleanSeaNet pour la détection et la surveillance de déversements d'hydrocarbures dans les eaux territoriales européennes. La diffusion d'informations conformément aux conditions établies à l'article 7 du Protocole a lieu par différents moyens, notamment : 1) l'organisation d'ateliers entre DG ECHO et l'AESM réunissant les autorités de la protection civile et de la lutte contre la pollution marine chargées de l'intervention en cas de pollution en mer et sur le littoral, 2) l'échange de données maritimes par le biais du réseau SafeSeaNet (SSN) de l'AESM et 3) la préparation de rapports de crise ECHO avec des mises à jour sur un incident. Elle renvoie également à la Directive CE 2009 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole tellurique)

Introduction

133. Partie I Mesures juridiques. La Partie I vise à déterminer si les régimes législatifs nationaux abordent les sources et activités situées à terre, conformément aux dispositions du Protocole tellurique. En particulier, les questions du Tableau I du format de rapports ont pour objectif de vérifier si : 1) des Plans d'action nationaux (PAN) et des Plans d'action stratégiques (PAS) existent pour éliminer la pollution d'origine tellurique et supprimer progressivement les POP (Polluants organiques persistants) (article 5, paragraphe 2), 2) des mesures ont été adoptées pour réduire la pollution accidentelle (article 5, paragraphe 5), 3) les déversements et les rejets de polluants sont subordonnés à une autorisation ou à une réglementation requise de la part des autorités nationales compétentes (article 6, paragraphe 1), 4) un système d'exécution, assorti de sanctions, est en place (article 6, paragraphes 2 et 3) et 5) les mesures adoptées par les Conférences des parties sont mises en œuvre (article 7).

134. Partie II Allocation de ressources. La Partie II vise à recueillir des informations sur les dispositifs institutionnels pour la délivrance de permis environnementaux, le contrôle du respect des obligations, la surveillance environnementale et la vérification de l'efficacité des Plans d'action nationaux et du Plan d'action stratégique.

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 30.05.90
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 26.07.01

135. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport national de mise en œuvre, l'Albanie renvoie au cadre juridique en vigueur pour réglementer les sources et activités situées à terre, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Les deux principaux textes législatifs sont la loi 10448/2011 relative à la délivrance de permis environnementaux et la décision du conseil des ministres n° 419/2014 relative aux règles et procédures de délivrance de permis environnementaux. Cela s'ajoute à la réglementation sur la qualité de l'eau potable, sur les eaux de baignade et sur la gestion des eaux usées. Ce cadre juridique et institutionnel est sur le point d'être élargi par l'adoption prévue d'un projet de loi sur les MTD (Meilleures techniques disponibles) et les MPE (Meilleures pratiques environnementales) et sur la maîtrise des accidents dus à des risques liés aux substances dangereuses. Une fois ce projet adopté, le risque de pollution accidentelle d'origine tellurique sera couvert, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole. L'Albanie est également en phase de transposition des Directives et règlements pertinents de l'UE qui régissent les sources et activités situées à terre. Les difficultés et défis relatifs à ce point concernent la gestion administrative, le cadre politique, les ressources financières et les capacités techniques.

136. Partie II Allocation de ressources. En vertu du cadre juridique existant, diverses autorités compétentes ont été désignées pour gérer la délivrance de permis (Agence nationale pour l'environnement), le contrôle du respect des obligations (Inspection nationale de l'environnement et des forêts), la surveillance de l'environnement et l'efficacité des Plans d'action nationaux (PAN) et du Plan d'action stratégique (PAS) sur les sources d'origine tellurique (Agence nationale pour l'environnement chargée du Programme national de l'environnement). Des difficultés demeurent, notamment le manque de personnel à l'Agence nationale pour l'environnement ou à l'Inspection nationale de l'environnement et des forêts.

Pays : ALGÉRIE

Protocole tellurique (1980)	Adhésion : 02.05.83
Amendements de 1996	Approbation des amendements : En attente

137. Partie I Mesures juridiques. L'Algérie fait un compte rendu détaillé du cadre juridique qui régit les sources et activités situées à terre, conformément au Protocole tellurique. La loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable est la référence principale en ce qui concerne l'élimination de la pollution d'origine tellurique et la suppression progressive des POP, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole tellurique. Les mesures visant à réduire la pollution accidentelle, en vertu du paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole tellurique, sont prises à travers le décret exécutif n° 06-141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.

138. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole tellurique, les déversements et les rejets de polluants sont soumis à la délivrance d'un permis par l'autorité nationale compétente en vertu de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau et du décret exécutif n° 09-209 du 11 juin 2009 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration. Selon le rapport, un système

d'exécution, assorti de sanctions, est en vigueur en vertu du décret exécutif n° 08-232 du 22 juillet 2008 fixant les compétences des inspecteurs de l'environnement, de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, qui fixe les amendes et autres mesures (suspension temporaire ou permanente de travaux) en cas d'infraction et du décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 qui définit la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Un certain nombre de décrets exécutifs sont en vigueur pour la mise en œuvre des décisions pertinentes de la CdP relatives aux sources d'origine tellurique.

139. Partie II Allocation de ressources. La délivrance de permis prévue à l'article 6 du Protocole tellurique est soumise à des Études d'impact sur l'environnement (EIE), à une consultation publique et à une étude des incidents probables associés au projet concerné. En vertu du décret exécutif n° 99-253, une Commission de surveillance et de contrôle des installations classées est créée. En cas de non-respect des obligations, cette Commission peut proposer au *Wali* des mesures telles que la suspension temporaire ou permanente des travaux dans l'installation en question. Diverses structures de surveillance sont en place pour évaluer les niveaux de pollution provenant des secteurs d'activité et des catégories de substances énumérées à l'annexe I du Protocole tellurique. Ces structures comprennent l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable et les Centres nationaux et régionaux de surveillance et de sauvetage en mer. Il existe un programme annuel de surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole tellurique (1980)	Succession : 22.10.94
Amendements de 1996	Approbation des amendements : En attente

140. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport national, la Bosnie-Herzégovine énumère un certain nombre d'instruments législatifs qui, selon ses déclarations, répondent aux exigences des articles 5 à 7 du Protocole tellurique sans exception. La liste comprend les textes législatifs suivants : 1) la loi relative à la protection de l'environnement, qui établit un système de délivrance de permis pour les déversements et les rejets de polluants dans la zone couverte par le Protocole et définit les MTD du processus de délivrance de permis, 2) la loi sur l'eau, qui fixe des mesures en cas d'événement de pollution de l'eau et 3) la loi relative à l'inspection, qui établit les compétences de l'inspection environnementale urbaine et celles des autorités chargées de l'inspection de l'eau. En ce qui concerne les difficultés et les défis, la Bosnie-Herzégovine mentionne la gestion administrative, le cadre réglementaire et les ressources financières.

141. Partie II Allocation de ressources. En vertu de la législation nationale, des ressources ont été allouées pour traiter la délivrance de permis environnementaux (loi relative à la protection de l'environnement) et la surveillance du respect des obligations (entités et autorités cantonales). Pour ce qui est de la surveillance de l'environnement, la mise en place de structures appropriées est en cours. S'agissant de l'efficacité des Plans d'action nationaux (PAN), la Bosnie-Herzégovine rapporte qu'elle n'en a pas encore officiellement adopté.

Pays : CROATIE

Protocole tellurique (1980)	Succession : 12.06.92
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 11.10.06

142. Partie I Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique en vigueur pour réglementer les sources et activités situées à terre, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du

Protocole tellurique. Le cadre juridique rapporté comprend les textes législatifs suivants : 1) Règlement sur la qualité des eaux de baignade de mer (Journal officiel n° 73/08), 2) loi sur l'eau (Journaux officiels n° 153/09, 63/11, 130/11, 56/13 et 14/14), 3) loi sur la gestion durable des déchets (Journal officiel, 94/13), et 4) loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel n° 80/13, 78/15).

143. Dans ce cadre, le déversement de polluants à partir de sources ponctuelles est contrôlé par la délivrance d'un permis sur le droit d'usage de l'eau ou d'un permis environnemental, couplé à l'avis de l'institution compétente (Agence nationale de la gestion de l'eau) sur le permis environnemental, conformément au Règlement sur les permis environnementaux (Journal officiel 8/14), qui fixe les conditions de déversement d'eaux usées. L'avis sur les conditions fait partie intégrante du permis environnemental. Un permis sur le droit d'usage de l'eau est requis pour chaque déversement d'eaux usées dont les valeurs limites d'émission sont spécifiées dans l'ordonnance sur les valeurs limites d'émission d'eaux usées (Journaux officiels 80/2013, 43/14) et dans l'ordonnance d'amendement sur les valeurs limites d'émission d'eaux usées (Journal officiel 43/14).

144. En ce qui concerne l'application de la loi, les inspecteurs du droit d'usage de l'eau de l'État opèrent en Croatie en inspectant directement les actes, les conditions et la méthode de travail des personnes physiques et morales surveillées. Si les inspecteurs du droit d'usage de l'eau de l'État établissent une violation des lois et règlements pertinents en vigueur, ils sont habilités à prendre un certain nombre de mesures allant de la suspension temporaire des travaux ou des activités à des injonctions de prendre des mesures pour le traitement de l'eau polluée et l'élimination de la cause de la pollution. Les difficultés rencontrées concernent la gestion administrative, les ressources financières et les capacités techniques. Plus précisément, une des difficultés rapportées est le manque de différenciation claire des responsabilités en matière de protection et de gestion de la mer.

145. Partie II Allocation de ressources. L'Agence nationale de la gestion de l'eau est chargée d'émettre un avis sur les conditions relatives à la délivrance de permis environnementaux concernant les eaux. Les inspecteurs du droit d'usage de l'eau de l'État ont un pouvoir de contrainte en cas de non-respect des obligations. Divers programmes de surveillance sont en place relativement aux eaux de surface, y compris les cours d'eau, les lacs, les eaux transitoires et côtières, les eaux souterraines et aux eaux usées des décharges municipales et industrielles. Le Programme national de surveillance de l'Adriatique, le Programme de surveillance du contrôle de la pollution par les activités terrestres, le Programme de surveillance des eaux de baignade et le système de surveillance et d'observation pour l'évaluation de la mer Adriatique élaborés dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) revêtent une importance particulière.

Pays : CHYPRE

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 28.06.88
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 18.07.03

146. Partie I Mesures juridiques. Chypre rapporte avoir établi le cadre juridique pour réglementer les sources et activités situées à terre, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Les lois nationales sont énumérées pour la période allant de 2002 à 2013. La loi n° 106 (I)/2002 sur le contrôle de la pollution de l'eau et des sols, la loi n° 185 (I)/2011 sur les déchets et la loi de 2013 sur les émissions industrielles revêtent une importance particulière. La législation nationale dans ce domaine comprend des dispositions qui transposent les directives et les règlements pertinents de l'UE, notamment la Directive-cadre sur l'eau. Les ressources financières représentent la principale difficulté rapportée.

147. Partie II Allocation de ressources. Dans le cadre juridique établi pour le système de délivrance de permis, trois permis peuvent être accordés : des permis de déversement de déchets, des permis de

gestion de déchets et des permis d'émissions industrielles. Des inspections sont réalisées en vertu de la loi sur le contrôle de la pollution de l'eau et des sols, de la loi sur les émissions industrielles et de la loi sur les déchets. Des programmes de surveillance ont été mis en place en vertu des permis de rejet de déchets et des directives européennes pertinentes, notamment la Directive-cadre sur l'eau (DCE) la Directive sur les eaux de baignade et la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Les ressources financières représentent les principales difficultés dans cette section.

Pays : FRANCE

Protocole tellurique (1980)	Accord : 13.07.82
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 29.03.01

148. Partie I Mesures juridiques. La France signale qu'elle a mis en place des mesures juridiques pour réglementer les sources de pollution terrestres conformément au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS) par le biais, notamment, du Code de l'environnement et de la Loi sur l'eau, ainsi que des Directives pertinentes de l'UE, telles que la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), la Directive-cadre sur l'eau (DCE) ou la Directive sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution (PCIP).

149. Partie II Allocation de ressources. Des dispositions institutionnelles sont en place pour procéder à des inspections afin de s'assurer du respect des mesures en vigueur et des programmes de surveillance, notamment des programmes de surveillance de la qualité du milieu marin, des substances dangereuses et des rejets de sources ponctuelles, et pour évaluer l'efficacité des Plans d'action nationaux et des Plans d'action stratégiques.

Pays : GRÈCE

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 26.01.87
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 10.03.03

150. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport national, la Grèce affirme que le cadre juridique qui régit les sources et activités situées à terre est en vigueur, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Ce cadre couvre tous les aspects des sources de pollution (eaux usées urbaines, eaux usées industrielles, déchets solides, etc.) concernant l'infrastructure nécessaire exigée (p. ex. stations d'épuration des eaux usées, décharges sanitaires de déchets solides), les valeurs limites d'émission (substances organiques, métaux lourds, etc.) et les problèmes de qualité de l'eau (objectifs spécifiques de qualité de l'eau). Dans le détail, en vertu de la législation nationale qui transpose les directives et règlements pertinents de l'UE (par exemple la Directive IPPC (Prévention et réduction intégrées de la pollution)), le rapport indique que le Programme d'action stratégique pour la mise en œuvre du Protocole tellurique a été établi. Cela comprend le respect de l'obligation de mettre en place un système de délivrance de permis pour les déversements et les rejets de polluants, ce qui en Grèce implique la soumission d'Études d'impact sur l'environnement (EIE) et la mise en place d'un système d'application de la loi qui, en Grèce, repose sur l'Inspection de l'environnement depuis 2004.

151. Partie II Allocation de ressources. Le système requis de délivrance de permis et d'exécution est en place dans le cadre juridique établi. Des structures de surveillance sont également en place dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau (DCE). Des travaux sont en cours sur l'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité les Plans d'action nationaux (PAN).

Pays : ISRAËL

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 21.02.91
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 19.06.09

152. Partie I Mesures juridiques. D'après le rapport d'Israël, le cadre juridique qui régit les sources et activités situées à terre est en vigueur, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Les deux lois clés qui régissent les sources et activités situées à terre en Israël sont la loi de 1988 sur la prévention de la pollution marine provenant de sources terrestres (tellurique) et le règlement de 1990 sur la prévention de la pollution marine par des sources d'origine tellurique. En vertu de ces instruments juridiques : 1) un système de délivrance de permis est en place et oblige les pollueurs à obtenir un permis pour les déversements de polluants d'origine tellurique. Les permis ne sont pas délivrés si les MTD sont disponibles et fixent, entre autres, les conditions du déversement (méthode, quantités, concentrations) et les exigences de surveillance du respect des obligations, 2) en cas de pollution accidentelle de la mer, des poursuites et des sanctions financières sont prévues, en plus d'injonction d'arrêter les travaux et 3) le ministère de la Protection de l'environnement est l'autorité nationale compétente qui effectue régulièrement des inspections des permis de déversement.

153. Partie II Allocation de ressources. En Israël : 1) les permis sont délivrés par un comité interministériel composé de représentants des principaux ministères et d'un représentant du public, 2) 10 inspecteurs sont employés pour vérifier le respect des obligations, 3) le programme national de surveillance des eaux marines et côtières est axé sur les sources terrestres. Cela s'ajoute aux programmes de surveillance locaux existants menés dans le cadre des conditions de délivrance de permis de déversement, des documents environnementaux ou d'Études d'impact sur l'environnement (EIE) et (4) un Budget national de base a été soumis au MEDPOL. Les difficultés rencontrées concernent le manque de personnel pour des programmes de surveillance plus stricts et une évaluation efficace.

Pays : ITALIE

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 04.07.85
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 07.09.99

154. Partie I Mesures juridiques. D'après le rapport de l'Italie, le cadre juridique est en vigueur pour réglementer les sources et activités situées à terre, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique et il se compose des trois principaux textes législatifs suivants : 1) le décret législatif 190/2010 qui transpose la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), 2) le décret ministériel 219/2010 et 3) le décret législatif 152 du 3 avril 2006 relatif aux règlements environnementaux. Cela s'ajoute à la législation nationale qui transpose les directives pertinentes de l'UE en la matière, notamment la Directive-cadre sur l'eau (DCE), la Directive 2008/105/CE établissant la liste des substances prioritaires (y compris les substances dangereuses prioritaires), la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et la Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III).

155. En vertu de ce cadre juridique : 1) des mesures sur la suppression progressive des intrants de substances dangereuses prioritaires ont été adoptées, 2) un comité technique régional a été mis en place pour l'analyse des rapports de sécurité produits par les exploitants d'installations comportant des risques d'événements de pollution, 3) la catégorie juridique du crime environnementale a été créée, 4) des limites d'émission ont été fixées pour une liste de substances qui comprend les substances énumérées à l'annexe I du Protocole tellurique et 5) des Normes de qualité environnementale (NQE)

ont été définies pour les substances de la liste de polluants spécifiques prioritaires nationaux. Les ressources financières représentent la difficulté rapportée.

156. Partie II Allocation de ressources. Selon le rapport, le système requis de délivrance de permis et d'exécution au titre de l'article 6 du Protocole tellurique est en place, conformément au cadre juridique établi, notamment à travers le décret législatif 152 du 3 avril 2006 sur les règlements environnementaux. En ce qui concerne les structures et les programmes de surveillance au titre des articles 8 et 13 du Protocole tellurique, des travaux ont été réalisés notamment dans le cadre du décret législatif 190/2010 qui transpose la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Les principales difficultés rapportées dans cette partie concernent les ressources financières, les cadres politique et réglementaire et la participation du public.

Pays : LIBAN

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 27.12.94
Amendements de 1996	Approbation des amendements : En attente

157. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport du Liban, le régime juridique et administratif mettant en œuvre les articles 5 et 6 du Protocole tellurique est en vigueur. À cet égard, un compte rendu est fait sur les lois, les décrets et les décisions adoptés pour réglementer les sources et activités situées à terre. Cela s'ajoute aux projets en cours au titre du FEM concernant la gestion des PCB et l'examen des plans nationaux de mise en œuvre concernant les POP. Aucune mesure commune n'a été adoptée pour la mise en œuvre des décisions de la CdP sur les critères provisoires de qualité de l'environnement, bien que dans ce domaine, un programme national de surveillance global pour la côte soit en cours d'élaboration. Le rapport indique que les difficultés rencontrées concernent les ressources financières, les capacités techniques, la participation du public et le cadre administratif.

158. Partie II Allocation de ressources. La délivrance de permis prévue à l'article 6 du Protocole tellurique se limite aux industries et aux industries classifiées ; des structures compétentes pour les inspections de respect des obligations sont créées par décret, bien que le décret ne soit pas obligatoire. Selon le rapport, des travaux sont en cours pour la mise en place de programmes et de structures de surveillance, avec un projet de démonstration de Registre des rejets et transferts de polluants (RRTP). Les difficultés rapportées concernent la gestion administrative, les ressources financières, la participation du public et les capacités techniques.

Pays : MALTE

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 02.03.89
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 28.10.99

159. Partie I Mesures juridiques. Dans son rapport, Malte fait un compte rendu détaillé du cadre juridique et administratif en vigueur pour mettre en œuvre les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Cela inclut des instruments juridiques généraux (par exemple, la loi sur la protection de l'environnement, le règlement-cadre sur les politiques en matière d'eau et le règlement intégré sur la prévention et le contrôle de la pollution) et sectoriels (par exemple, le règlement sur le traitement des eaux usées urbaines, le règlement sur le programme d'action relatif au nitrate et le règlement industriel). Cela s'ajoute à la législation qui transpose les directives pertinentes de l'UE en la matière, notamment la Directive-cadre sur l'eau (DCE), la Directive IPPC, la Directive UE SEVESO et la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), ainsi que les règles de sécurité alimentaire.

160. Dans le détail, selon le rapport, en vertu du cadre juridique établi : 1) les mesures ciblant les sources terrestres sont prises par le deuxième Plan de gestion des bassins hydrographiques en vertu de la Directive-cadre sur l'eau (DCE), 2) les déversements à partir de sources ponctuelles d'installations terrestres autorisées sont réglementés par la délivrance de permis environnementaux, 3) concernant le risque de pollution due à des accidents liés aux activités terrestres, le permis IPPC comporte des dispositions relatives à la planification d'urgence et à la prévention des accidents sur les sites réglementés. En ce qui concerne SEVESO, les sites sont tenus de soumettre leur Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ou un rapport sur la sécurité pour assurer la prévention, la préparation et l'intervention en temps opportun, 4) une approche fondée sur le risque est adoptée pour les installations couvertes par un permis IPPC et 5) les règlements sur la qualité des eaux de baignade, sur les niveaux de contaminants dans les fruits de mer et sur les mesures concernant les substances prioritaires et d'autres produits chimiques sont en place.

161. Malte indique en outre des travaux en cours pour : 1) améliorer la collecte de données quantitatives concernant l'importation et l'utilisation de polluants à l'échelle nationale, évaluer les sources diffuses de polluants et améliorer les connaissances sur les impacts sur les récepteurs environnementaux d'un certain nombre de pressions, 2) améliorer les connaissances sur les effets des dispersants sur l'écologie marine et 3) renforcer le cadre législatif du système de délivrance de permis environnementaux afin de permettre une meilleure réglementation en matière de performance, de surveillance et de vérification du respect des obligations. La gestion administrative et les capacités techniques sont les difficultés signalées.

162. Partie II Allocation de ressources. À Malte : 1) des permis sont délivrés en vertu des dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que des lois subsidiaires, 2) des inspections sont menées par l'ERA et 3) des programmes de surveillance marine sont établis dans le cadre du Plan de gestion des bassins hydrographiques de Malte (ou Plan de gestion des bassins fluviaux) en vertu de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) ainsi que d'une partie des obligations de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Cela s'ajoute à la surveillance à effectuer par chaque exploitant pour respecter les conditions des permis environnementaux. Les principales difficultés signalées concernent les ressources financières, les cadres politique et réglementaire et la gestion administrative.

Pays : MONTÉNÉGRO

Protocole tellurique (1980)	Adhésion : 19.11.07
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 19.11.07

163. Partie I Mesures juridiques. Dans le rapport du Monténégro, les faits ci-après sont indiqués concernant le cadre juridique en vigueur pour réglementer les sources et activités situées à terre, comme l'exigent les articles 5, 6 et 7 du Protocole tellurique. Les mesures visant à éliminer la pollution causée par les sources d'origine tellurique et à supprimer progressivement les POP, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole tellurique, sont établies par les lois portant ratification de la Convention de Barcelone et du Protocole tellurique et de la Convention de Stockholm ainsi que la loi sur la Prévention et la réduction intégrées de la pollution de l'environnement. De plus, à la suite de la mise à jour de son Plan national de mise en œuvre (PAN) concernant les sources terrestres, un nouvel ensemble de mesures ont été définies pour l'application des MTD, des MPE et de la Production propre.

164. Les mesures visant à réduire au minimum le risque de pollution causé par des accidents, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole tellurique, sont en cours d'adoption dans le cadre du Plan d'urgence national, bien que la loi sur l'environnement, la loi sur les eaux et la loi sur la Prévention et la réduction intégrées de la pollution prescrivent des mesures pour protéger l'environnement de la pollution causée par des accidents. Cela s'ajoute aux mesures définies à cet effet

dans la Stratégie nationale pour la gestion des zones côtières au Monténégro. Les mesures au titre du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole tellurique n'ont pas été prises.

165. Un système d'inspection visant à évaluer le respect des obligations et à appliquer les sanctions appropriées en cas de non-respect, comme l'exigent les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole tellurique, est établi et réglementé par la loi sur l'environnement, la loi sur les eaux, la loi sur la zone côtière et la loi sur le contrôle des inspections. Dans ce cadre, les activités liées à la supervision, à l'inspection et aux sanctions incombent à la Direction de l'inspection, ainsi qu'à sur l'Inspection de la gestion de l'eau et à l'Inspection sanitaire, entre autres.

166. Des mesures pour la mise en œuvre des décisions de la CdP sur les critères provisoires de qualité environnementale concernant les eaux de baignade, les niveaux de contaminants dans les produits de mer et les substances prioritaires (article 7 du Protocole tellurique) sont prévues par la loi sur l'environnement. Les principales difficultés signalées concernent la gestion administrative, les ressources financières, le cadre réglementaire et les capacités techniques.

167. Partie II Allocation de ressources. La délivrance de permis prévue à l'article 6 du Protocole tellurique est réglementée par les trois lois suivantes : la loi sur l'environnement, la loi relative aux études d'impact sur l'environnement et la loi sur les eaux. Dans ce cadre juridique, divers organismes sont chargés des activités de supervision et d'inspection tant à l'échelle nationale que locale. Il s'agit notamment de la Direction de l'inspection, de l'Inspection de l'urbanisme et de la construction, de l'Inspection de l'environnement et de l'Inspection de la gestion de l'eau. Il convient de renforcer ces structures en augmentant notamment les subventions visant à soutenir leurs actions et à améliorer leur coordination en matière de fonctionnement. Des structures de surveillance appropriées ont été établies.

168. Dans le cadre du Programme national de surveillance de l'état de l'environnement du Monténégro, le Programme de suivi de l'état de l'écosystème marin a été défini et lancé en 2008 et est régulièrement mis à jour pour intégrer, entre autres, les exigences de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Par ailleurs, dans le Plan national de mise en œuvre (PAN) de 2015, un certain nombre de mesures ont été identifiées et, pour chaque mesure, des indicateurs spécifiques ont été définis afin d'assurer un suivi efficace pour évaluer l'efficacité du plan d'action et des mesures proposées. Parmi les indicateurs définis figurent ceux basés sur les indicateurs de l'Approche écosystémique (EcAp) du PNUE/PAM, dont l'application suivra l'introduction du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) en 2018/2019. Les principales difficultés dans ce domaine spécifique concernent les responsabilités partagées entre les organismes concernés, les capacités techniques et professionnelles limitées et les ressources financières.

Pays : MAROC

Protocole tellurique (1980)	Ratification : 09.02.87
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 02.10.96

169. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport du Maroc, le cadre juridique et administratif pour la mise en œuvre des articles 5, 7 et 6 du Protocole tellurique est en vigueur. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique établi pour l'élimination de la pollution d'origine tellurique et la suppression progressive des POP, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole tellurique. Il s'agit d'un large éventail de lois, de décrets et de décisions exécutives qui couvrent divers aspects liés à la protection de l'environnement contre les sources terrestres, y compris le déversement, la gestion, la classification et l'incinération de déchets et autres matières. Dans ce domaine, la loi 8-12 relative au littoral et la loi 10-95 sur l'eau revêtent une importance particulière.

170. Les mesures visant à réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole tellurique, sont couvertes par la décision

exécutive 5132 relative à la pollution marine accidentelle et par son décret connexe. De plus, une évaluation du système national de lutte contre la pollution marine accidentelle a été réalisée en 2014.

171. Les déversements et rejets à partir de sources ponctuelles dans l'eau et/ou dans l'air qui atteignent et peuvent affecter la mer sont réglementés, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole tellurique à travers la loi 8-12 relative au littoral et la loi 10-95 sur l'eau. En vertu de la première loi, tout déversement source de pollution côtière est interdit, bien que l'autorité nationale compétente puisse autoriser l'immersion de déchets liquides qui ne dépassent pas les valeurs limites spécifiques fixées par le règlement concerné. En vertu de la seconde loi, un système de délivrance de permis s'applique également à tout déversement dans les eaux de surface et susceptible de modifier les caractéristiques physiques et chimiques de ces eaux.

172. Un système d'inspection visant à évaluer le respect des obligations et à appliquer les sanctions appropriées en cas de non-respect, comme l'exigent les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole tellurique, est prévu par la loi 8-12 relative au littoral et plus précisément par le décret sur la police de l'environnement. Dans ce cadre, le contrôle, l'inspection et la sanction incombent aux agents environnementaux, aux agences de bassin, à la Gendarmerie royale, à la Police de l'eau et à la brigade nationale de police de l'environnement. De plus, depuis 2013, le Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution dispose d'un programme environnemental de contrôle et d'inspection pour aider les inspecteurs de l'environnement. Les ressources humaines limitées représentent la difficulté signalée dans ce domaine spécifique.

173. S'agissant de la mise en œuvre des décisions de la CdP sur les critères provisoires de qualité environnementale concernant les eaux de baignade, les niveaux de contaminants dans les produits de mer et les substances prioritaires (article 7 du Protocole tellurique), le rapport renvoie aux mesures prises en vertu de la loi 8-12 relative au littoral, en particulier en ce qui concerne les eaux de baignade.

174. Partie II Allocation de ressources. En vertu de la loi n° 12-03 relative aux Études d'impact sur l'environnement (EIE), un comité national et des comités régionaux sont chargés d'examiner les études d'impact sur l'environnement liées à chaque autorisation et de faire des observations. Les structures d'inspection du respect des obligations sont en place dans le cadre juridique déjà décrit. En ce qui concerne la surveillance, elle s'articule autour de trois programmes de surveillance clés : 1) le Programme national de surveillance du MEDPOL, soutenu par un réseau d'institutions telles que le Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution, 2) le Programme national de la surveillance de la qualité des eaux de baignades et 3) le Programme national de surveillance de la qualité du milieu marin. Les principales difficultés rencontrées dans ce domaine concernent le nombre limité d'inspecteurs et de ressources financières, ainsi que la nécessité de renforcer la capacité technique des laboratoires à réaliser la surveillance.

Pays : SLOVÉNIE

Protocole tellurique (1980)	Adhésion : 16.09.93
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 08.01.03

175. Partie I Mesures juridiques. La Slovénie signale qu'elle a mis en place le cadre juridique nécessaire pour réglementer les sources et activités terrestres, comme exigé par les articles 5 (Obligations générales), 6 (Système d'autorisation ou de réglementation) et 7 (Lignes directrices, normes et critères communs) du Protocole LBS.

176. Partie II Allocation de ressources. Les systèmes d'autorisation ou de réglementation exigés seraient en place dans le contexte du cadre juridique établi ainsi que des structures et programmes de surveillance faisant partie des plans nationaux de gestion des bassins hydrographiques et aussi dans le contexte de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de l'UE.

Pays : TURQUIE

Protocole tellurique (1980)	Adhésion : 21.02.83
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 18.09.02

177. Partie I Mesures juridiques. La loi environnementale n° 2872, ainsi que le Plan d'action national (PAN) pour les sources terrestres adopté en 2005, comporte des mesures visant à éliminer la pollution d'origine tellurique et à supprimer progressivement les POP, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole tellurique. En outre, dans ce domaine, des études ont été menées par le ministère des Forêts et des Affaires d'eaux pour contrôler la pollution d'origine tellurique, ce qui a permis d'identifier les secteurs prioritaires en vue d'une action ultérieure. Le système requis de délivrance de permis ou de réglementation pour les déversements de polluants est prévu par la législation nationale (loi environnementale n° 2872, règlement sur le contrôle de la pollution de l'eau, règlement sur le traitement des eaux usées urbaines) qui suit les directives pertinentes de l'UE (p. ex. la directive relative au traitement des eaux usées). La législation nationale a également été adoptée pour mettre en œuvre les décisions de la CdP en la matière (par exemple, la loi sur la qualité des eaux de baignade, la loi sur le contrôle de la pollution provenant de substances dangereuses et la loi sur la qualité des eaux de surface). Un système d'inspection visant à évaluer le respect des obligations est en place (Directions provinciales), mais aucun système de sanction n'existe. Des mesures ont été prises pour réduire au minimum le risque de pollution causé par des accidents.

178. Partie II Allocation de ressources. Selon le rapport, le système requis de délivrance de permis et d'exécution en vertu de l'article 6 du Protocole tellurique est en place dans le cadre juridique établi. En ce qui concerne la surveillance, le programme national de surveillance du MEDPOL est en place et des travaux sont en cours pour mettre en œuvre le Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) de la Méditerranée.

UNION EUROPÉENNE

Protocole tellurique (1980)	Accord : 07.10.83
Amendements de 1996	Approbation des amendements : 12.11.99

179. L'UE renvoie aux directives et règlements qui régissent les activités telluriques. Il s'agit notamment de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC), de la Directive-cadre sur l'eau (DCE), de la Directive SEVESO, de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), de la Directive sur les normes de qualité environnementale et de la Directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'accent est mis sur les mesures spécifiques prises pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action régional méditerranéen sur les déchets marins.

Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

Introduction

180. Partie I Mesures juridiques. La Partie I vise à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre juridique pour la protection et la conservation des Aires spécialement protégées (ASP), y compris des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et des espèces de faune et de flore en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du Protocole.

181. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La Partie II vise à recueillir des informations sur la liste des ASP désignées et sur les mesures adoptées pour leur gestion, y compris l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion pour chaque ASP, qui incorpore les éléments énumérés à l'article 7 du Protocole.

182. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). La Partie III vise à recueillir des informations sur la liste des ASPIM désignées et sur les mesures adoptées pour leur gestion, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour chaque ASPIM qui comprend la réglementation de l'immersion et des rejets de déchets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ASPIM, les programmes de surveillance, l'introduction et la réintroduction d'espèces, ainsi que les activités entreprises dans la zone tampon.

183. Partie IV Protection et conservation des espèces. La Partie IV vise à recueillir des informations sur les mesures de protection adoptées par les Parties contractantes afin de protéger les espèces en danger ou menacées énumérées dans les annexes du Protocole.

184. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. La Partie V vise à vérifier si les Parties contractantes ont inventorié les éléments de la biodiversité marine et côtière et formulé une stratégie et un plan d'action nationaux pour protéger les éléments de la biodiversité marine et côtière, comme l'exige l'article 3 du Protocole.

185. Partie VI Mesures d'exécution. La Partie VI vise à recueillir des informations sur l'exécution, afin de vérifier le respect du Protocole.

186. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). La Partie VII vise à recueillir des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre des PAR sur la biodiversité, adoptées lors de la Réunion des Parties contractantes, à savoir les PAR sur les poissons cartilagineux, sur les espèces non indigènes, sur les espèces d'oiseaux, sur les cétacés, sur la végétation marine, sur les phoques moines et sur les tortues marines.

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole ASP de 1982	Adhésion : 30.05.90
Protocole ASP/DB de 1995	Ratification : 26.07.01

187. Partie I Mesures juridiques. À travers ses lois sur les aires protégées (loi n° 8906 du 6 juin 2002, telle que modifiée en 2008), sur la protection de la biodiversité (loi n° 9587 du 20 juillet 2006, telle que modifiée en 2014) et sur la protection de la faune sauvage (loi n° 10006 de 23 octobre 2008), l'Albanie rapporte avoir mis en place le cadre requis au titre du Protocole ASP/DB pour protéger les aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière par la création d'ASP et les espèces en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du Protocole.

188. Selon le rapport, ces lois réglementent un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur les ASP et/ou sur les espèces, conformément à l'article 6 du Protocole.

Ces activités sont : l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique. En outre, les ASP sont soumises à des Études d'impact sur l'environnement (EIE) et une liste rouge d'espèces de faune et de flore en Albanie a été approuvée en 2007 ; cette liste est en cours de révision. Les ressources financières, les capacités techniques et la gestion administrative figurent parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole.

189. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Les ASP créées dans la zone géographique couverte par le Protocole sont répertoriées. La liste comprend quatre ASP établies en 1994, 2002, 2005 et en 2010. Le rapport indique que l'élaboration de plans de gestion est en cours pour deux des quatre ASP. Plus précisément, il indique que des activités de planification et de gestion traitent des programmes de surveillance scientifique qui suivent les changements de l'état des ASP, que les communautés locales sont impliquées dans la gestion des ASP et que les ASP sont gérées dans leur ensemble, en couvrant à la fois les aires terrestres et marines.

190. Dans le cadre de la loi n° 9587 du 20 juillet 2006 sur la protection de la biodiversité, telle que modifiée en 2014, des travaux sont en cours concernant la fourniture d'une assistance aux populations locales qui pourraient être affectées par la création d'ASP et la mise en place de mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP. Des travaux sont également en cours concernant la formation des responsables techniques des ASP dans le cadre de projets de donateurs et de l'incorporation dans le Plan d'urgence national de mesures permettant d'intervenir en cas d'événement de pollution dans les ASP. Le rapport indique la mise en place de programmes de surveillance scientifique, la prise de mesures pour l'implication des communautés locales dans la gestion des ASP et de dispositions institutionnelles relatives à la gestion des ASP dans leur ensemble. Les principales difficultés rencontrées dans la gestion des ASP sont les ressources financières et les capacités techniques.

191. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, la section ne s'applique pas à l'Albanie.

192. Partie IV Protection et conservation des espèces. La liste rouge de 2007 des espèces de faune et de flore en Albanie est en cours de révision. Selon le rapport, des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés pour protéger la population d'espèces migratrices dans la zone couverte par le Protocole (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, également appelée Convention CMS). En outre, des mesures ont été adoptées concernant la reproduction ex-situ de la faune et de la flore protégées (loi n° 9587 du 20 juillet 2006 sur la protection de la biodiversité). Des dérogations à l'interdiction prévue pour la protection des espèces énumérées dans les annexes du Protocole ont été accordées uniquement pour les cas établis par le Protocole (loi n° 9587 du 20 juillet 2006 sur la protection de la biodiversité). Des mesures ont été prises concernant l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées (loi sur la protection de l'environnement de juin 2011).

193. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Selon le rapport, des travaux sont en cours pour finaliser l'inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière ; la stratégie et le plan d'action nationaux associés sont en place grâce au projet du Fonds pour l'Environnement mondial-Programme des Nations unies pour l'environnement (FEM-PNUÉ) sur l'amélioration de la couverture des AMP. La disponibilité limitée des ressources financières est le principal obstacle dans ce domaine, ainsi que la gestion administrative, les capacités techniques et la participation du public.

194. Partie VI Mesures d'exécution. Selon l'Albanie, aucune donnée n'est disponible.

195. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de l'Albanie comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens sont inscrits sur la liste rouge de 2007 des espèces de faune et de flore en Albanie. Des travaux sont en cours concernant la pêche et les campagnes de sensibilisation, par le biais de supports d'information ciblés. Aucune action n'a

été prise pour l'élaboration de programmes de recherche scientifique ni pour l'adoption de programmes spécifiques dans le cadre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS).

- (b) Espèces non indigènes : Une législation est en vigueur pour contrôler l'introduction d'espèces marines, mais aucun plan d'action n'a été adopté dans ce sens. Des travaux sont en cours pour évaluer la situation concernant l'introduction d'espèces marines, pour surveiller et contrôler les déversements d'eaux de ballast dans les eaux territoriales et pour élaborer des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation.
- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent de la protection juridique (loi n° 10006 du 23 octobre 2008 sur la protection de la faune et de la flore), des aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe du Protocole ont été établies (site RAMSAR désigné) et un plan d'action a été adopté qui cible une espèce énumérée dans les annexes du Protocole. Des travaux sont en cours sur l'élaboration de programmes de recherche.
- (d) Cétacés : Un plan d'action pour la conservation des cétacés a été élaboré avec l'appui de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), et une AMP a été établie pour protéger les cétacés (AMP du Parc national de Karaburun-Sazan). Des travaux sont en cours pour l'élaboration de programmes de recherche sur les cétacés. Aucun réseau n'a encore été établi pour surveiller les échouages de cétacés.
- (e) Végétation marine : Selon le rapport, toutes les exigences du PAR ont été satisfaites, à l'exception de l'établissement d'un plan d'action pour la conservation de la végétation marine, dont la rédaction est en cours.
- (f) Phoque moine : Le phoque moine bénéficie du statut d'espèce protégée par son inscription sur la liste rouge de 2007 des espèces de faune et de flore en Albanie, les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites par la loi ; des campagnes de sensibilisation sont menées et un plan d'action a été élaboré pour le phoque moine et ses habitats éventuels. Des travaux en cours pour la collecte de données sur le phoque moine en coopération avec l'ACCOBAMS. Aucune action n'a été prise pour isoler les phoques moines en période de reproduction des activités humaines ni pour inventorier des grottes de reproduction.
- (g) Tortues marines : Les tortues marines bénéficient du statut d'espèces protégées en vertu de la loi n° 10006 du 23 octobre 2008 sur la protection de la faune sauvage. En outre, les tortues marines sont protégées par la mise en place d'ASP (réserve naturelle), leurs plages de nidification sont inventoriées (activité conjointe avec IKBY de Grèce), des campagnes de marquage sont menées (3 tortues ont été marquées dans le cadre d'un projet de Programme de microfinancement du FEM), des campagnes de sensibilisation ont été menées et un plan d'action a été adopté en coopération avec l'Association méditerranéenne pour la protection des tortues marines (MEDASSET). Des travaux en cours pour mettre en œuvre les mesures visant à réduire la capture accidentelle de tortues marines et à créer des centres de sauvetage de tortues marines.

196. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des Plans d'action régionaux concernent les ressources financières, les capacités techniques, la participation du public et la gestion administrative.

Pays : ALGÉRIE

Protocole ASP (1982)	Adhésion : 16.05.85
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 14.03.2007

197. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport de l'Algérie, la législation est en vigueur pour protéger les aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP, et

pour protéger les espèces de faune et de flore en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB. Les principales difficultés signalées concernent le cadre réglementaire, les ressources financières, la gestion administrative et les capacités techniques.

198. Le cadre juridique en vigueur englobe à la fois les lois et les décrets de droit général (loi n° 2002-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral) et sectoriel (loi 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, décret exécutif n° 12-235 du 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées, décret exécutif n° 12-03 du 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées).

199. Le rapport indique que les dispositions pertinentes de ces instruments juridiques établissent un certain nombre de mesures de protection pour les ASP, conformément à l'article 6 du Protocole ASP/DB, en vertu duquel les parties sont tenues de prendre des mesures de protection pour réglementer les activités ci-après dans les ASP : l'immersion, le passage et l'ancrage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique. En ce qui concerne la gestion et la protection des espèces de flore et de faune, en particulier celles énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, selon le rapport, les instruments juridiques mentionnés ci-dessus offrent la protection requise en vertu du protocole ASP/DB. Il s'agit notamment de la prise en compte, dans le processus de planification de la décision, de l'impact environnemental des projets et des activités sur les aires protégées, sur les espèces et leurs habitats.

200. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Selon le rapport, trois ASP ont été créées en 2016 (RéghaiaetL'île, Mazafran et Zemmouri) ; un plan de gestion a été adopté pour chacune d'elle. En ce qui concerne la gestion des ASP, des mesures ont été adoptées pour : 1) assurer l'implication des communautés locales au processus de gestion des aires protégées, 2) dispenser la formation appropriée aux gestionnaires et au personnel des ASP, 3) incorporer dans le Plan d'urgence national des mesures spécifiques visant à répondre aux incidents dans les ASP. Des travaux sont en cours sur l'élaboration de programmes d'observation et de surveillance scientifique des changements dans les aires protégées, sur la mise en place de mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP et sur la mise en place de dispositions institutionnelles pour la gestion de chaque ASP dans son ensemble.

201. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, des ASPIM ont été établies et un plan de mise en œuvre a été élaboré et exécuté pour chacune d'elle.

202. Partie IV Protection et conservation des espèces. Cette partie n'a pas été renseignée.

203. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Selon le rapport, l'établissement d'un inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière a été réalisé à travers des rapports thématiques sur la biodiversité côtière et marine préparés dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité. La protection des éléments de la biodiversité marine et côtière a été adoptée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la Gestion intégrée des zones côtières, adoptée en 2015, et de la Stratégie nationale pour la biodiversité et son Plan d'action adoptés en 2016.

204. Partie VI Mesures d'exécution. Cette partie a été laissée en blanc.

205. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de l'Algérie comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Cette partie a été laissée en blanc.
- (b) Espèces non indigènes Des travaux sont en cours pour adopter une législation visant à contrôler l'introduction d'espèces marines, à évaluer la situation concernant l'introduction d'espèces marines et à établir un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes. Les sections sur l'existence éventuelle d'un mécanisme de surveillance et de contrôle des déversements d'eaux de ballast dans les eaux territoriales et la mise en place éventuelle de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation n'ont pas été renseignées.

- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent de la protection juridique en vertu du décret exécutif n° 12-235 du 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées. Des programmes de recherche sur une ou plusieurs espèces d'oiseaux énumérés dans les annexes du Protocole ASP/DB ont été menés par des universités en collaboration avec les organes de gestion des aires protégées. Un plan d'action ciblant une ou plusieurs espèces figurant dans les annexes du Protocole ASP/DB existe pour le flamant rose. Aucune aire protégée n'a été établie pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB.
- (d) Cétacés : Cette partie a été laissée en blanc.
- (e) Végétation marine : 1) Les espèces et les formations végétales importantes pour le milieu marin, en particulier pour les prairies, bénéficient du statut d'espèces protégées en vertu décret exécutif n° 12-03 du 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées, 2) les règlements relatifs aux EIE prennent en compte les impacts des activités humaines prévues sur les prairies et autres formations végétales, 3) des études de recherche scientifique visant à identifier et à cartographier les formations végétales marines ont été menées par des universités et des centres de recherche, et 4) des actions de sensibilisation et d'éducation ont été menées. Des travaux sont en cours sur l'élaboration de programmes de cartographie. Aucune ASP n'a été établie pour la protection des prairies et autres formations végétales les plus représentatives. Les sections concernant l'élaboration de programmes de formation et d'un plan d'action pour la conservation de la végétation marine n'ont pas été renseignées.
- (f) Phoque moine : Le phoque moine bénéficie du statut d'espèce protégée et les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites. Des travaux sont en cours concernant l'élaboration d'un plan d'action pour le phoque moine. Il n'existe pas de liste de grottes de reproduction importantes pour les phoques moines et aucune collecte de données sur les phoques moines n'a été réalisée. Les sections concernant les mesures visant à isoler les phoques moines en période de reproduction des activités humaines, l'établissement d'ASP pour protéger les phoques moines et la réalisation de campagnes de sensibilisation n'ont pas été renseignées.
- (g) Tortues marines : Les tortues marines sont protégées en vertu de la loi. Autrement, les autres sections n'ont pas été renseignées.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole ASP (1982)	Succession : 22.10.94
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : En attente

206. Partie I Mesures juridiques. Dans le cadre de lois sur la protection de la nature, la Bosnie-Herzégovine rapporte qu'elle protège les aires d'une valeur naturelle ou culturelle, notamment par l'établissement d'ASP, et les espèces de faune et de flore en danger ou menacées, comme l'exige le Protocole ASP/DB.

207. Selon son rapport, des dispositions pertinentes de ces lois établissent un certain nombre de mesures de protection pour les ASP, au titre de l'article 6 du Protocole. En particulier, en vertu du régime régissant les déchets dangereux, l'immersion de déchets ou autres matières est interdite dans les ASP. La recherche scientifique dans les ASP est réglementée, les projets de recherche qui y sont menés étant évalués aux fins d'approbation par les ministères compétents en vue de s'assurer qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur les ASP. Toutes les activités impliquant la perturbation, la poursuite ou la mise à mort de la faune sauvage sont interdites, ainsi que le transfert, les dommages ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs habitats. Selon le rapport, aucun règlement n'est en vigueur concernant le passage de navires à travers les ASP ou la réalisation d'activités offshore dans les ASP.

208. En ce qui concerne la gestion et la protection de la faune et de la flore, en particulier des espèces énumérées dans les annexes II et III du Protocole, la Bosnie-Herzégovine renvoie dans son rapport à la liste rouge des espèces végétales et animales adoptée en 2014 en vertu de la loi. Il est également fait référence aux lois sur la protection de la nature qui comporte des articles définissant les EIE.

209. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Deux ASP (Hutovo Blato et Blidinje) ont été créées dans la zone géographique du Protocole, mais les plans de gestion n'ont pas encore été élaborés. Toutefois, un ensemble de mesures ont été adoptées pour leur gestion.

210. Dans le détail, en vertu des lois sur la protection de la nature, des mesures ont été adoptées pour apporter une assistance aux communautés locales affectées par la création d'ASP, en réglant les questions de propriété et de dédommagement dans les ASP. Des mesures ont également été prises pour mettre au point des mécanismes de financement pour la gestion et la protection des ASP, à travers par exemple la vente de billets et des itinéraires de navires touristiques. Toujours selon le rapport, des mesures ont été adoptées pour dispenser une formation aux gestionnaires et au personnel des ASP et pour la gestion des ASP de manière holistique, en couvrant à la fois les zones terrestres et les zones marines. Il n'existe aucun programme de surveillance scientifique qui suit les changements de l'état des ASP ni aucune mesure axée sur les ASP dans les Plans d'urgence nationaux. Des travaux sont en cours pour impliquer les communautés locales dans la gestion des ASP.

211. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, aucune ASPIM n'a été créée.

212. Partie IV Protection et conservation des espèces. La Bosnie-Herzégovine renvoie dans son rapport à la liste rouge des espèces végétales et animales adoptées en 2014 par des lois sur la protection de la nature. Dans le cadre de ces lois, des dérogations sont accordées conformément au paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole, en vertu duquel les parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant dans les annexes du Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion. En outre, des dispositions spécifiques traitent l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées dans la nature. Seul le ministère fédéral de l'Environnement peut approuver l'introduction de nouvelles espèces de faune ou de flore dans la nature. Aucun accord de coopération n'a été adopté pour protéger la population d'espèces migratrices dans la zone du Protocole et aucune mesure concernant la reproduction ex-situ de la faune et de la flore protégées n'a été prise.

213. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Aucun inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière n'a été réalisé. Aucune stratégie ni aucun plan d'action national n'a été formulé pour protéger les éléments de la biodiversité marine et côtière.

214. Partie VI Mesures d'exécution. La Bosnie-Herzégovine rapporte qu'aucune donnée n'est disponible.

215. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de la Bosnie-Herzégovine comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Selon le rapport, cette section ne s'applique pas.
- (b) Espèces non indigènes : Aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre ce plan d'action régional.
- (c) Espèces aviaires : La protection juridique a été accordée aux espèces d'oiseaux, grâce aux lois sur la protection de la nature, et des aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ont été créées (Parc naturel d'Hutovo Blato). Aucune action n'a été prise ni pour l'élaboration de programmes de recherche ni concernant un plan d'action visant une ou plusieurs espèces énumérées dans les annexes du Protocole.
- (d) Cétacés : Selon le rapport, cette section ne s'applique pas.
- (e) Végétation marine : Aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre ce plan d'action régional.

- (f) Phoque moine : Selon le rapport, cette section ne s'applique pas.
- (g) Tortues marines : Selon le rapport, cette section ne s'applique pas.

Pays : CROATIE

Protocole ASP (1982)	Succession : 12.06.92
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 12.04.02

216. Partie I Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP, et des espèces de faune et de flore en danger ou menacées, comme l'exige l'article 3 du Protocole ASP/DB.

217. En vertu de la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/2013), les zones marines et côtières d'une valeur naturelle et culturelle particulière sont protégées par neuf catégories de gestion des aires protégées qui vont du parc national à la réserve spéciale et au monument naturel. La gestion des aires protégées s'effectue à travers des plans de gestion mis en œuvre par les programmes annuels de protection, de conservation, d'utilisation et de promotion de l'aire protégée, conformément aux documents d'aménagement du territoire et à d'autres plans sectoriels pour la gestion des ressources naturelles. Cela s'ajoute à l'ordonnance sur la protection et la préservation et à la décision relative à la protection, à la conservation, à l'amélioration et à l'utilisation de l'aire protégée. Jusqu'en 2015, le système d'aire protégée en Croatie couvrait 12,0 % des terres et 1,98 % de la mer territoriale.

218. De plus, en 2013, la Croatie a mis en place le Réseau écologique Natura 2000, qui couvre 15,42 % des eaux marines territoriales (mer côtière) et intérieures et 36,73 % du territoire terrestre. En vue d'assurer une gestion efficace de ce réseau, la Croatie a obtenu un financement dans le cadre du Programme national opérationnel « compétitivité et cohésion » pour la période 2014-2020.

219. Les mesures de protection adoptées dans les ASP pour réglementer les activités énumérées à l'article 6 du Protocole ASP/DB, à savoir l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique sont résumées ci-après.

220. En ce qui concerne l'immersion, les mesures législatives et administratives existantes en la matière s'appliquent également aux ASP. En vertu du Code maritime et de la loi sur les domaines maritimes et les ports, il a été mis en place un système de délivrance de permis par lequel un permis est requis des autorités chargées de la protection de l'environnement et de la construction avant le déchargement de matériaux autorisés sur la côte ou en mer. Autrement, il est interdit de jeter, d'abandonner ou de déverser en mer ou sur la côte des substances solides, liquides ou gazeuses qui polluent la propriété marine, la mer, l'air ou la côte. En outre, les dispositions de l'acte de confirmation du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée sont liées à l'interdiction d'immersion ou de déversement de déchets et autres substances susceptibles, directement ou indirectement, de nuire à l'intégrité de l'aire spéciale protégée.

221. En ce qui concerne le passage et l'ancrage de navires dans les ASP, les mesures législatives et administratives existantes concernant la navigation de navires s'appliquent également aux ASP. Les lieux d'ancrage dans les ASP sont soumis à la délivrance d'un permis et sont réglementés par le plan d'aménagement des aires présentant des caractéristiques particulières. De plus, des travaux sont en cours pour l'adoption, en tant que lois d'application (ordonnances), des programmes de protection et de conservation des ASP de la catégorie des parcs nationaux ou naturels, en vertu desquels des dispositions relatives au régime de navigation dans ces aires seront élaborées.

222. La réalisation d'activités offshore dans les ASP est principalement réglementée par la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/2013), et de ce fait le régime régissant la gestion des ressources naturelles varie en fonction des catégories de gestion des aires protégées. Dans le détail, dans les parcs nationaux, l'utilisation commerciale des ressources naturelles est interdite. Dans les

parcs naturels, seules les activités commerciales qui ne compromettent pas les principales caractéristiques et valeurs de l'aire protégée sont autorisées. Dans les réserves naturelles spéciales, les activités susceptibles de nuire aux caractéristiques en raison desquelles les réserves ont été désignées comme telles ne sont pas autorisées. Par ailleurs, les programmes sur la gouvernance et la gestion des ressources naturelles dans l'industrie minière et dans d'autres industries qui affectent la nature font partie des documents d'aménagement du territoire relatif aux ASP.

223. Le rapport indique que la recherche scientifique dans les ASP est réglementée par la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/2013), en vertu de laquelle la recherche scientifique est assujettie à la délivrance d'un permis par le ministère. Ce permis contient des exigences en matière de protection de la nature, la durée de sa validité et l'obligation de soumettre un rapport sur les résultats de la recherche, s'ils sont d'intérêt pour la protection de la nature.

224. La capture d'espèces qui proviennent d'ASP est réglementée de manière exhaustive par la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/2013) qui dresse une longue liste d'interdictions, en particulier celles des activités qui affectent les espèces strictement protégées dans la nature dans leur espace naturel. Dans le détail, en vertu de la loi sur la protection de la nature, s'agissant des espèces strictement protégées à l'état sauvage, toutes les formes de capture ou de mise à mort volontaire, de nuisance volontaire, de destruction volontaire des œufs ou de leur ramassage sont interdites, comme le sont la destruction, le dommage ou l'élimination de façon délibérée de leurs formes évolutives, de leurs nids ou de leurs couvées et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de repos. En outre, la détention, le transport, la vente ou l'échange, et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens vivants ou morts capturés dans la nature sont interdits. En ce qui concerne l'extraction autorisée d'espèces sauvages de la nature et leur utilisation, des règlements spéciaux dans le domaine de la chasse, de la pêche en eau douce et en mer, ainsi que les dispositions de plans de gestion individuels, assurent la durabilité de cette utilisation.

225. Pour ce qui est de la protection et de la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes II et III du Protocole, le rapport indique que la loi sur la protection de la nature (Journal officiel 80/2013), ainsi que l'ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/2013) offrent le cadre pour la protection des espèces prioritaires. Ce cadre est complété par des plans de gestion élaborés accompagnés de mesures de conservation. Des travaux dans ce domaine sont actuellement réalisés dans le cadre du Programme opérationnel national « compétitivité et cohésion » pour la période 2014-2020 dont l'un des objectifs est de réaliser une planification globale de la gestion pour couvrir toutes les espèces prioritaires, y compris la préparation de nouveaux plans de gestion et leur mise en œuvre.

226. L'impact des projets et des activités dans les ASP est abordé par différentes lois ; l'ordonnance sur l'évaluation de l'impact sur le réseau écologique (Journal officiel n° 146/2014) revêt une importance particulière. L'évaluation de l'impact sur le réseau écologique évalue la probabilité pour que la mise en œuvre d'un plan, d'un programme ou d'un projet seul ou avec d'autres plans, programmes ou projets, ait un impact significatif sur les objectifs de conservation et sur la cohérence du territoire du réseau écologique.

227. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des ASP créées pour la période de 1974 à 2006 est fournie. Elle comprend les zones du réseau Natura 2000 et huit aires protégées. Seul le Parc naturel de Telascica, créé en 1988 et le Parc national de Kornati, créé en 1980, ont élaboré et mis en œuvre des plans de gestion. Des travaux sont en cours pour élaborer les plans de gestion exceptionnels. À cette fin, le financement a été obtenu à travers le Programme opérationnel national « compétitivité et cohésion » pour la période 2014-2020.

228. En ce qui concerne la gestion des ASP, s'agissant de l'élaboration de programmes de surveillance pour suivre l'état des ASP, en vertu de la Directive-cadre de l'UE « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), la Croatie a mis au point un programme systématique de surveillance et d'observation du milieu marin qui comprend la surveillance des paramètres liés aux descripteurs de la diversité biologique. De plus, d'après le rapport, des travaux sont en cours en vue d'étendre le

programme de surveillance national actuel qui cible 75 espèces et trois types d'habitats importants pour l'UE aux espèces et habitats de l'ensemble du territoire de la Croatie.

229. L'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires se fait dans le processus de planification de la gestion des ASP par l'organisation d'ateliers. Par ailleurs, grâce à la procédure d'évaluation de l'impact sur le réseau écologique, le public est informé à différents stades et sa participation est prévue lors de la phase de consultation publique.

230. En ce qui concerne l'assistance aux populations locales qui peuvent être affectées par la création d'ASP, la loi sur la protection de la nature (OG 80/2013) prévoit une indemnisation si, en raison de la désignation d'aires protégées et de nouvelles restrictions, les possibilités de revenus sont considérablement compromises. En outre, dans la désignation d'aires protégées, l'un des éléments sur lesquels s'appuie l'évaluation des experts est la conséquence de l'adoption d'un acte de désignation, particulièrement en ce qui concerne les droits de propriété et les activités commerciales.

231. Les mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP vont du budget de l'État à la vente de billets et aux activités touristiques dans les ASP. Grâce au Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, un financement supplémentaire est également disponible pour des projets, des programmes et des activités analogues liées à la conservation, à l'utilisation durable, à la protection et à l'amélioration de l'environnement et de la nature.

232. En ce qui concerne la formation des gestionnaires et du personnel des SPA, des programmes d'éducation destinés au personnel des institutions publiques pour la gestion des aires protégées ont été élaborés et mis en œuvre ; il existe des programmes réguliers d'éducation et de spécialisation du service de surveillance (gardes forestiers).

233. Selon le rapport, l'incorporation aux plans d'urgence nationaux des mesures répondant aux incidents dans les ASP a été adoptée dans le Plan d'urgence croate contre la pollution marine accidentelle et son plan de mise en œuvre, en vertu duquel les ressources naturelles protégées sont spécialement prises en compte lors de la planification et de l'exécution des mesures d'intervention. Ceci est particulièrement vrai pour les aires marines protégées énumérées dans le plan de mise en œuvre. Dans ces aires, l'utilisation d'agents dispersants est interdite. Les aires protégées en Croatie sont gérées par des institutions publiques.

234. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). La Croatie rapporte qu'elle travaille à la mise en place d'un cadre de gestion efficace avant d'envisager les propositions pour la liste d'ASPIM.

235. Partie IV Protection et conservation des espèces. L'ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/13) contient la liste des taxons strictement protégés. De plus, grâce au projet d'intégration Natura 2000 de l'UE, un inventaire systématique de la diversité biologique des groupes taxonomiques dont on maîtrise mal leur répartition et qui ont des données disponibles insuffisantes sera réalisé. Selon le rapport, une coopération bilatérale et multilatérale visant à protéger et à restaurer la population d'espèces migratrices est en vigueur dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) et des accords connexes, ainsi que du protocole d'accord sur la Conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie.

236. Un cadre juridique global consistant en une législation nationale et européenne est en vigueur pour traiter l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées. Ce cadre comprend la loi sur les organismes génétiquement modifiés, l'ordonnance sur l'évaluation des risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (Journal officiel n° 136/06) et l'ordonnance sur le contenu et la méthode d'application du Plan de mesures pour l'élimination de la propagation incontrôlée d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (Journal officiel n° 05/07). Une nouvelle loi empêchant l'introduction et la propagation d'espèces exotiques et d'espèces exotiques envahissantes est en cours d'adoption. Aucune mesure n'a été adoptée concernant la reproduction ex-situ. Aucune dérogation n'a été accordée en vertu du paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole ASP/DB.

237. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Selon le rapport, des travaux sont en cours pour combler les lacunes en matière de connaissances sur la répartition des espèces énumérées dans le cadre du Programme opérationnel national « compétitivité et cohésion » pour la période 2014-2020. La protection des éléments de la biodiversité marine et côtière est assurée par la Stratégie et le plan d'action pour la protection de la diversité biologique et paysagère de la République de Croatie (Journal officiel n° 143/08). En outre, des documents de base pour élaborer des plans d'action pour la protection des poissons cartilagineux et des coraux rouges (*Corallium rubrum*) ont été finalisés. Aucune mesure de reproduction ex-situ n'a été adoptée et aucune dérogation prévue au paragraphe 6 de l'article 12 du protocole ASP/DB n'a été accordée.

238. Partie VI Mesures d'exécution. Des données sont fournies en ce qui concerne l'application du paragraphe g de l'article 6 du Protocole sur les mesures de protection dans les ASP. À cet égard, en tout 50 inspections ont été signalées, ce qui a permis de déceler quatre cas de non-respect et d'infliger quatre amendes. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces de faune, 74 inspections ont été réalisées, ce qui a permis de déceler neuf cas de non-respect et d'infliger 1 500 amendes. Des actions en justice sont en cours pour l'application du paragraphe g de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 11. En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces de flore, la section n'a pas été renseignée.

239. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de la Croatie contient les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Parmi les 53 espèces de chondrichthyens enregistrées pour la mer Adriatique, 23 sont strictement protégées en vertu de l'ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/13). En outre, dans le cadre du Réseau national d'échouages des espèces marines strictement protégées (mammifères marins, tortues marines et chondrichthyens), des supports d'information sur les chondrichthyens ont été préparés et distribués aux pêcheurs et au grand public. Le document de référence scientifique pour l'élaboration d'un plan d'action pour la protection des chondrichthyens a été finalisé. Des travaux sont nécessaires pour former des spécialistes, des techniciens de la pêche et des gestionnaires à l'étude et à la conservation des chondrichthyens. Il est également nécessaire de renforcer davantage les capacités dans le secteur de l'inspection et les services de supervision dans chaque ASP. La Croatie n'a pas ciblé la pêche au requin. Les principales difficultés dans la mise en œuvre de ce plan concernent les cadres politique et réglementaire, les ressources financières et la gestion administrative.
- (b) Espèces non indigènes : Une législation visant à contrôler l'introduction d'espèces marines est en vigueur. Elle englobe les éléments ci-après : la Stratégie et le plan d'action pour la protection de la diversité biologique et paysagère de la République de Croatie (Journal officiel n° 143/08), la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/13) et l'ordonnance sur la méthode de préparation et de mise en œuvre d'études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'introduction, la réintroduction et l'élevage de taxons sauvages (Journal officiel n° 35/08). L'évaluation de la pression des espèces non indigènes faisait partie de l'évaluation initiale de la Croatie de l'état et des pressions sur le milieu marin dans la partie croate de l'Adriatique, dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Par ailleurs, dans le même cadre de la mise en œuvre de la DCSMM, la Croatie a adopté un système de surveillance de l'évaluation de l'état de la mer Adriatique et les espèces exotiques envahissantes sont l'un des descripteurs à surveiller. La surveillance et le contrôle des eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales sont traités par l'ordonnance sur la gestion et la surveillance des eaux de ballast (Journal officiel n° 128/12). Les programmes de formation et des campagnes de sensibilisation dans ce domaine font partie d'un certain nombre de projets liés aux espèces non indigènes, tels que GLOBALLAST. Ils font également partie des activités de sensibilisation menées par l'Agence croate pour l'environnement et la nature.

Aucun plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes n'est en place ; cependant, un projet de Stratégie pour la gestion des eaux de ballast en Croatie a été préparé. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent les ressources financières et les capacités techniques.

- (c) Espèces aviaires : Toutes les exigences du Plan d'action régional sont satisfaites, à l'exception de l'élaboration d'un plan d'action pour une ou plusieurs espèces figurant dans les annexes du Protocole ASP/DB. Dans le détail : 1) les espèces d'oiseaux bénéficient à présent d'une protection juridique (ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/2013) et ordonnance sur les objectifs de conservation et principales mesures de conservation des oiseaux dans la zone du réseau écologique (Journal officiel n° 15/14)), 2) des aires protégées ont été créées pour conserver les espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, conformément à la loi sur la protection de la nature (Journal officiel 80/2013), et 3) des programmes de recherche ont été menés sur un certain nombre d'espèces énumérées dans les annexes du Protocole. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce Plan d'action régionale concernent les ressources financières, les capacités techniques et la gestion administrative.
- (d) Cétacés : Dans le cadre du projet Net CET (Réseau pour la conservation des cétacés et des tortues de mer dans l'Adriatique), une stratégie régionale (Adriatique) pour la conservation des cétacés a été mise au point. En outre, dans ce même cadre, un projet de plan d'action national a été préparé et devrait être bientôt adopté. Plusieurs institutions mènent des recherches scientifiques sur les cétacés par le biais de différents projets. Établi depuis longtemps, le programme de recherche scientifique mené par le Blue World Institute of Marine Research and Conservation (BWI) se situe dans le cadre du Projet Adriatic Dolphin (ADP). Il s'agit de l'étude la plus longue sur la communauté résidente de Grands Dauphins dans la mer Méditerranée et dans l'Adriatique. La surveillance systématique des cétacés à l'échelle nationale n'a pas encore été établie et mise en œuvre. Toutefois, des activités d'inventaire ont été menées et peuvent servir de base aux futurs programmes nationaux de surveillance dans le cadre de la Directive Habitats de l'UE et de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). En ce qui concerne la surveillance spécifique des cétacés échoués, dans le cadre du Système national d'alerte et de surveillance des animaux capturés, morts, blessés et malades faisant partie des espèces strictement protégées, un Réseau national d'échouages a été mis en place et fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les données recueillies à travers ce réseau sont conservées par l'Agence croate pour l'environnement et la nature dans une base de données centrale. Des aires protégées ont été créées pour les Grands Dauphins. En vertu de la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 80/2013), ils jouissent d'une protection stricte dans le périmètre des aires protégées. Six sites d'importance communautaire (SIC) sont destinés à leur protection. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce Plan d'action régional concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (e) Végétation marine : Toutes les exigences des Plans d'action régionaux sont satisfaites, notamment 1) le statut d'espèces protégées a été accordé par diverses lois aux espèces et aux formations végétales importantes pour le milieu marin, en particulier les prairies, 2) les règlements relatifs aux EIE tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies, 3) depuis la désignation formelle du réseau Natura 2000 en Croatie, selon les données disponibles, toutes les prairies représentatives connues se trouvent dans les sites Natura 2000. Cela s'ajoute à la protection déjà accordée par la création d'AMP en vertu de la loi sur la protection de la nature (OG 80/2013), 4) une nouvelle cartographie de *Posidonia oceanica* (Posidonie de Méditerranée) est prévue dans le cadre du projet de cartographie des habitats des fonds marins (OPCC 2014-2020), 5) des actions de sensibilisation et d'éducation ont été menées. À titre d'exemple, dans le cadre du projet COAST, des tableaux éducatifs mettant en évidence l'importance de *Posidonia oceanica* ont été préparés, 6) des programmes de

formation et des ateliers sont prévus pour les biologistes et les plongeurs, et 7) le plan d'action pour la conservation de la végétation marine fait partie de la Stratégie et du plan d'action nationaux pour la protection de la diversité biologique et paysagère. Pour ce qui est des difficultés signalées, elles concernent principalement les ressources financières et les capacités techniques.

- (f) **Phoque moine** : Le phoque moine méditerranéen est une espèce disparue à l'échelle régionale en Croatie. Cependant, en raison des observations occasionnelles d'individus dans la partie croate de l'Adriatique, il a été déclaré comme espèce strictement protégée par l'ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/13). Puisque le phoque moine est une espèce strictement protégée et une des espèces de mammifères les plus vulnérables en Méditerranée, l'Agence croate pour l'environnement et la nature a préparé un code de conduite et des activités visant à protéger et à améliorer la population de phoques moines méditerranéens dans l'Adriatique croate. Il n'y a pas de population de phoques moines résidents ou en reproduction en Croatie. Cependant, la recherche de grottes marines appropriées a été effectuée dans le processus de préparation des sites protégés Natura 2000. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation ont été menées dans le cadre de la Stratégie et du plan d'action nationaux pour la protection de la diversité biologique et paysagère. Aucun plan spécifique n'existe pour la protection du phoque moine.
- (g) **Tortues marines** : 1) Les tortues marines sont protégées en vertu de la loi (ordonnance sur les espèces strictement protégées (Journal officiel n° 144/13) et règlements sur le réseau écologique (Journaux officiels n° 124/13, 105/15), 2) des travaux sont en cours pour prendre des mesures visant à réduire leur capture accidentelle dans le cadre du Programme opérationnel pour les affaires maritimes et la pêche, 3) il existe deux centres de sauvetage de tortues marines en Croatie dans le cadre du projet Net CET, 4) dans ce même projet, les tortues secourues sont équipées d'étiquettes satellites de GPS/profondeur/température, 5) des campagnes de sensibilisation (ateliers, événements de relâchement de tortues marines, journée mondiale de la tortue marine, rencontres avec des pêcheurs, etc.) sont menées par divers organismes sous différents programmes, et 6) dans le cadre du projet Net CET, une Stratégie régionale (Adriatique) pour la conservation des cétacés a été mise au point. En outre, dans le cadre de ce projet, un projet de plan d'action national a été préparé. Les difficultés rencontrées concernent le cadre politique et les ressources financières.

Pays : CHYPRE

Protocole ASP (1982)	Adhésion : 28.06.88
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 18.07.03

240. **Partie I Mesures juridiques.** Selon le rapport de Chypre, le cadre juridique est en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP, et des espèces animales et végétales en danger ou menacées, comme l'exige l'article 3 du Protocole ASP/DB. Concernant les ASP, le régime juridique établi régit les activités susceptibles d'avoir un impact sur les ASP et/ou sur les espèces (c'est-à-dire l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique), comme l'exige l'article 6 du Protocole. Ceci est particulièrement sévère dans la réserve de tortues de Lara/Toxeftra. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes du protocole ASP/DB, le rapport indique qu'elles sont assurées par la législation nationale qui transpose les directives pertinentes de l'Union européenne.

241. **Partie II Aires spécialement protégées (ASP).** La liste des ASP dans la zone géographique couverte par le Protocole est fournie ; elle comporte en tout huit ASP créées entre 1989 à 2011. Six de

ces ASP ont été intégrées au réseau Natura 2000. Des plans de gestion ont été élaborés dans trois ASP (réserve de tortues de Lara/Toxeftra, complexe Salt Lake de Larnaca et Cape Creco), mais ont été mis en œuvre dans seulement deux d'entre elles (réserve de tortues de Lara/Toxeftra et complexe Salt Lake de Larnaca). Pour la troisième ASP (Cape Creco), le plan de gestion devrait être mis en œuvre en 2017. Selon le rapport, des travaux sont en cours concernant l'élaboration de plans de gestion dans trois ASP.

242. En ce qui concerne la gestion des ASP, dans les aires protégées que sont la réserve de tortues de Lara/Toxeftra et Polis/Limmni/Yialia, des programmes de surveillance des tortues, des prairies de Posidonia et de Monachus monachus (Phoque moine de Méditerranée) ont été mis en œuvre. La formation des gestionnaires et du personnel des ASP est dispensée à travers des séances de formation du Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP). Le rapport indique que des mesures ont été incorporées au Plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures pour traiter les incidents dans les ASP. En fonction du site, des dispositions institutionnelles ont été prises pour la gestion de chaque ASP dans son ensemble. Des travaux sont en cours concernant la fourniture d'une assistance aux populations locales qui pourraient être affectées par la création d'ASP. Toujours selon le rapport, aucune mesure n'a été adoptée pour l'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées ou en ce qui concerne la disponibilité de mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP.

243. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). La réserve de tortues de Lara/Toxeftra est inscrite sur la liste des ASPIM depuis 2013. Son plan de gestion a été mis en œuvre en 1989.

244. Partie IV Protection et conservation des espèces. Des travaux sont en cours concernant l'établissement d'une liste d'espèces de faune et de flore en danger ou menacées. Aucune information supplémentaire n'est donnée, les autres sections de cette partie n'ont pas été renseignées.

245. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Le rapport indique que des travaux sont en cours concernant la réalisation d'un inventaire des éléments de la diversité marine et côtière et la formulation d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour la protection des éléments de la biodiversité marine et côtière. À cet égard, la surveillance et des programmes de mesures sont élaborés dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM).

246. Partie VI Mesures d'exécution : Cette partie a été laissée en blanc.

247. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de Chypre comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens bénéficient à présent d'une protection juridique conformément aux règlements de l'UE concernant la pêche et aux recommandations pertinentes de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Des programmes spécifiques dans le contexte du PAI-REQUINS ont été élaborés dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne pour la conservation et la gestion des requins. Des mesures ont été prises concernant la pêche. Des documents de sensibilisation ont été préparés. En ce qui concerne la création de programmes de recherche scientifique sur les chondrichthyens, des travaux sont en cours, avec la collecte de données statistiques et biologiques dans le cadre de la collecte de données de l'UE. Des travaux sont en cours pour l'élaboration de programmes de formation destinés aux spécialistes.
- (b) Espèces non indigènes : La législation visant à contrôler l'introduction d'espèces marines a été adoptée. Par ailleurs, il existe une évaluation de la situation concernant l'introduction d'espèces marines, bien qu'elle concerne uniquement quelques espèces. En ce qui concerne la mise en place d'un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes et pour atténuer leur impact, la valeur limitée des mesures d'atténuation est notée. Concernant la question de savoir si des mécanismes ont été mis en place pour surveiller et

contrôler les eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales, il a été indiqué qu'elle ne s'applique pas. Aucun programme de formation ni aucune campagne de sensibilisation n'a eu lieu.

- (c) Espèces aviaires : 1) Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent d'une protection juridique en vertu de la loi, 2) des aires protégées ont été créées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, 3) des programmes de recherche ont été élaborés pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux et 4) des plans d'action dans des aires protégées telles que le complexe de Salt Lake de Larnaca ciblent les espèces énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent les ressources financières et la participation du public.
- (d) Cétacés : Un réseau de surveillance des échouages de cétacés est actuellement en place. Un inventaire des cétacés échoués existe et des travaux sont en cours pour la désignation d'Aires marines protégées (AMP) pour les cétacés. Aucun plan d'action pour la conservation des cétacés n'est en place, bien que des mesures aient été adoptées et mises en œuvre à cet égard. Les principales difficultés rencontrées concernent les ressources financières et la gestion administrative.
- (e) Végétation marine : Le statut de protection a été accordé aux espèces et aux formations végétales importantes pour le milieu marin, en particulier les prairies. En outre, les règlements relatifs aux EIE tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies et autres formations végétales importantes pour le milieu marin. Les AMP du réseau Natura 2000 ont été créées pour protéger des prairies et d'autres formations végétales importantes. La cartographie a été effectuée pour *Posidonia oceanica* et pour les récifs dans tous les sites de Natura 2000 ainsi que dans la baie de Limassol. Aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la mise au point de programmes de formation destinés aux spécialistes sur l'étude et la conservation de la végétation marine et sur des activités de sensibilisation. La partie concernant l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation de la végétation marine n'a pas été renseignée.
- (f) Phoque moine : Selon le rapport : 1) les phoques moines bénéficient à présent du statut d'espèces protégées, 2) les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites, 3) des ASP ont été créées pour conserver les populations de phoques moines, 4) une liste de grottes de reproduction et d'autres habitats importants pour la conservation des phoques moines a été dressée, 5) des programmes de collecte de données sur le phoque moine sont réalisés et 6) des campagnes de sensibilisation ont été menées. Des travaux sont en cours pour isoler les phoques moines des activités humaines. À cet égard, la reproduction a été confirmée en 2011 dans des zones de perturbation humaine limitée, le cas échéant. Il n'existe aucun plan d'action pour la conservation du phoque moine, mais des mesures ont été prises à cette fin dans les plans de gestion des ASP créées. La principale difficulté dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concerne la gestion administrative.
- (g) Tortues marines : Toutes les exigences du Plan d'action régional sont satisfaites : 1) les tortues marines sont protégées en vertu de la loi, 2) des mesures visant à réduire leur capture accidentelle ont été prises pour la saison de nidification dans les aires protégées, 3) des centres de sauvetage de tortues marines ont été créés, 4) des ASP ont été désignées pour leur conservation, 5) des inventaires des plages de nidification de tortues ont été réalisés, 6) Chypre a participé à des campagnes de marquage, 6) des campagnes de sensibilisation ont été menées, et 7) il existe un plan d'action pour la conservation des tortues marines.

Pays : FRANCE

Protocole ASP (1982)	Accord : 02.09.86
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 16.04.01

248. Partie I Mesures juridiques. La France a fourni une vue d'ensemble du régime juridique et administratif visant à mettre en œuvre le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB). Une législation serait en vigueur pour préserver les espaces possédant une valeur naturelle ou culturelle particulière en créant des aires spécialement protégées. Concernant les mesures spécifiquement adoptées pour réglementer les activités menées dans ces aires qui relèvent de l'article 6 du Protocole ASP/DB, les informations ci-après ont été communiquées.

249. Une panoplie d'instruments (dont la Loi 2001-86 du 30 janvier 2001 acceptant les amendements de 1995 au Protocole immersions et la Loi No. 2003-346 du 15 avril 2003 visant la création d'une aire de protection écologique au large des côtes du territoire français) réglemente l'immersion de déchets en mer conformément au Protocole.

250. La recherche scientifique dans les aires marines protégées (AMP) est réglementée par différents textes législatifs, notamment la Loi No. 2006-436 du 14 avril 2006 concernant les parcs nationaux et la Loi 332-1 sur la protection de la nature. En outre, les instruments portant création des parcs nationaux et des parcs et réserves naturels marins contiennent des dispositions subordonnant la recherche scientifique à une autorisation préalable. La capture d'espèces est également réglementée. Les mesures générales établies par la Loi No. 2006-436 et la Loi 332-1 sur la protection de la nature sont spécifiées dans les instruments de gestion des AMP.

251. S'agissant de la protection et de la gestion des espèces en danger et menacées de la flore et de la faune sauvages inscrites aux Annexes II et III du Protocole, la législation en place inclut essentiellement le Code de l'environnement. La France indique qu'une législation est en vigueur (Code de l'environnement, Loi No. 2008-757 du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale) pour veiller à ce que l'impact environnemental des projets et activités concernant les aires et espèces protégées et leurs habitats soit pris en considération dans le cadre des décisions prises aux fins de planification.

252. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des ASP établie pour la période allant de 1963 à 2015 a été fournie. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport (2014-2015), cinq ASP ont été créées. Il n'a pas été indiqué si des plans de gestion pour ces cinq ASP ont été mis en place, cette section n'ayant pas été remplie. La France signale, toutefois, que l'aptitude à élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion est l'une des caractéristiques qui permet de qualifier une zone d'aire marine protégée en droit français. S'agissant de la gestion des ASP, toutes les mesures requises seraient en place.

253. Partie III Aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM). Cinq ASPIM ont été établies depuis 1963, ainsi que leurs plans de gestion.

254. Partie IV Protection et conservation des espèces. Des listes des espèces de flore et de faune en danger ou menacées ont été établies par décret. Ces listes sont complétées par la Liste rouge des espèces en danger en France métropolitaine. Des initiatives de coopération bilatérales et multilatérales pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices ont été lancées dans le cadre de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn).

255. Un programme de reproduction ex situ a été mis en place pour l'esturgeon d'Europe. L'octroi de dérogations aux interdictions fixées par le Protocole ASP/DB suit les critères énoncés

à l'article 12.6 du Protocole. S'agissant des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées, le principal texte législatif est le Code de l'environnement, qui interdit l'introduction d'espèces non indigènes de faune et de flore dans le milieu naturel. Plusieurs décrets spécifient l'application de cette disposition générale dans les AMP. Au niveau international, la Convention de l'OMI sur les eaux de ballast est un instrument essentiel pour gérer les espèces non indigènes introduites dans le milieu par les eaux de ballast.

256. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Les travaux visant à inventorier les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière ont permis de dresser l'inventaire des aires d'intérêt écologique et faunistique au niveau national. Ces travaux s'ajoutent à d'autres initiatives, telles que l'Inventaire des zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) et la carte guide des posidonies de Méditerranée. Une stratégie et un plan d'action nationaux visant à protéger les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière seraient également en place. En 2012, la France a adopté sa deuxième Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées.

257. Partie VI Mesures d'exécution : aucune inspection n'a été signalée.

258. Partie VII Mise en œuvre des plans d'action régionaux. La France a communiqué les informations ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : la protection de *chondrichthyans* est assurée au niveau international par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). En outre, des mesures spécifiques ont été prises pour protéger certaines espèces de *chondrichthyans* dans les parcs marins et les réserves marines. Des programmes concrets ont été élaborés dans le contexte du plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Dans le domaine de la pêche, la France affirme se conformer aux règlements de l'UE concernant la pêche ainsi qu'aux recommandations pertinentes de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la *Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*. Des programmes de recherche scientifique sur *chondrichthyans* ont été mis en place, donnant lieu à un certain nombre de publications. Une série de guides sur *chondrichthyans* servant également de matériaux d'information sur cette espèce ont été publiés. Toutefois, aucune formation particulière sur *chondrichthyans* ciblant plus particulièrement les pêcheurs ou les gestionnaires n'a été mise au point, bien que des mesures spécifiques aient été prises dans le cadre du Plan d'action européen pour la conservation des requins ;
- (b) Espèces non indigènes : le Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes de flore et de faune. Cette disposition est accompagnée de plusieurs décrets d'application spécifiant la mise en œuvre de cette disposition générale dans les AMP. La situation concernant l'introduction d'espèces marines est surveillée tant dans le cadre de programmes généraux que de programmes particuliers. Des mécanismes visant à surveiller et contrôler les rejets d'eaux de ballast ont été mis en place au titre de la Convention de l'OMI sur les eaux de ballast et de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » de l'UE (DCSMM). Aucune mesure ne semble avoir été prise en vue d'élaborer un plan d'action visant à contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes ni, s'agissant de la formation et de la sensibilisation, de programmes sur la gestion des eaux de ballast ;
- (c) Espèces aviaires : Toutes les prescriptions du Plan d'action régional semblent être respectées ;
- (d) Cétacés : Il n'existe pas de plan d'action national pour la conservation des cétacés. Les mesures de conservation sont articulées dans le cadre de l'ACCOBAMS et de l'Accord Pelagos créant le sanctuaire du même nom. S'agissant de la mise en place de programmes de recherche scientifique sur les cétacés, ces programmes se déroulent dans le sanctuaire Pelagos. Un réseau a été mis en place pour surveiller les échouages de cétacés ; ce réseau est coordonné

à divers niveaux par des centres de recherche scientifique et autres associations. De surcroît, le sanctuaire Pelagos est une ASPIM et un certain nombre de sites Natura 2000 ont été désignés pour la protection du grand dauphin ;

- (e) Végétation marine : Les informations suivantes ont été fournies : 1) *Posidonia* est inscrite sur la liste des espèces de plantes protégées en droit national (Code de l'environnement), droit européen (Directive Habitats) et droit international (Convention de Bern) ; 2) Certains articles du Code de l'environnement prennent en considération les répercussions prévues des activités humaines sur les herbiers ; 3) Des sites marins Natura 2000 ont été désignés pour la protection des herbiers ; 4) Par le biais du programme de cartographie des habitats marins (CARTHAM), les habitats marins dans les aires marines protégées ont été cartographiés ; et 5) Des activités de sensibilisation et d'éducation ont été élaborées, ainsi que des programmes de formation. Bien qu'il n'existe pas de plan d'action national pour la conservation de la végétation marine, il est signalé que celle-ci, y compris *Posidonia*, bénéficie d'un statut de protection, tant dans les plans de gestion des parcs qu'au titre des sites Natura 2000 ;
- (f) Phoque moine : Les mesures concernant le phoque moine ne seraient guère applicables puisqu'aucun spécimen de cette espèce n'est apparu sur les côtes françaises depuis 1970 ;
- (g) Tortues marines : 1) Les tortues marines sont protégées par la loi (arrêté du 14 octobre 2005) ; 2) Des mesures ont été prises pour réduire leur capture accidentelle grâce à la mise en place de programmes idoines ; 3) Il existe des centres de secours pour tortues marines et, en outre, des observateurs du Réseau des tortues marines de Méditerranée française ont reçu une formation, dispensée notamment par le CAR/ASP ; 4) La conservation de la tortue caouanne a conduit à la désignation de sites Natura 2000 en Méditerranée ; 5) Des programmes ont été mis en place à cet effet ; 6) Des programmes de sensibilisation et de formation sont largement dispensés ; 7) Aucun inventaire des plages de nidification des tortues n'a été dressé puisque les côtes françaises ne sont pas un endroit régulièrement utilisé par les tortues pour nidifier ; et 8) Aucun plan d'action national n'a été mis en place pour la conservation des tortues marines.

Pays : GRÈCE

Protocole ASP (1982)	Ratification : 26.01.87
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : En attente

259. Partie I Mesures juridiques. La législation est en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP, et pour la protection des espèces de faune et de flore en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB.

260. Dans ce cadre, conformément à l'article 6 du Protocole, un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les ASP ont été réglementées. Ces activités concernent l'immersion, l'exploration et l'exploitation offshore, la recherche scientifique et la capture d'espèces.

261. En ce qui concerne l'interdiction de l'immersion dans les ASP, des travaux sont en cours, bien que la législation nationale, notamment la législation qui transpose la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires, soit en vigueur pour réglementer les activités d'immersion depuis des navires. De nombreux exemples sont fournis sur la réglementation du passage et de l'ancrage de navires dans les ASP. Les restrictions du passage et de l'ancrage de navires s'appliquent à un certain nombre de parcs nationaux et prennent diverses formes, y compris les limitations de vitesse, le débarquement de visiteurs et les limites du nombre de nuits passées, l'interdiction de navires-citernes, l'interdiction de bateaux à moteur ou l'interdiction de bateaux flottants. S'agissant de la

réglementation des activités d'exploration et d'exploitation offshore dans les ASP, les activités d'exploration sont assujetties à des EIE.

262. La recherche scientifique dans les ASP est assujettie à un système de délivrance de permis, selon lequel l'autorité ou les autorités nationales compétentes, qui comprennent les organes de gestion des aires protégées, déterminent la durée et les conditions de délivrance des permis de recherche. Les difficultés rencontrées dans ce domaine concernent le manque de personnel et les ressources limitées pour contrôler l'application des modalités de délivrance des permis et le nombre croissant de demandes pour ces permis. La capture d'espèces qui proviennent d'ASP est réglementée par un large éventail d'instruments (lois, décisions ministérielles, décrets présidentiels) qui transposent dans la loi nationale des accords internationaux pertinents, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les directives de la CE concernant les activités liées au commerce, à la chasse et à la pêche. Les exigences sont plus sévères dans certains parcs marins nationaux pour une protection accrue des espèces marines.

263. Les activités autres que celles déjà ciblées et qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les ASP sont également réglementées. À cet égard, des lois spécifiques concernant les EIE dans les sites Natura 2000 ont été adoptées (loi 4014/2011 et modifications ultérieures en 2014). Pour ces sites, une évaluation écologique spécifique est nécessaire, ce qui renforce leur protection. En outre, dans les 12 aires actuellement protégées désignées en Grèce, la réalisation de certaines activités humaines est soit réglementée, soit interdite dans l'acte de désignation lui-même. En ce qui concerne le réseau Natura 2000, les activités humaines sont réglementées par des lois plus générales, telles que les lois sur l'aménagement du territoire.

264. La protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, sont assurées par la législation nationale qui transpose les Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ». De ce fait, la plupart des espèces de vertébrés en Grèce énumérées dans les annexes du Protocole sont protégées.

265. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des ASP dans la zone géographique couverte par le Protocole est fournie ; elle comporte en tout 12 ASP créées entre 1962 et 2009. Ces 12 ASP couvrent environ 278 800 ha d'eaux marines. Dans 11 de ces ASP, des travaux sont en cours pour l'élaboration de leurs plans de gestion. Le seul plan de gestion existant a été mis en place en 2001 pour l'aire protégée « Etnniko Parko Schinia Marthona » créée en 2000. Par ailleurs, le réseau Natura 2000 comprend 225 sites couvrant plus de 691 000 ha d'eaux marines. Une nouvelle extension du réseau est prévue en ce qui concerne les zones marines.

266. Relativement à la gestion des ASP, s'agissant de l'observation et de la surveillance scientifique des aires protégées, dans le cadre de la Directive Habitats de la CE, un projet national de surveillance et d'évaluation de l'état de conservation des types d'habitats et des espèces d'intérêt communautaire a été conclu en 2016. Cela s'est ajouté aux projets de surveillance spécifiques en place pour les aires protégées. L'implication des communautés locales au processus de gestion des aires protégées est assurée par la participation de représentants de ces communautés locales aux organes de gestion des aires protégées. De plus, des consultations publiques sont entreprises avant la désignation d'ASP ou la délivrance des permis requis pour la réalisation de certains projets.

267. Les mécanismes de financement de la gestion et de la promotion des ASP sont disponibles, les organes de gestion des aires protégées étant soutenus par le Programme-cadre d'aide aux populations locales et par des fonds nationaux. Cependant, aucune assistance particulière n'est apportée aux populations locales qui pourraient être affectées par la création d'ASP. La formation des gestionnaires et du personnel des ASP est dispensée et des dispositions institutionnelles sont en place pour la gestion de chaque ASP dans son ensemble. Aucune mesure spécifique n'a été incorporée au Plan d'urgence national en cas d'incident dans les ASP.

268. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, cette section ne s'applique pas à la Grèce.

269. Partie IV Protection et conservation des espèces. La liste des espèces protégées figure dans les annexes de la législation nationale qui transpose les directives européennes pertinentes et ratifie les accords internationaux, notamment le Protocole ASP/DB. Cela s'ajoute aux livres rouges des données sur les vertébrés, les invertébrés et les plantes. La coopération bilatérale et multilatérale pour la protection des espèces migratrices est en place à travers une large variété de règlements du Conseil concernant, entre autres, la conservation des espèces migratrices et à travers l'application des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Les mesures relatives à la reproduction ex-situ des espèces énumérées à l'annexe II du Protocole ASP/DB ne sont pas en place, bien que pour les tortues caouannes et le phoque moine méditerranéen, il existe des centres de réadaptation. Des dérogations sont accordées en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole ASP/DB. L'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées est régie par la législation nationale qui transpose les règlements du Conseil européen (CE) et les cadres internationaux pertinents, tels que le cadre législatif international et européen du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

270. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. L'inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière fait partie des travaux effectués dans le cadre de l'inventaire et de la cartographie des sites Natura 2000. La protection des éléments de la biodiversité marine et côtière est réalisée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2014-2019 et de son plan d'action pour la première année. Les ressources financières et la gestion administrative représentent les principales difficultés en ce qui concerne la conservation des éléments de la biodiversité marine et côtière.

271. Partie VI Mesures d'exécution. Cette partie a été laissée en blanc.

272. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de la Grèce comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les poissons cartilagineux des eaux grecques sont protégés en vertu de la Convention CITES. Les requins ne sont pas des espèces ciblées par la pêche en Grèce (ils sont uniquement victimes de prises accessoires), bien que la Grèce ait pris des mesures sur la pêche par la mise en œuvre des règlements pertinents du Conseil (CE). Depuis 2002, les captures de requins pélagiques sont surveillées dans le cadre du Programme national de collecte de données sur la pêche. En outre, un certain nombre d'instituts de recherche mènent des projets sur des poissons cartilagineux. Un guide d'identification des espèces de requins a été préparé sur les espèces de la Méditerranée. Les programmes de formation de spécialistes dans l'étude et la conservation des chondrichthyens ne sont pas en place. Aucune action spécifique n'a été prise pour la mise en œuvre du plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux. Les principales difficultés rencontrées concernent les ressources financières et la gestion administrative.
- (b) Espèces non indigènes Le contrôle de l'introduction d'espèces marines est réglementé par la législation nationale qui transpose les règlements pertinents du Conseil (CE). Cela s'ajoute aux travaux en cours sur l'élaboration d'une liste nationale d'espèces envahissantes en Grèce qui comporte des espèces marines. La recherche relative aux espèces marines envahissantes est conduite par un réseau spécialisé de centres de recherche et d'universités. De plus, une base de données des espèces marines et estuariennes est gérée par le Réseau hellénique sur les espèces aquatiques envahissantes (ELNAIS). Les cartes de répartition des Systèmes d'information géographique (SIG) concernant les espèces non indigènes doivent être préparées. La Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast est transposée dans la législation nationale grecque. Des documents de sensibilisation ont été préparés à l'attention des consommateurs et du secteur de la pêche. Aucun plan d'action n'a été établi pour contrôler l'introduction d'espèces non indigènes. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent les ressources financières, la gestion administrative et les capacités techniques.

- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II du Protocole ASP/DB sont strictement protégées à l'échelle nationale depuis 1985 et leur chasse est interdite. Des aires protégées ont été établies pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II du Protocole, que ce soit sous forme de sites Ramsar, de parcs nationaux ou de sites Natura 2000. Une extension du réseau Natura 2000 est en cours pour protéger d'autres espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II du Protocole ASP/DB. À travers des Projets LIFE, l'ONG Hellenic Ornithological Society et d'autres institutions ont mis au point des programmes de recherche sur un certain nombre d'espèces énumérées à l'Annexe II du Protocole. Il existe un plan d'action pour la protection du *Phalacrocorax pygmeus* (Cormoran pygmée), qui figure à l'annexe II du Protocole ASP/DB. Les principales difficultés signalées dans la mise en œuvre concernent les ressources financières et la gestion administrative.
- (d) Cétacés : Aucun plan d'action pour la conservation des cétacés n'a été élaboré. Des programmes de recherche scientifique sur les cétacés sont principalement menés par des ONG, des instituts de recherche et des universités. La Grèce note comme difficulté dans ce domaine spécifique le fait que la recherche sur les cétacés soit particulièrement coûteuse. Un réseau de surveillance des échouages de cétacés a été établi. Les cétacés échoués sont surveillés par la police portuaire qui enregistre et conserve pour chaque individu échoué des données d'échouage sur, entre autres, l'espèce, l'état (vivant, mort, blessé), la zone de découverte, la date et les photos éventuelles. Cela s'ajoute aux données sur les échouages détenues par les autorités locales, les organisations et les instituts. Le détenteur officiel des données sur les cétacés échoués est le ministère grec de l'Environnement. Le rapport indique que des ASP ont été mises en place pour protéger les cétacés. Dans le détail, la Grèce note que le réseau Natura 2000 en Grèce compte 22 sites qui hébergent des cétacés d'importance communautaire, que quatre parcs nationaux accueillent une importante population de cétacés et que des travaux sont en cours pour élargir le réseau Natura 2000 afin d'inclure de nouvelles zones importantes pour les cétacés et les mammifères. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce Plan d'action régional concernent la gestion administrative et les ressources financières.
- (e) Végétation marine : Pour les espèces et les formations végétales importantes pour l'environnement marin, en particulier les prairies, le statut de protection a été adopté. En particulier, le chalutage est interdit au-dessus des prairies de *Posidonia* depuis 2007 par décision ministérielle. En outre, par décision ministérielle, l'exploitation des formations coralliennes pour la période 2011-2015 a été désignée. Les règlements relatifs aux EIE qui tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies sont en vigueur. Dans le détail, il existe une procédure spécifique d'EIE dans la zone côtière où se situent les prairies de *Posidonia*. La Grèce note néanmoins comme difficulté dans ce domaine le fait que les EIE puissent ne pas être la procédure la plus appropriée pour toutes les activités susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les prairies. Dans ces cas, une planification spatiale marine ou un plan de gestion est nécessaire. Il est également rapporté que des AMP ont été créées pour protéger les prairies les plus représentatives. Le réseau Natura 2000 compte 80 sites composés de prairies de *Posidonia* et 82 sites composés de récifs de type d'habitat qui comprennent des assemblages de phéophytes ou de coralligènes. L'extension en cours du réseau Natura 2000 comprendra les prairies sous-marines de *Posidonia oceanica*. Aucune recherche scientifique visant à identifier et à cartographier les formations végétales marines qui sont des monuments naturels n'a été menée. Des programmes ont été élaborés pour la cartographie des principales prairies et autres formations végétales. D'un point de vue général, la cartographie des types d'habitats dans le cadre de la Directive Habitats a été conclue en 2001. Des projets locaux ont suivi, notamment le programme CYCLADES LIFE qui a pour objectif de cartographier dans la zone de Gyros des bancs de *Posidonia* et des bancs de coralligènes. Aucune campagne de sensibilisation ni aucun programme d'éducation concernant la conservation de la végétation marine n'a eu lieu. Les programmes de formation destinés aux spécialistes sur la conservation de la végétation marine ont été réalisés. Un atelier régional sur les habitats coralligènes a été organisé en 2012. Sur la question de savoir si la Grèce dispose d'un plan d'action pour la conservation de la végétation marine, il est rapporté que la mise en œuvre du plan d'action respectif du Protocole a été limitée. Cependant, des

activités de surveillance et de conservation ont été réalisées. En plus des difficultés générales liées aux ressources financières et à la gestion administrative, une difficulté spécifique s'est ajoutée : la zone étendue couverte par la végétation marine le long du littoral grec.

- (f) **Phoque moine** : Les phoques moines bénéficient du statut d'espèces protégées en Grèce depuis 1981. Les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites. Il existe une interdiction générale dans le pays concernant l'utilisation de la dynamite en tant que technique de pêche ; l'utilisation de filets dérivants a été interdite en 1993. En outre, il existe des interdictions spécifiques dans les refuges de phoques moines (Parc naturel d'Alonissos et du nord de Sporades) et dans les sites de reproduction (Syros). Le rapport indique que des mesures ont été adoptées pour isoler les phoques moines des activités humaines. Dans le parc naturel d'Alonissos et du nord de Sporades, qui abrite la population la plus importante de phoques moines, dans l'aire strictement protégée de l'île de Piperi, aucune activité humaine n'est autorisée dans un rayon de trois milles autour de l'île. Des aires protégées ont été créées pour conserver les populations de phoques moines ou leurs habitats, soit dans le cadre du réseau Natura 2000, soit dans des parcs nationaux. L'extension en cours du réseau Natura 2000 comprendra de nouvelles aires importantes pour les phoques moines. Des travaux sont en cours pour finaliser le recensement des grottes de reproduction et d'autres habitats de phoques moines en Grèce. Des programmes de collecte de données sur les phoques moines existent. Dans ce domaine, les ONG ont joué un rôle fondamental dans le cadre du Programme national de protection du phoque moine de Méditerranée. Au programme national s'ajoutent d'autres programmes comme le projet LIFE dénommé CYCLADES. Des programmes de sensibilisation ont été élaborés. Dans le cadre du projet LIFE dénommé MOFI, une stratégie nationale pour la conservation du phoque moine méditerranéen en Grèce pour la période 2009-2015 a été adoptée. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent les ressources financières et la gestion administrative.
- (g) **Tortues marines** : Les tortues marines sont protégées par la loi. Les tortues marines *Caretta caretta*, *Cheloniemydas* (tortue verte) et *Dermochelys coriacea* (tortue luth) bénéficient du statut d'espèces protégées en Grèce depuis 1981. De plus, elles figurent dans les annexes de la Directive Habitats de la CE. Les mesures visant à réduire les captures accidentelles de tortues marines ont été mises en œuvre. Dans la zone marine de Parc national marin de Zante, des règlements sur la pêche sont en vigueur pour la protection des tortues marines. Dans le cadre d'un projet LIFE, ARCHELON (Société grecque de protection des tortues marines) a contribué de manière significative à la réduction des pertes d'individus de l'espèce dues à une capture accidentelle. Il existe un centre national de sauvetage des tortues marines et un réseau d'échouage de tortues marines. Par ailleurs, deux stations de premiers secours ont été créées grâce à un projet LIFE. Le rapport indique que des ASP ont été établies pour protéger les populations de tortues marines. La plupart des sites du pays ayant une importance pour les populations de tortues ont été inclus dans le réseau Natura 2000. En outre, l'extension en cours du réseau Natura 2000 devrait comprendre des aires importantes pour les tortues marines *Caretta caretta*. Un inventaire des plages de nidification de tortues les plus connues a été réalisé et des informations sur les tendances de nidification sont régulièrement produites par ARCHELON. Des campagnes de marquage existent et voient la participation de divers groupes. Des programmes comportant la sensibilisation, l'information et la formation sur la conservation des tortues ont été élaborés par les organes de gestion des aires protégées concernées et par ARCHELON et MEDASSET. Il existe un projet de Plan d'action national pour la protection des espèces.

Pays : ISRAËL

Protocole ASP (1982)	Ratification : 28.10.87
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : En attente La ratification en est à ses débuts.

273. Partie I Mesures juridiques. Israël explique dans le détail le régime juridique en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière et des espèces de faune et de flore en danger ou menacées, comme l'exige l'article 3 du Protocole ASP/DB.

274. En ce qui concerne la protection, la préservation et la gestion d'aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, la loi de 1998 relative aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites nationaux et aux sites commémoratifs joue un rôle central dans la protection des zones côtières et marines par la création de « réserves naturelles », d'« aires protégées » ou de « parcs nationaux ». Dans le cadre de la loi de 1998, la liste actuelle des aires côtières et marines protégées comprend sept réserves marines, dont deux sont des réserves d'îlots.

275. S'agissant des mesures spécifiques adoptées pour préserver les aires côtières et marines protégées, une large variété d'instruments juridiques sont en place pour réglementer les activités suivantes énumérées à l'article 6 du Protocole ASP/DB : immersion, passage de navires, exploration et exploitation offshore, capture d'espèces et recherche scientifique.

276. Dans le détail, dans les aires protégées, y compris dans les réserves marines, les actions susceptibles de nuire à l'intégrité de l'aire sont interdites. Cela comprend l'immersion (loi de 1983 sur le rejet de déchets en mer) et tout déversement susceptible de nuire à l'intégrité des aires protégées (loi de 1988 sur la prévention de la pollution marine provenant des sources terrestres et ordonnance de 1980 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures). En vertu de la Réglementation portuaire (Sécurité de la navigation) de 1982, le passage et l'ancrage de navires dans les aires protégées sont réglementés. En outre, il existe des lignes directrices spécifiques dans deux réserves à cet égard. Dans ce contexte, Israël note que le passage et l'ancrage de navires ne sont pas très pertinents pour ses réserves marines, compte tenu de leurs très petites tailles.

277. Selon le rapport, les activités offshore dans les aires protégées sont réglementées par la loi sur l'urbanisme et la construction (études d'impact sur l'environnement) de 2003 et plus particulièrement par les plans et règlements conçus pour chaque réserve marine, qui définissent les conditions spécifiques au site pour l'obtention de permis. La recherche scientifique dans les aires protégées est abordée par la loi de 1998 relative aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites nationaux et aux sites commémoratifs et à travers les plans et règlements conçus spécifiquement pour chaque réserve marine, en vertu desquels des permis sont délivrés, sur demande spéciale, par l'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA); La capture d'espèces provenant d'aires protégées est réglementée par la Déclaration relative aux parcs nationaux et aux réserves naturelles (ressources naturelles protégées), la loi de 1955 sur la protection de la nature telle que modifiée en 1990 et par la loi de 1998 relative aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites nationaux et aux sites commémoratifs. Des permis spéciaux sont délivrés par l'INPA pour des besoins de recherche. Autrement, la capture d'espèces est interdite.

278. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes II et III du Protocole, en vertu de la loi, aucune activité susceptible de nuire aux animaux ou aux plantes n'est autorisée dans les aires protégées. De plus, en vertu de la loi de 2003 sur la planification et la construction (études d'impact sur l'environnement) et de la loi de 1955 sur la protection de la faune sauvage telle que modifiée en 1990, l'impact des projets dans les aires protégées est pris en compte dans le cadre de la planification des procédures standard en Israël. En outre, Israël élabore actuellement sa planification spéciale maritime pour la mer Méditerranée qui traite des impacts des projets et des activités sur le milieu marin.

279. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des aires protégées établies dans la zone géographique couverte par le Protocole est fournie. Pour les 25 aires protégées désignées entre 1964 et 2008, des plans de gestion ont été élaborés. Des travaux visant à désigner une grande réserve marine dans « Rosh Hanikra » sont en cours d'achèvement. Les principales difficultés rencontrées dans l'application des plans de gestion concernent les ressources financières et la gestion administrative.

280. Pour ce qui est de la gestion des aires protégées, le rapport indique que des travaux sont en cours pour la conception de programmes d'observation et de surveillance scientifique pour suivre l'état de ces aires. Sur ce point, Israël déclare que l'élément biologique fait partie du plan national de surveillance et qu'une enquête biologique exhaustive a été menée en 2015 dans les quatre réserves marines ayant un fond rocheux regroupant des poissons, des invertébrés et des algues. Ce domaine fait face à des difficultés concernant les ressources financières. Des travaux sont également en cours pour prendre d'autres mesures pour l'implication des communautés locales dans la gestion des aires protégées. Israël affirme que les communautés locales sont impliquées dans le cadre de programmes éducatifs et que des initiatives sont explorées pour une plus grande implication des communautés locales dans la gestion des aires marines protégées. En ce qui concerne l'évolution de la fourniture d'assistance aux populations locales qui pourraient d'être affectées par la création d'aires protégées, des travaux se poursuivent avec l'INPA qui négocie avec les parties prenantes locales susceptibles d'être touchées.

281. Des mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des aires protégées ont été établis. À cet égard, des mécanismes de dédommagement direct pour la prévention des activités nuisibles dans les aires protégées sont à l'étude. Selon le rapport, des programmes de formation destinés au personnel des ASP et des mesures prises dans le cadre du Plan d'urgence national pour lutter contre les événements de pollution, y compris les incidents liés au déversement d'hydrocarbures dans les ASP, sont en place. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles prises pour la gestion des aires protégées, elles couvrent les aires terrestres et marines, l'INPA étant l'autorité nationale compétente en matière de gestion des aires protégées.

282. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). L'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA) fait la promotion des travaux relatifs à la désignation d'une ASPIM dans la réserve naturelle de « Rosh Hanikra ». Les obstacles à l'avancement des travaux dans ce sens concernent les ressources financières et la gestion administrative, en raison du manque de ressources à l'INPA pour recruter le consultant à même d'élaborer le plan de gestion requis.

283. Partie IV Protection et conservation des espèces. La liste des espèces de faune et de flore en danger comporte des espèces marines. La loi protège toutes les espèces présentes dans les ASP. Une coopération bilatérale et multilatérale est en place pour protéger et restaurer la population d'espèces migratrices dans la zone géographique couverte par le Protocole. À titre d'exemple, il existe une coopération avec Chypre concernant les tortues marines et Israël a ratifié la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention CMS) ainsi que plusieurs accords au titre de cette Convention. Il existe un noyau de reproduction ex-situ de tortues marines vertes et de translocation ; des mesures de protection de nids ont été prises pour augmenter les populations de Trionyx de Chine dans les eaux saumâtres. Concernant les organismes génétiquement modifiés, leur introduction dans la nature n'est pas autorisée et des travaux sont en cours d'élaboration pour adopter des mesures visant à empêcher l'introduction accidentelle de ces organismes dans la nature. Des travaux sont également en cours en ce qui concerne les espèces marines envahissantes le long du littoral israélien, en particulier pour ce qui est du dragage qui fait l'objet d'une surveillance biologique. Aucune dérogation n'a été accordée en vertu du paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole pendant la période considérée.

284. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Des travaux sont en cours pour inventorier les éléments de la biodiversité marine et côtière. Le Centre de recherche océanographique et limnologique d'Israël (IOLR) est chargé de créer un inventaire génétique à codes-barres. La Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la biodiversité pour l'année 2010 sont en cours de révision. Les ressources financières et la gestion administrative représentent les deux principales difficultés rencontrées dans la conservation de la biodiversité marine et côtière.

285. Partie VI Mesures d'exécution. Des données sont fournies en ce qui concerne l'application du paragraphe g de l'article 6 du Protocole sur les mesures de protection dans les ASP. À cet égard, en tout 365 inspections ont été rapportées, ce qui a permis de déceler 100 cas de non-respect et à l'INPA d'infliger 42 amendes. Dans toutes les réserves marines, il existe des équipes d'application sur site qui

inspectent régulièrement les réserves. En ce qui concerne l'application des paragraphes 3 et 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces, aucune inspection n'a été rapportée.

286. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport d'Israël comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens bénéficient à présent d'un statut juridique à des fins de protection, tout cas de pêche illégale de poissons cartilagineux est poursuivi, la recherche scientifique sur les chondrichthyens est en cours dans diverses universités et des programmes de formation de spécialistes sur l'étude et la conservation des chondrichthyens sont réalisés tandis que des campagnes de sensibilisation des pêcheurs sont menées.
- (b) Espèces non indigènes L'IOLR et des institutions universitaires procèdent à des évaluations de la situation concernant l'introduction d'espèces marines le long des côtes méditerranéennes d'Israël. Il existe un programme spécifique de surveillance de la méduse. Des lois et des programmes sont en vigueur pour contrôler l'importation d'espèces marines non indigènes en Israël. Des travaux sont en cours en vertu de la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast afin d'établir un mécanisme de surveillance et de contrôle des eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales, d'établir un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes par les eaux de ballast et d'élaborer des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation dans cette zone.
- (c) Espèces aviaires : Toutes les exigences du Plan d'action régional ont été satisfaites : 1) la protection juridique a été accordée aux espèces d'oiseaux (loi de 1998 relative aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites nationaux et aux sites commémoratifs), 2) des aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe du Protocole ont été établies, 3) plusieurs programmes de recherche ont été élaborés pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux et 4) des plans d'action ont été adoptés pour les espèces figurant dans les annexes du Protocole.
- (d) Cétacés : Des travaux sont en cours concernant l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation des cétacés. Tous les mammifères marins sont entièrement protégés par le droit israélien et la loi est appliquée. L'Autorité israélienne de la nature et des parcs (INPA), conjointement avec le Centre d'assistance et de recherche sur les mammifères marins d'Israël (IMMRAC), effectue des recherches scientifiques et surveille les mammifères marins. En outre, une procédure a été formulée pour la préparation de rapports sur les échouages de cétacés. Des travaux sont en cours en vue de créer une réserve marine pour protéger les cétacés.
- (e) Végétation marine : En Israël, aucune prairie marine ni aucune formation végétale marine ne représente un monument naturel. Cependant, des mesures ont été prises pour la conservation des espèces locales de la végétation marine en : 1) proposant l'inscription de la *Cymodocea nodosa* sur la liste des actifs naturels protégés en Israël, 2) créant des programmes de formation destinés aux spécialistes sur l'étude et la conservation de la végétation marine et 3) créant une banque de gènes pour la collecte et la préservation des espèces végétales.
- (f) Phoque moine : Les phoques moines bénéficient d'une protection dans le cadre de la protection générale des mammifères marins. En outre, toutes les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites et une liste des grottes de reproduction et d'autres habitats importants pour les phoques moines a été dressée, bien qu'il n'y ait pas de population permanente de phoques moines en Israël. En ce qui concerne la création d'aires protégées pour les phoques moines, la Réserve de Rosh Haniqra a été identifiée comme un habitat potentiel et la collecte de données sur les phoques moines est réalisée par observation. Seulement deux individus ont été aperçus ces dernières années.
- (g) Tortues marines : Toutes les exigences des Plans d'action régionaux sont satisfaites, c.-à-d. 1) les tortues marines sont protégées par la loi, 2) des mesures sont mises en œuvre pour réduire leurs captures accidentelles, 3) des centres marins de sauvetage ont été créés, 4) la conservation des populations de tortues marines et de leurs habitats est prise en compte dans les plans de gestion des aires protégées, 5) l'inventaire des plages de nidification de tortues est effectué trois mois par an, 6) la participation à des campagnes de marquage comprenant la

diffusion par satellite, 7) la sensibilisation et la formation sont réalisées et 8) un plan d'action a été adopté.

Pays : ITALIE

Protocole ASP (1982)	Ratification : 04.07.85
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 07.09.99

287. Partie I Mesures juridiques. En vertu de la loi ratifiant et mettant en œuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles (loi n° 175 du 27 mai 1999) et d'autres textes législatifs de nature générale (par exemple, la loi n° 87 du 13 février 2006 portant ratification de la Convention de Londres et de ses Protocoles) ou sectorielle (par exemple, le décret législatif 42/2004 sur le Code du patrimoine culturel et du paysage), un cadre juridique a été mis en place pour protéger et gérer les espèces de faune et de flore en danger ou menacées et les aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par l'établissement d'ASP, comme l'exige le Protocole ASP/DB.

288. En ce qui concerne la protection des ASP, les instruments juridiques portant sur les domaines dont les activités sont visées à l'article 6 du Protocole (c'est-à-dire l'immersion, le passage et l'ancrage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique) sont énumérés, la loi-cadre sur les aires protégées (loi n° 394 du 6 décembre 1991) est l'instrument de base qui régit ces activités.

289. Concernant l'immersion, conformément à la loi-cadre sur les aires protégées, le déversement de déchets solides ou liquides est interdit dans les AMP. La législation sectorielle s'ajoute à la loi-cadre, en réglementant la réalisation d'activités humaines spécifiques dans les aires protégées. Par exemple, le décret ministériel de 1996 limite l'immersion de matériaux de dragage dans les aires protégées.

290. Pour ce qui est des activités d'exploration et d'exploitation offshore, les Lignes directrices de 2009 de l'Institut supérieur de protection et de recherche environnementale (ISPRA) sur la surveillance des déversements depuis des plates-formes pétrolières et gazières offshore accordent une attention particulière aux activités offshore à proximité des ASP. En outre, les parties à « l'Accord Pelagos » ont approuvé un plan de gestion en vertu duquel les déversements depuis des plates-formes pétrolières et gazières offshore ne sont pas autorisés dans le sanctuaire.

291. Selon le rapport, les activités de recherche scientifique sont réglementées dans toutes les ASP, y compris dans le Sanctuaire Pelagos. En ce qui concerne la capture d'espèces provenant des ASP, la loi-cadre relative aux aires protégées interdit la capture, la collecte et la destruction des espèces animales et végétales et l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs et de tout autre moyen destructeur ou type de capture destructive.

292. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes du Protocole, la loi n° 874 du 19 décembre 1975 relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est la référence majeure qui est complétée par une législation nationale en vertu de laquelle toutes les espèces énumérées dans les annexes 2 et 4 de la Directive Habitats de la CE et à l'annexe 2 du Protocole sont protégées par la loi italienne.

293. Les impacts des projets et des activités dans les ASP sont traités par la loi-cadre relative aux aires protégées et par le décret législatif 42/2004 sur le Code du patrimoine culturel et du paysage qui définit le cadre général, complété par le décret présidentiel n° 357 qui transpose la Directive Habitats de la CE dans la législation nationale. En vertu de ce décret, l'analyse de l'impact sur l'environnement doit être réalisée pour les activités qui pourraient affecter les espèces ou les habitats présents dans les Sites d'intérêt communautaire (SIC).

294. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des ASP dans la zone géographique couverte par le Protocole est fournie ; elle comporte au total 30 ASP créées entre 1986 et 2012.

Conformément à la loi italienne, toutes les ASP disposent d'un plan de gestion élaboré et mis en œuvre et la plupart des aires ont un seul organe de gestion qui couvre à la fois les éléments marins et les éléments terrestres de l'aire.

295. Concernant les mesures adoptées pour gérer les ASP, le rapport indique que des programmes d'observation et de surveillance scientifique pour suivre l'état des aires protégées sont en place. À cet égard, la base de données créée par le *Consorzio Nazionale Interuniversitario per le Scienze del Mare* (CoNISMA) est un exemple des instruments utilisés pour suivre l'état environnemental des aires protégées. L'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées se fait à travers leur participation à l'organisme de gestion de ces aires. Les mécanismes de financement de la gestion et de la promotion des aires protégées sont accessibles principalement par l'intermédiaire du ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux populations qui pourraient être affectées par la création d'aires protégées, le rapport indique qu'elle est disponible, de même que des programmes de formation destinés aux gestionnaires et au personnel des ASP. Des mesures ont été prises dans le cadre du Plan d'urgence national pour lutter contre les événements de pollution, y compris les incidents liés au déversement d'hydrocarbures dans les ASP.

296. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Il y existe en tout 10 ASPIM en Italie, y compris le « Sanctuaire Pelagos » géré conjointement par l'Italie, la France et Monaco. Toutes les ASPIM disposent d'un plan de mise en œuvre qui est appliqué.

297. Partie IV Protection et conservation des espèces. Selon le rapport, les données sur les espèces de faune et de flore en danger ou menacées et sur leur répartition sont disponibles sur les fiches d'identification des espèces protégées en vertu du Protocole ASP/DB, publiées avec le soutien du ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer. Une coopération bilatérale et multilatérale est en place pour protéger et restaurer la population d'espèces migratrices dans la zone couverte par le Protocole. La coopération est réalisée dans le cadre de « l'Accord Pelagos » et de l'ACCOBAMS.

298. L'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées est réglementée par la législation de l'UE (règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction des espèces exotiques envahissantes). En outre, quatre projets LIFE ont été lancés dans les îles de Linosa, Montecristo, Pianosa et Tavolara en ce qui concerne l'introduction d'espèces non indigènes. Les difficultés rencontrées dans ce domaine sont liées au fait que les impacts découlant des invasions biologiques sont sous-estimés et à l'acceptation limitée des mesures de contrôle, principalement les campagnes d'éradication. Des dérogations sont accordées pour les espèces énumérées à la fois dans les annexes du Protocole et dans la Directive Habitats de la CE. Aucune mesure n'a été adoptée concernant la reproduction ex-situ de la faune et de la flore protégées.

299. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Les éléments de la biodiversité marine et côtière ont été inventoriés. Deux listes de contrôle ont été dressées avec le soutien du ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer, l'une sur les espèces marines et l'autre sur la faune et la flore des mers italiennes. Une stratégie et un plan d'action nationaux ont été élaborés pour la protection des éléments de la biodiversité marine et côtière, à travers la Stratégie nationale pour la biodiversité, adoptée par l'Italie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

300. Partie VI Mesures d'exécution. Des données sont fournies en ce qui concerne l'application du paragraphe g de l'article 6 du Protocole sur les mesures de protection dans les ASP. En tout, 12 501 inspections ont été rapportées, ce qui a permis de déceler 291 cas de non-respect et d'infliger 302 amendes. Pour la période considérée, le rapport indique 96 saisies administratives et 24 saisies pénales. En ce qui concerne l'application des paragraphes 3 et 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces, la section n'a pas été renseignée.

301. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de l'Italie comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens bénéficient à présent d'un statut juridique aux fins de leur protection. En outre, dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE, des mesures spécifiques interdisant certaines pratiques en matière de pêche ont été prises pour protéger les requins pélagiques. De plus, un projet de plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux a été préparé, même s'il n'a pas encore été formellement adopté. Des programmes de recherche scientifique existent sur les chondrichthyens ; des programmes nationaux de surveillance et des enquêtes aériennes ont été réalisés, et des supports d'information sur les chondrichthyens ont également été préparés. Aucune action n'a été prise en ce qui concerne la réalisation de programmes de formation destinés aux spécialistes sur l'étude et la conservation des chondrichthyens. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent les ressources financières, la participation du public et les cadres réglementaire et politique.
- (b) Espèces non indigènes En vertu du décret présidentiel 120/2003, l'introduction d'espèces exotiques dans la nature est interdite, afin de prévenir les impacts sur les espèces, les habitats et les Sites d'intérêt communautaire (SIC). Cela s'ajoute à l'évaluation de la situation relative à l'introduction d'espèces marines. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'établissement de mécanismes pour surveiller et contrôler les eaux de ballast déversées dans les eaux italiennes ainsi que pour élaborer un plan d'action visant à contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes. Il existe des lignes directrices spécifiques dans ce sens. Aucune action n'a été adoptée concernant des programmes de formation et les campagnes de sensibilisation sur la gestion des eaux de ballast. Les difficultés rapportées concernent les ressources financières et le cadre stratégique.
- (c) Espèces aviaires : Toutes les exigences du Plan d'action régional sont satisfaites : 1) les espèces d'oiseaux bénéficient à présent d'une protection juridique (loi n° 157 du 11 février 1992 et modifications ultérieures), 2) des aires protégées ont été établies pour conserver les espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, 3) des programmes de recherche ont été entrepris sur un certain nombre d'espèces énumérées dans les annexes du Protocole, ce qui a abouti à des lignes directrices pour atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux et 4) des plans d'action ont été adoptés pour la protection du goéland d'Audouin et du faucon d'Éléonore. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan d'action régional concernent le cadre réglementaire et les ressources financières.
- (d) Cétacés : Des travaux sont en cours quant à l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation des cétacés, bien qu'il existe un plan d'action spécifique pour le Sanctuaire Pelagos, approuvé en 2004. Des programmes de recherche scientifique sur les cétacés ont été mis en place et plusieurs études, programmes nationaux de surveillance et enquêtes aériennes ont été menés. Les études soutenues par le Ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer revêtent une importance particulière dans le cadre de « l'Accord Pelagos » et de l'ACCOBAMS. Un réseau de surveillance des échouages de cétacés est en place. L'ISPRA, la Garde côtière italienne et le ministère italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer ainsi que des universités participent à sa création. « Sanctuaire Pelagos », un sanctuaire méditerranéen pour les mammifères marins a été créé en 1999. Les ressources financières ainsi que les cadres réglementaire et politique représentent les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan d'action régional sur les cétacés.
- (e) Végétation marine : Les habitats des prairies de Posidonia sont strictement protégés par la Directive Habitats de la CE, en vertu de laquelle les prairies de Posidonia relèvent de la catégorie des Sites d'intérêt communautaire (SIC). En vertu de la Directive Habitats de la CE, les activités humaines dans les Sites d'intérêt communautaire (SIC) de Posidonia sont interdites ou très restreintes et, dans ce dernier cas, elles sont assujetties à des EIE. Des AMP ont été créées pour protéger les prairies de Posidonia en Italie et toutes les prairies italiennes

de Posidonia sont cartographiées. Les programmes de formation de spécialistes sur l'étude et la conservation des prairies de Posidonia ont été réalisés. Toujours selon le rapport, des travaux sont en cours concernant l'élaboration d'un plan d'action. La principale difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce Plan d'action régional concerne le cadre politique.

- (f) **Phoque moine** : Les phoques moines sont à présent protégés en vertu de la loi n° 157 du 11 février 1992, telle que modifiée. En outre, les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites, y compris la pêche à l'aide d'explosifs. Des ASP ont été créées pour conserver les phoques moines. En vertu de la Directive Habitats de la CE, quatre aires protégées italiennes bénéficient du statut de Sites d'intérêt communautaire (SIC) pour les phoques moines. Il existe des programmes de collecte de données sur les phoques moines. À titre d'exemple, l'ISPRA a entrepris un programme de surveillance dans l'AMP des îles Egadi à cette fin. Des activités de sensibilisation et de formation concernant la conservation du phoque moine ont été entreprises. Aucun plan d'action spécifique n'a été élaboré pour la conservation des phoques moines et de leurs habitats éventuels. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent la participation du public, le cadre réglementaire et politique et la gestion administrative.
- (g) **Tortues marines** : Des travaux sont en cours concernant l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation des tortues marines, bien que des Lignes directrices spécifiques existent pour la manipulation et la conservation des tortues marines à des fins de restauration et scientifiques. Autrement, des mesures ont été prises pour répondre aux exigences du Plan d'action régional, à savoir : 1) les tortues marines sont protégées par la loi, 2) des mesures visant à réduire la capture accidentelle de tortues marines sont mises en œuvre, 3) des ASP ont été créées pour conserver les tortues marines, 4) l'inventaire des plages de nidification de tortues a été réalisé, 5) l'Italie participe à des campagnes de marquage et 6) des campagnes de sensibilisation ont été menées. Les principales difficultés rencontrées concernent les cadres politique et réglementaire et les ressources financières.

Pays : LIBAN

Protocole ASP (1982)	Adhésion : 27.12.94
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : En attente

302. **Partie I Mesures juridiques.** Selon le rapport du Liban, la protection, la préservation et la gestion des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP, sont en cours. Il existe deux réserves naturelles (réserve naturelle de l'Île des Palmiers et réserve naturelle de la Côte de Tyr). Des travaux sont en cours pour désigner deux sites côtiers et marins comme ASP : Ras El Chaqaa et Naqoura.

303. Conformément à l'article 6 du Protocole ASP/DB, un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les ASP et/ou sur les espèces ont été réglementées. Ces activités concernent l'immersion, l'exploration et l'exploitation offshore, la recherche scientifique et la capture d'espèces.

304. En ce qui concerne l'immersion, le rapport indique que, conformément à la loi n° 121 du 9/03/1992 établissant la réserve naturelle de l'Île des Palmiers (ASP), l'immersion et tout déversement dans un périmètre de 500 mètres de l'ASP sont interdits. Le passage et l'ancrage de navires dans la réserve naturelle de l'Île des Palmiers sont réglementés par la même loi, en vertu de laquelle les routes maritimes sont situées à trois kilomètres de la réserve. En vertu de cette même loi, les activités au large des côtes de la réserve naturelle de l'Île des Palmiers sont interdites, sauf pour des recherches. La même interdiction s'applique à la chasse, au pâturage ou au camping. Les autres activités sont assujetties au plan de développement qui régit la réserve naturelle et est approuvé par le ministère de l'Environnement. La recherche scientifique dans la réserve naturelle de l'Île des Palmiers est assujettie

à la délivrance d'un permis qui fixe les conditions de la recherche en fonction du programme de recherche conçu pour la réserve. La capture d'espèces provenant de la réserve naturelle de l'Île des Palmiers est interdite, sauf pour des recherches.

305. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB, le rapport renvoie à la loi n° 121 du 9 mars 1992 établissant la réserve naturelle de l'Île des Palmiers et à la loi n° 708 du 12 novembre 1998 établissant la réserve naturelle de la Côte de Tyr, en vertu desquelles des espèces figurant dans les annexes II et III du Protocole sont protégées dans ces réserves. Selon le rapport, l'impact des projets et des activités dans les ASP est abordé par le décret 8633 du 7 août 2012 relatif aux EIE, en vertu duquel l'ensemble des activités et projets prévus dans les environs des réserves naturelles doivent être soumis à des EIE.

306. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Il existe deux réserves naturelles : 1) la réserve naturelle de l'Île des Palmiers, créée en 1992 et son plan de gestion adopté et mis en œuvre en 2009 et 2) la réserve naturelle de la Côte de Tyr, créée en 1998 et son plan de gestion adopté et mis en œuvre en 2008. Des travaux sont en cours pour désigner deux sites côtiers et marins comme ASP : Ras El Chaqaa et Naqoura. Le projet de loi pour la création de ces ASP est dans sa phase finale.

307. En ce qui concerne la gestion des ASP, le rapport indique que des programmes de surveillance pour suivre l'état de la réserve naturelle de l'Île des Palmiers sont en place, la surveillance étant régulièrement effectuée en fonction de parcelles fixes préalablement définies. Selon le rapport, l'implication des communautés locales dans la gestion des aires protégées se fait à travers les comités de gestion de l'aire protégée, qui intègrent les autorités locales et des ONG. En outre, les équipes de gestion au jour le jour des aires protégées sont constituées d'habitants locaux. La fourniture d'une assistance aux populations locales qui pourraient être affectées par la création d'aires protégées est assurée par l'emploi des habitants locaux dans l'entretien des aires protégées.

308. Les mécanismes de financement de la gestion et de la protection des aires protégées proviennent du budget annuel du ministère de l'Environnement ainsi que des activités touristiques menées dans ces aires. La formation des responsables techniques et d'autres membres du personnel qualifiés des aires protégées est en place et les gardes forestiers participent à des ateliers et séminaires. L'incorporation dans les plans d'urgence nationaux de mesures visant à prévenir les incidents dans les aires protégées ou à intervenir au cas où ils se produisent a été effectuée dans le cadre des Lignes directrices pour la gestion de la partie marine de la réserve naturelle de l'Île des Palmiers. Par ailleurs, des dispositions institutionnelles ont été prises pour la gestion de l'ensemble de la réserve naturelle de l'Île des Palmiers.

309. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Les deux réserves naturelles de l'Île des Palmiers et de la Côte de Tyr sont également des ASPIM dont les plans de gestion ont été adoptés respectivement en 2009 et 2008.

310. Partie IV Protection et conservation des espèces. Selon le rapport, aucune mesure n'a été adoptée sur ce point. Le Liban précise que l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées est interdite dans les réserves naturelles. Les principales difficultés concernent le cadre politique, les ressources financières et les capacités techniques.

311. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Aucune mesure n'a été adoptée dans la période considérée pour l'inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière ni pour la formulation d'une stratégie nationale pour leur protection.

312. Partie VI Mesures d'exécution. Des données sont fournies sur l'application du paragraphe g de l'article 6 du Protocole sur les mesures de protection dans les ASP et des paragraphes 3 et 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces de faune et de flore. Concernant les ASP, l'application de la loi protégeant les aires protégées repose sur la composante maritime de l'armée libanaise, en coopération avec l'équipe de gestion, y compris la patrouille des gardes forestières, pour les aires protégées. En tout, 85 cas de non-respect ont été rapportés, ce qui a entraîné 16 amendes. En ce qui concerne la faune et la flore, le même nombre de cas de non-respect et d'amendes a été indiqué.

313. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport du Liban comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : La pêche est réglementée par la loi qui régit la pêche marine et côtière. Autrement, aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre les autres actions de ce plan d'action régional. Les difficultés énumérées concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (b) Espèces non indigènes : La mise en place d'un mécanisme de surveillance et de contrôle des eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales est en place par le biais du contrôle par l'État du port assuré par la Direction générale des transports. Autrement, aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre les autres actions de ce plan d'action régional. Les difficultés rencontrées concernent les ressources financières, les capacités techniques, le cadre politique et la gestion administrative.
- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent d'une protection juridique en vertu de la loi n° 580 du 25 février 2004 sur la chasse. Les aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB ont été établies dans les réserves naturelles de l'Île des Palmiers et de la Côte de Tyr. Des recherches ont été menées sur la Goéland d'Audouin (*Larus Audouinii*). Aucun plan d'action n'a été adopté pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan régional concernent les ressources financières et le cadre réglementaire.
- (d) Cétacés : Un plan d'action a été élaboré pour la conservation des cétacés. En outre, une stratégie pour la conservation des Grands Dauphins sera préparée. Des programmes de recherche scientifique sur les cétacés sont réalisés, y compris une étude menée en 2013 par le Centre national de recherche marine sur la répartition et l'abondance des Grands Dauphins dans les eaux marines libanaises. Le Centre national de recherche marine dispose d'un réseau de surveillance dans certains points de la côte libanaise et, par ailleurs, l'armée libanaise enregistre des dauphins dans la base marine militaire à Beyrouth. Aucune ASP n'a été mise en place pour protéger les cétacés. Les difficultés rapportées concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (e) Végétation marine : Les campagnes de sensibilisation et d'éducation concernant la conservation de la végétation marine ont été menées dans le cadre d'un projet MedPan en 2012 et en 2013 et aussi par des ONG et des universités. Des travaux sont en cours sur la création d'AMP pour protéger la végétation marine. Le projet de loi pour la création de l'AMP Ras El Chaqaa est dans sa phase finale. Au cours de la période considérée, aucune activité de cartographie n'a été menée. Autrement, aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre les autres actions de ce plan d'action régional. Les difficultés rencontrées concernent les ressources financières, les capacités techniques et la gestion administrative.
- (f) Phoque moine : Le phoque moine bénéficie du statut d'espèce protégée en vertu de la décision n° 125 du 23 septembre 1999 relative à la protection des baleines, des phoques moines, des tortues marines et à l'interdiction de leur pêche. De plus, l'utilisation de la dynamite pour la pêche est strictement interdite par la loi qui régit la pêche côtière et marine. Le Liban note dans son rapport que les phoques moines ont été aperçus de façon sporadique et en petit nombre depuis 2000 à Beyrouth et dans la réserve naturelle de l'Île des Palmiers. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (g) Tortues marines : 1) Les tortues marines sont protégées par la décision n° 125 du 23 septembre 1999 relative à la protection des baleines, des phoques moines, des tortues marines et à l'interdiction de leur pêche, 2) les mesures visant à réduire leurs captures accidentelles sont en vigueur. À titre d'exemple, dans la réserve naturelle de la Côte de Tyr, les sites de nidification

des tortues sont fermés et dans la réserve naturelle de l'Île des Palmiers, les gardes forestiers et l'armée collaborent lorsqu'ils constatent que des pêcheurs capturent des tortues marines, 3) un centre de sauvetage des tortues marines a été créé dans les réserves naturelles de l'Île des Palmiers et de la Côte de Tyr, 4) dans ces deux réserves, des activités d'inventaire des plages de nidification de tortues sont menées, 5) des campagnes de sensibilisation sur la conservation des tortues marines ont été menées et 6) dans le cadre du « Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée », un protocole de surveillance a été mis en œuvre dans la réserve naturelle de la Côte de Tyr. Aucune participation à des campagnes de marquage et aucun établissement d'ASP pour protéger les tortues marines n'a eu lieu pour la période considérée.

Pays : MALTE

Protocole ASP (1982)	Ratification : 11.01.88
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 28.10.99

314. Partie I Mesures juridiques. Malte fait un compte rendu très détaillé du régime juridique et administratif en vigueur pour la mise en œuvre du Protocole ASP/DB.

315. La protection, la préservation et la gestion d'aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière sont entreprises à travers des réglementations sectorielles telles que le règlement sur la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels (législation subsidiaire 549.44) et le règlement sur la protection des arbres et des forêts (législation subsidiaire 549.64) ainsi que des règlements plus larges tels que le règlement sur l'évaluation environnementale stratégique (législation subsidiaire 549.61), le règlement sur les études d'impact sur l'environnement (législation subsidiaire 549.46) et le règlement sur la participation du public (législation subsidiaire 549.91).

316. Ce cadre est complété par des règlements spécifiques portant sur chacune des activités susceptibles d'avoir un impact sur les ASP, comme l'exige l'article 6 du Protocole. Ces activités sont : l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique.

317. Selon le rapport, l'immersion de déchets dans les aires protégées est réglementée dans le cadre de la législation ci-après : 1) Règlement sur les déchets (législation subsidiaire 549.63), 2) règlement sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (législation subsidiaire 549.22) et 3) règlement sur le dépôt de déchets et de débris (taxes) (législation subsidiaire 549.07). Les principales difficultés liées à la mise en œuvre de l'interdiction de l'immersion dans les aires protégées concernent surtout l'application, bien que l'amélioration de la sensibilisation du public aux effets négatifs probables de l'immersion dans les aires protégées soit également signalée comme une difficulté.

318. En ce qui concerne le passage et l'ancrage de navires dans les aires protégées, la question est abordée à travers l'acte de l'Autorité des transports de Malte (Chap. 499), en vertu duquel les activités d'expédition et le transport maritime sont réglementés. Dans ce cadre global, le rapport indique que plusieurs restrictions ont été mises en place par rapport à un certain nombre d'aires protégées côtières et marines ou à des aires ciblées en vue de la protection marine. Ceci peut être illustré par les restrictions ciblant la zone autour de l'île de Filfla. L'amarrage, l'accostage, l'ancrage et d'autres activités liées à la plongée sous-marine ou aux sports nautiques, à l'exception de la pêche effectuée directement à partir d'un navire, ne sont pas autorisés dans un rayon d'un mille nautique autour de la réserve naturelle terrestre de Filfla, sauf autorisation délivrée par l'Autorité des transports de Malte. Les difficultés rencontrées sur cette question concernant le cadre politique, les ressources financières et les capacités techniques.

319. Les activités offshore dans les aires protégées sont réglementées par un éventail de lois, notamment : 1) la loi sur la protection de l'environnement (Chap. 549), 2) la loi sur la conservation du sable (Chap. 127), 3) la loi sur la réserve naturelle de Filfla (Chap. 323), 4) la loi sur la conservation et

la gestion de la pêche (Chap. 425) et 5) la loi portant création de l'Autorité de gestion des ressources de Malte (Chap. 423). La principale difficulté rapportée dans ce domaine concerne la gestion administrative.

320. Pour ce qui est de la réglementation de la recherche scientifique dans les aires protégées, la législation principale est le règlement sur la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels (législation subsidiaire 549.44), en vertu duquel la Environment and Resources Authority (ERA, Autorité de l'environnement et de gestion des ressources) est l'autorité nationale compétente en matière de promotion de la recherche dans le cadre des conditions de délivrance des permis énoncés dans le règlement, qui englobe également les ASP. La principale difficulté dans ce domaine concerne la gestion administrative.

321. La capture d'espèces provenant d'ASP est une activité principalement réglementée par : 1) la loi sur la conservation et la gestion de la pêche (Chap. 425), 2) le règlement sur le commerce des espèces de faune et de flore (législation subsidiaire 549.38), 3) le règlement sur la protection des reptiles (législation subsidiaire 549.02), 4) le règlement sur la protection des mammifères marins (législation subsidiaire 549.35), 5) le règlement sur la conservation des oiseaux sauvages (législation subsidiaire 549.42) et 6) le règlement sur les réserves naturelles.

322. Dans ce cadre, le rapport indique que la capture, la manipulation, la possession, le transport et le commerce d'espèces protégées sont strictement réglementés par un système de délivrance de permis, en vertu duquel les demandes sont étudiées au cas par cas. S'agissant des espèces non protégées, l'ERA est habilitée à prendre des mesures pour s'assurer que la capture d'espèces sauvages de faune ou de flore est compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable. La gestion administrative et les ressources financières représentent les deux difficultés rapportées dans cette section.

323. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore en danger ou menacées, en particulier celles énumérées dans les annexes II et III du Protocole, la législation principale en vigueur comprend la loi sur la protection de l'environnement (Chap. 549) et le règlement sur la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels (législation subsidiaire 549.44), en vertu desquels le régime de réglementation des espèces protégées est établi. Les ressources financières et les capacités techniques représentent les difficultés rencontrées dans ce domaine de travail.

324. En guise de clôture de cette Partie I sur les mesures juridiques, le rapport renvoie au règlement sur les études d'impact sur l'environnement (législation subsidiaire 549.46), en tant qu'instrument permettant d'intégrer dans le processus décisionnel les impacts éventuels des projets et des activités sur les ASP. Les principales difficultés dans ce domaine concernent la disponibilité des ressources et le fait que les zones côtières à Malte subissent une pression considérable.

325. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Selon le rapport de Malta, des aires protégées ont été désignées à la fois pour l'environnement terrestre et pour le milieu marin par diverses lois. La liste de toutes les aires protégées désignées en vertu de la législation nationale est disponible à l'adresse ci-après : <http://cdr.eionet.europa.eu/mt/eea/cdda1/>

326. De plus, un certain nombre de projets financés par l'UE sont en cours. Leur conclusion devrait aboutir à l'élargissement de la liste des aires protégées à Malte. Dans le détail, par le biais du projet Life dénommé Malta Seabird, il est prévu d'identifier les aires marines importantes pour les oiseaux dans les eaux territoriales maltaises dans le cadre du réseau Natura 2000 de Malte et des sites offshore en tant qu'AMP dans le cadre d'accords internationaux. Dans le cadre du projet MIGRATE de LIFE, trois sites proposés pour être des Sites d'intérêt communautaire (SIC) devaient être déclarés comme tels en 2016 conformément à la Directive Habitats. Le projet LIFE dénommé BAHAR vise à étendre les SIC existants et à en identifier de nouveaux à inclure dans le réseau Natura 2000. Dans la mise en place d'aires protégées, les deux difficultés rapportées concernent les ressources financières et la gestion administrative.

327. Dans son rapport, Malte souligne que quatre ASP ont été créées dans le cadre du Protocole ASP/DB. S'agissant de leur gestion, trois des sites (îlots) sont administrés par l'ERA, en vertu des dispositions strictes de la loi sur la réserve naturelle de Filfla (Chap. 323), du règlement sur la réserve naturelle des Îles de Saint-Paul (législation subsidiaire 549.03) et du règlement sur la réserve naturelle de Fungus Rock (Il-Ġeblatal-Ġeneral) (législation subsidiaire 549.01). Le site L-Ghadira bénéficie d'une protection à travers diverses lois nationales et est géré par une ONG. Les plans de gestion élaborés pour ces ASP en 2014 sont actuellement en phase d'adoption formelle. La principale difficulté rapportée dans ce domaine concerne la participation du public. Aucune ASP n'a été mise en place pendant la période considérée (2014-2015).

328. En ce qui concerne la gestion des ASP, le rapport d'évaluation initial de Malte, dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), a fourni une évaluation de base de l'état environnemental des écosystèmes des eaux marines et de l'impact des activités humaines. En outre, d'autres travaux ont été réalisés pour l'élaboration d'une stratégie et d'un programme de surveillance pour le milieu marin, qui comprend une fiche d'information sur les habitats des fonds marins.

329. Des mesures pour l'implication des communautés locales ont été prises à travers des universités et autres instituts de formation ainsi que dans les conseils locaux, les associations de fermiers et de pêcheurs. Par ailleurs, dans l'élaboration des plans de gestion des quatre ASP établies dans le cadre du Protocole ASP/DB, les parties prenantes pour chaque ASP ont été largement consultées. Ces ASP ne sont pas habitées et sont largement acceptées par le public.

330. Selon le rapport, les mécanismes de financement de la gestion et de la protection des ASP sont disponibles à travers différents canaux. Des accords de gestion ont été préparés pour un certain nombre de sites protégés à Malte, en vertu desquels une provision de fonds est faite pour couvrir les dépenses engagées à la suite de la mise en œuvre des mesures identifiées pour la protection et la conservation des sites. Les fonds sont disponibles via l'ERA et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et du Changement climatique. De plus, les plans de gestion élaborés pour les quatre ASP mis en place dans le cadre du Protocole ASP/DB prennent en compte les activités génératrices de revenus dans ces aires. En outre, le Plan national de financement de la biodiversité de Malte comprend des propositions et des recommandations pour la mobilisation de ressources, qui concernent également la gestion et la conservation des aires protégées.

331. Le rapport indique que la formation requise pour les responsables techniques et autres membres du personnel qualifiés des ASP est assurée principalement par l'intermédiaire de l'ERA. Malte note qu'il faut plus de formation sur la taxonomie, la gestion et l'utilisation durable des ressources biologiques. L'incorporation dans les plans d'urgence nationaux de mesures visant à prévenir les incidents dans les ASP ou à intervenir au cas où ils se produisent est articulée à travers diverses lois, y compris la Stratégie nationale de prévention et d'atténuation de l'impact des espèces exotiques envahissantes (EEE), qui comporte des mesures sur la planification d'urgence pour assurer l'éradication rapide des EEE. Les dispositions institutionnelles en place pour les quatre ASP établies en vertu du Protocole couvrent à la fois la partie terrestre et la partie marine de ces aires.

332. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Aucune aire n'a été proposée pour inscription sur la liste des ASPIM pour la période considérée. Toutefois, les quatre ASP créées en vertu du Protocole reçoivent l'attention nécessaire à leur inscription sur la liste des ASPIM.

333. Partie IV Protection et conservation des espèces. Selon le rapport, des travaux sont en cours pour mettre à jour la liste des espèces en danger ou menacées, qui a été publiée dans le livre rouge des données pour les îles maltaises en 1989. Plusieurs études et enquêtes ont été entreprises à cet égard, la plupart financées par des projets LIFE de l'UE. Cependant, des obstacles au progrès dans ce domaine demeurent et concernent les ressources financières, la gestion administrative et les capacités techniques. En ce qui concerne la mise en place d'une coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger les espèces migratrices dans les aires où s'applique le Protocole ASP/DB, Malte est partie à

un certain nombre d'accords multilatéraux régionaux et mondiaux traitant d'espèces, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention CMS), l'ACCOBAMS dans la région méditerranéenne et la Convention de Berne.

334. Des mesures ont été adoptées concernant la reproduction ex-situ. Par exemple, le projet de conservation Killifish Buzaqq comprend un programme d'élevage en captivité visant à assurer une population viable de l'espèce *Aphanius fasciatus* (*Aphanius* de Corse) en captivité et la gestion durable des sites Natura 2000 à Il-Magħluq dans la localité de Marsaskala. Malte poursuit ses travaux dans ce domaine. En ce qui concerne les dérogations accordées en vertu du paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole, Malte indique qu'en tout 185 permis ont été délivrés pour la période 2014-2015. Tous concernent les espèces énumérées à l'annexe II du Protocole et ont été accordés à des fins de recherche scientifique et de conservation.

335. Des mesures ont été prises concernant l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées. Il s'agit notamment de l'adoption de mesures dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'atténuation de l'impact des espèces exotiques envahissantes (EEE), de la mise au point de huit codes nationaux de bonnes pratiques contenant une série de recommandations adaptées à certains secteurs et visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques dans la nature, du programme d'inventaire et de surveillance des espèces non indigènes dans les eaux maltaises élaboré pour le rapport d'évaluation initial de Malte, conformément à la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), et de l'établissement de mesures faisant partie de la Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité pour permettre à Malte d'empêcher l'introduction d'espèces envahissantes. En ce qui concerne les espèces génétiquement modifiées, des règlements spécifiques régissent leur introduction dans l'environnement.

336. Une liste est fournie pour les espèces énumérées dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB qui sont également couvertes par la loi maltaise sur la protection de l'environnement (Chap. 549). Presque toutes les espèces répertoriées sont prises en compte par cette loi.

337. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Selon le rapport, des travaux sont en cours concernant la réalisation d'un inventaire des éléments de la diversité marine et côtière et la formulation d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour leur protection. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'atténuation de l'impact des Espèces exotiques envahissantes (EEE) et la Stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ainsi que d'une série de projets financés par l'UE, tels que le deuxième plan de gestion des bassins hydrographiques de Malte.

338. Partie VI Mesures d'exécution. Cette partie a été laissée en blanc.

339. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de Malte comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens bénéficient à présent d'une protection juridique en vertu de la législation nationale (règlement sur la protection de la faune, de la faune et des habitats naturels (législation subsidiaire 549.44)) et de la législation de l'UE. Les restrictions sur la pêche sont strictement réglementées par la législation nationale (loi de 2016 sur la protection de l'environnement (Chap. 549), les règlements de l'UE, les dispositions de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les requins et les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). La recherche scientifique a été menée dans le cadre de projets méditerranéens spécifiques (MEDLEM et MEDITS) et du rapport d'évaluation initial de Malte, conformément à la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). L'éducation et la sensibilisation du public visent l'industrie de la pêche. Des travaux sont en cours sur l'élaboration de programmes spécifiques dans le cadre du PAI-REQUINS et des programmes de formation sur la conservation des chondrichthyens destinés aux spécialistes. Les ressources financières sont l'une des principales difficultés rencontrées dans mise en œuvre de ce plan régional.

- (b) Espèces non indigènes La législation nationale visant à contrôler l'introduction d'espèces non indigènes a été promulguée par une législation primaire et subsidiaire, ainsi que par un certain nombre de stratégies et de plans, la Stratégie nationale pour la prévention et l'atténuation de l'impact des espèces exotiques envahissantes (EEE) étant particulièrement pertinente. Elle s'ajoute à la législation européenne en vigueur. Des travaux sont en cours pour évaluer la situation en ce qui concerne l'introduction d'espèces marines, avec des études alimentant l'évaluation initiale de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et le programme de surveillance associé pour les espèces non indigènes. Des dispositions provisoires ont été prises sur la surveillance des eaux de ballast en prévision de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast. Bien qu'un plan d'action ne soit pas en place pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes, un système est prévu pour contrôler l'importation ou l'exportation d'espèces marines non indigènes, administré par l'Autorité de gestion de la CITES et par la douane. Des campagnes de sensibilisation ont été menées, avec notamment l'élaboration de Lignes directrices. La gestion administrative et les ressources financières sont les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan régional.
- (c) Espèces aviaires : Toutes les exigences du Plan d'action régional ont été satisfaites : 1) la protection juridique a été accordée aux espèces d'oiseaux (règlement sur la conservation des oiseaux sauvages - législation subsidiaire 549.42 et règlement sur le commerce des espèces de faune et de flore - législation subsidiaire 549.35), 2) des aires terrestres protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole et pour la reproduction à Malte ont été établies, 3) des programmes de recherche ont été élaborés pour les trois espèces énumérées dans les annexes du Protocole et pour la reproduction à Malte, ainsi que dans le cadre de la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) pour la reproduction d'oiseaux marins se produisant dans les îles maltaises et 4) les plans de gestion des aires protégées comprennent les zones désignées comme sanctuaires d'oiseaux et les ASP. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan régional concernent les ressources financières et la gestion administrative.
- (d) Cétacés : L'élaboration d'un plan d'action pour la conservation des cétacés est en cours dans le cadre du projet LIFE de l'UE dénommé MIGRATE. Des travaux sont également en cours concernant la création d'AMP pour protéger les cétacés. Des difficultés ont été rencontrées, compte tenu du manque de données sur la présence de cétacés. Toutefois, à travers le projet MIGRATE, trois sites proposés pour être des Sites d'intérêt communautaire (SIC) devaient être déclarés comme tels en 2016 conformément à la Directive Habitats, en raison de leur importance pour les tortues. Des programmes de recherche scientifique et un réseau de surveillance des échouages de cétacés ont été créés. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan régional concernent les ressources financières, la gestion administrative et le cadre réglementaire.
- (e) Végétation marine : Toutes les exigences des Plans d'action régionaux sont satisfaites, c'est-à-dire 1) les prairies bénéficient du statut d'espèces protégées en vertu de la loi (règlement sur la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels - législation subsidiaire 549.44), 2) les règlements relatifs aux EIE tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies, 3) cinq Sites marins d'importance communautaire (SIC) de Malte ont été établis pour la protection des prairies ou des formations végétales, 4) la cartographie de *Posidonia oceanica* a été réalisée et dans le cadre du projet LIFE du réseau Natura 2000 dénommé BAHAR, des recherches seront menées sur des bancs de sable, 5) des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation ont été réalisés et mettent en évidence l'importance de *Posidonia oceanica* et des espèces protégées et plus de travail est prévu pour d'autres végétaux marins dans le cadre du Projet LIFE dénommé BAHAR, 6) des programmes de formation sont en place pour l'espèce *Posidonia oceanica* et pour la taxonomie à l'attention des fonctionnaires nationaux et 7) dans le cadre des projets BAHAR et After-Live, un Plan de conservation est en cours. Pour ce qui est des difficultés, elles concernent essentiellement la gestion administrative, la participation du public et les ressources financières.
- (f) Phoque moine : Le phoque moine bénéficie du statut d'espèce protégée en vertu de la législation nationale et européenne. Les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger

les phoques moines sont interdites en vertu de la législation nationale et européenne en matière de pêche. Les données sur les phoques moines sont disponibles et des supports de sensibilisation destinés aux écoles ont été préparés. Les autres exigences du plan d'action régional ne s'appliquent pas, Malte n'ayant pas enregistré de présence de populations de phoques moines reproducteurs.

- (g) Tortues marines : 1) Les tortues marines sont protégées par la législation nationale et européenne, 2) des mesures visant à réduire leur capture accidentelle ont été prises et incluent un manuel pour les pêcheurs utilisé dans les campagnes de sensibilisation ciblant les pêcheurs maltais, 3) des centres de sauvetage des tortues marines ont été créés, les tortues marines échouées ou capturées accidentellement sont transférées au Centre des sciences de la pêche de Malte pour y être soignées, 4) la désignation d'ASP pour leur conservation en cours, le manque de données sur la présence de tortues ne facilitant pas la création d'une ASP spécifique pour la conservation des populations de tortues marines, 5) des campagnes de marquage ont été menées, 6) des campagnes de sensibilisation ciblant les pêcheurs ont été menées et 7) un plan d'action a été adopté dans le cadre du projet LIFE dénommé MIGRATE. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent Plan d'action régional concernent la gestion administrative et les ressources financières.

Pays : MONTÉNÉGRO

Protocole ASP (1982)	Pas de ratification
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 19.11.07

340. Partie I Mesures juridiques. Un aperçu global du cadre juridique en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière et des espèces de faune et de flore en danger ou menacées est fourni, comme l'exige l'article 3 du Protocole ASP/DB. La loi n° 54/16 sur la protection de la nature constitue la pierre angulaire de ce cadre.

341. La protection, la préservation et la gestion des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, par la création d'ASP, sont principalement assurées par la loi n° 54/16 sur la protection de la nature. Cette loi définit un processus décisionnel par étapes pour la création d'aires protégées, en vertu duquel la désignation d'une aire protégée incombe à diverses autorités nationales compétentes (Parlement, gouvernement ou gouvernement local), en fonction de la catégorie de sa protection. La loi définit ensuite le cadre de gestion des aires protégées. Ce cadre général est complété par un ensemble de règlements sectoriels comme la loi n° 56/09 sur les parcs nationaux telle que modifiée, la loi n° 56/09 sur la pêche marine et l'aquaculture telle que modifiée et la loi n° 14/92 sur le domaine public maritime.

342. En ce qui concerne les mesures de protection adoptées dans les ASP pour réglementer les activités énumérées à l'article 6 du Protocole ASP/DB, à savoir l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique, le rapport indique les points ci-dessous.

343. Pour ce qui est de l'immersion, la loi relative au littoral et la loi sur la mer fixent le cadre interdisant les activités d'immersion en mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et d'autres matières provenant de navires. Quant au passage et à l'ancrage de navires dans les ASP, la loi n° 54/16 sur la protection de la nature prévoit des zones de protection dans les aires naturelles protégées, dans lesquelles, conformément à la loi de proclamation et de gestion, un certain nombre d'activités, y compris le passage et l'ancrage de navires, sont réglementées. En outre, la loi n° 20/2011 sur la protection de la mer contre la pollution par les objets en mer définit les voies navigables de manière à éviter les impacts négatifs sur les ASP.

344. En ce qui concerne les activités d'exploration et d'exploitation offshore, en vertu de la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, les activités qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les aires

protégées nécessitent une autorisation préalable de l'Agence de protection de l'environnement et, dans certains cas, sont également assujetties à des études d'impact sur l'environnement (EIE) ou à l'Évaluation stratégique environnementale (ESE). Ce mécanisme permet à l'Agence de protection de l'environnement de refuser d'accorder l'autorisation nécessaire en cas d'activités considérées comme potentiellement dangereuses pour les aires protégées.

345. La recherche scientifique dans les aires protégées est régie par la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, en vertu de laquelle les activités de recherche scientifique sont assujetties à la délivrance d'un permis par l'Agence de protection de l'environnement et aux conseils positifs de l'Institut de biologie marine, si la recherche doit être entreprise dans des aires marines protégées. Plus précisément, en vertu de la loi sur la pêche maritime, les activités de recherche scientifique destinées à la chasse et à la collecte de poissons et d'autres organismes marins nécessitent un permis du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

346. En ce qui concerne la capture d'espèces provenant d'ASP, en vertu de la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, il existe entre autres une interdiction de cueillir, de collecter et d'utiliser des espèces sauvages protégées de plantes, d'animaux et de champignons, sauf dans les cas où ces activités ne mettent pas en péril ces espèces. Pour les espèces non protégées, la même interdiction s'applique tant que les niveaux de population ne sont pas en danger. En outre, pour les espèces non protégées, il existe un recueil de règles sur la manière et les conditions pour la collecte, l'utilisation et l'échange d'animaux sauvages, de plantes et de champignons non protégés.

347. La protection et la gestion des espèces de faune et de flore en danger ou menacées, en particulier celles énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB, sont garanties par la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, en vertu de laquelle des mesures spécifiques de gestion sont fixées pour les espèces sauvages protégées de plantes, d'animaux et de champignons au Monténégro. Cette loi est également l'instrument qui permet d'intégrer dans le processus décisionnel des EIE ou l'ESE du projet et des activités sur les ASP.

348. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Selon le rapport, des travaux sont en cours concernant la mise en place de nouvelles aires protégées dans la zone géographique couverte par le Protocole. À cet égard, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la Gestion intégrée des zones côtières et de son plan d'action (2015-2030), sept sites adaptés à la protection ont été identifiés, la collecte de données détaillées sur ces sites étant une activité prioritaire en vue de leur accorder le statut d'AMP. Cela devrait se produire une fois que le système d'aménagement de l'espace et la planification de l'espace pour un usage particulier pour la zone côtière sont approuvés. Par ailleurs, pour faciliter ce processus, la procédure de proclamation des aires protégées en vertu de la loi n° 54/16 sur la protection de la nature a été modifiée. En ce qui concerne l'obligation prévue par le Protocole ASP/DB de disposer d'un plan de gestion pour chaque ASP, l'ASP établie jusqu'à présent (Tivatskasolila) n'en dispose pas. Toutefois, pour une AMP potentielle (Katič), un projet de plan de gestion est disponible, dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Monténégro et l'Italie.

349. Pour ce qui est de la gestion des ASP, le rapport indique que, dans le cadre du protocole d'accord entre le CAR/ASP et le ministère du Développement durable et du Tourisme du Monténégro, concernant le projet « Cartographie des habitats marins clés de Méditerranée et promotion de leur conservation par l'établissement d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) », les habitats marins dans deux sites pilotes ont été cartographiés.

350. S'agissant de l'implication des communautés locales dans la gestion des aires protégées et de l'assistance aux populations locales pouvant être affectées par la création d'ASP, étant donné le fait que le processus d'établissement des AMP est en cours et que des plans de gestion n'ont pas encore été élaborés, un plan détaillé des mesures qui couvrent ces deux aspects doit encore être préparé. En attendant, en vertu de la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, l'État est tenu de dédommager les propriétaires et les utilisateurs du droit de propriété pour les restrictions dans l'utilisation d'aires protégées.

351. Des mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP sont en place grâce à la loi n° 54/16 sur la protection de la nature, bien qu'ils se concentrent sur le mécanisme traditionnel de génération de revenus et n'incluent pas de possibilités de financement novatrices telles que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations de la biodiversité et autres.

352. Une formation a été dispensée aux gestionnaires et au personnel des ASP dans le cadre des activités de renforcement des capacités élaborées conformément au projet « Cartographie des habitats marins clés de Méditerranée et promotion de leur conservation par l'établissement d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) ».

353. Dans le Plan d'urgence national du Monténégro pour l'intervention en cas de pollution marine provenant du transport maritime et des installations offshore adopté en 2011, il existe un ensemble spécifique de mesures liées à la fourniture d'une réponse adéquate aux incidents pouvant causer des dommages ou constituer une menace pour les ASP.

354. En guise de conclusion pour cette partie, le Monténégro rapporte que les aires protégées situées dans la zone côtière sont gérées par l'entité juridique chargée de la gestion de la zone côtière. Pour les zones situées à l'extérieur des frontières du domaine public maritime, les aires protégées peuvent être gérées par une société publique, une institution publique ou par toute autre personne physique ou morale qui remplit les critères définis dans le recueil de règles sur les conditions détaillées auxquelles le gestionnaire d'une aire protégée doit satisfaire.

355. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, aucune ASPIM n'a été établie.

356. Partie IV Protection et conservation des espèces. Le Monténégro rapporte que, grâce à certains projets visant à identifier des zones appropriées à la protection dans sa région côtière, un certain nombre d'espèces précieuses à protéger ont également été identifiées. Des travaux sont en cours pour compléter la liste et le statut des espèces ainsi identifiées. En outre, 37 espèces en danger énumérées à l'annexe II du Protocole ASP/DB sont protégées au Monténégro par la décision nationale n° 76/06 relative à la protection de certaines espèces de faune et de flore.

357. En ce qui concerne la protection des espèces migratrices par une coopération bilatérale ou multilatérale, dans le cadre du projet Net CET, le Monténégro a mis en place une coopération multilatérale pour la protection des cétacés et des espèces migratrices de tortues marines.

358. L'octroi de dérogations conformément au paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole ASP/DB est régi par la loi n° 54/16 sur la protection de la nature. En vertu de cette loi, une procédure est prévue pour traiter l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes dans la nature. Aucune action n'a été prise en ce qui concerne la reproduction ex-situ. Les principales difficultés rencontrées dans la protection des espèces concernent les ressources financières, les capacités techniques et le cadre stratégique.

359. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. À la suite de divers projets, un certain nombre de zones et d'espèces dans la région côtière du Monténégro ont été jugées aptes à être protégées. Cela s'ajoute au projet avec le PNUE dénommé « Promouvoir la gestion des aires protégées à travers la protection intégrée des écosystèmes marins et côtiers dans la région côtière du Monténégro » et qui vise à examiner les éléments de la biodiversité côtière afin de réaliser l'inventaire des espèces et des habitats. En outre, des mesures prises pour protéger les éléments de la biodiversité marine et côtière ont été incorporées à la Stratégie nationale pour la Gestion intégrée des zones côtières et à son plan d'action (2015-2030), à la Stratégie nationale de développement durable et à son plan d'action (2030) et à la Stratégie nationale pour la biodiversité et à son plan d'action (2016-2020).

360. Partie VI Mesures d'exécution. En ce qui concerne l'application au paragraphe g de l'article 6 du Protocole, en vertu duquel les Parties contractantes sont tenues de prendre des mesures de protection pour réglementer ou interdire la capture d'espèces provenant des ASP, le Monténégro indique en tout 15 inspections, ce qui a conduit à déceler six cas de non-respect et à appliquer six

mesures d'exécution autres que des amendes. Pour ce qui est de l'application du paragraphe 3 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces, selon le rapport, il y a eu une inspection, un cas de non-respect et une mesure d'exécution appliquée. S'agissant de l'application du paragraphe 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces, la section n'a pas été renseignée.

361. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport du Monténégro comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Les chondrichthyens bénéficient à présent d'une protection juridique et des mesures ont été prises en matière de pêche en vertu de la loi sur la pêche maritime, les poissons cartilagineux faisant partie des espèces victimes de la capture accessoire de pêches commerciales. Autrement, en raison du manque de capacité et de ressources financières, aucune mesure n'a été prise pour : 1) élaborer des programmes spécifiques dans le cadre du PAI-REQUINS, 2) établir des programmes de recherche scientifique sur les chondrichthyens, bien que l'Institut de biologie marine, en coopération avec d'autres instituts marins de l'Adriatique, ait lancé un programme pour préparer une liste de contrôle des chondrichthyens dans la mer Adriatique, 3) élaborer des programmes de formation destinés aux spécialistes ou des supports de sensibilisation.
- (b) Espèces non indigènes La loi n° 54/16 sur la protection de la nature régit l'introduction d'espèces marines, qui est assujettie à l'approbation de l'Autorité de protection de l'environnement sur la base d'une évaluation des risques. Des travaux sont en cours sur la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de contrôle du déversement des eaux de ballast dans les eaux territoriales. À cet égard, le Monténégro participe au projet régional OMI/FEM/REMPEC GloBallast Partnership et en tant qu'observateur dans la sous-commission chargée des eaux de ballast de la Commission trilatérale pour la protection de l'Adriatique. Le Monténégro note que son cadre juridique doit intégrer les dispositions de la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast et que des capacités techniques doivent être améliorées à cet égard. En ce qui concerne la mise en place d'un plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes, un plan d'action pour l'espèce *caulerpa racemosa* (caulerpe raisin) est en place dans le cadre du Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique dans la région méditerranéenne (PAS/BIO) pour le Monténégro. Par ailleurs, en raison du manque de ressources et de capacités financières, une évaluation de la situation concernant l'introduction d'espèces marines n'a pu être préparée, bien que certaines données soient disponibles à la suite du projet « Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée ». Les mêmes difficultés ont empêché le Monténégro d'élaborer un programme global de formation et de sensibilisation sur la gestion des eaux de ballast, même si des supports spécifiques de sensibilisation ont été préparés pour l'espèce *caulerpa racemosa*.
- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent de la protection juridique (loi n° 54/16 sur la protection de la nature), 2) des aires protégées ont été établies pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB. Les oiseaux sont strictement protégés dans les réserves naturelles, le parc national de « Skadar Lake » étant d'une importance particulière, d'autant plus qu'il représente l'habitat de plus de 270 espèces d'oiseaux, 3) un plan d'action pour les *Pelecanus crispus* (pélicans frisés) est en place et 4) des programmes de recherche ont été élaborés pour une ou plusieurs espèces énumérées dans les annexes du Protocole dans le cadre du Programme national de surveillance de l'état de la biodiversité au Monténégro. Cela s'ajoute aux projets mis en place par des ONG et par le parc national de « Skadar Lake ». Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce Plan d'action régional concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (d) Cétacés : Dans le cadre du projet Net CET, des stratégies de conservation des cétacés dans la mer Adriatique pour la période 2016-2015 ont été élaborées ; la recherche scientifique a été menée sur les populations, sur les points chauds et les menaces majeures relativement à la

conservation des cétacés et des tortues marines de l'Adriatique. Un réseau de surveillance des échouages de cétacés a été mis en place. En raison du manque de ressources, ces activités n'ont pas été élargies ou améliorées de façon régulière. Aucun lieu de nidification des populations de cétacés n'a été identifié au Monténégro.

- (e) Végétation marine : Les espèces végétales bénéficient du statut d'espèces protégées à l'échelle nationale en vertu de la décision n° 76/06 relative à la protection de certaines espèces de faune et de flore. En vertu de la loi n° 54/16 sur la protection de la nature et de la loi n° 80/05 relative aux EIE, le cadre juridique est en vigueur pour s'assurer qu'une analyse de l'impact des activités humaines sur la biodiversité est prise en compte dans le processus décisionnel. Des travaux se poursuivent à travers différents projets (p. ex. CAMP et MEDKEY Habitat) afin d'identifier des AMP éventuelles pour protéger les prairies les plus représentatives et d'autres formations végétales importantes pour le milieu marin. En conséquence, sept sites possibles ont été identifiés. En outre, le ministère du Développement durable et du Tourisme vient de lancer la réalisation de deux projets en coopération avec le PNUE afin de soutenir la création d'un réseau d'aires marines protégées. Des travaux sont également en cours en ce qui concerne la cartographie des principales prairies et autres formations végétales importantes pour le milieu marin. Dans ce domaine, les travaux dans le cadre du projet « Démarrage de l'AMP de Katič » au Monténégro et du projet « Cartographie des habitats marins clés de Méditerranée et promotion de leur conservation par l'établissement d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) » revêtent une importance particulière. De vastes campagnes de sensibilisation ont été menées concernant la conservation de la végétation marine. Cependant, en raison du manque de capacités et de ressources financières, aucun programme de formation systématique destiné aux spécialistes n'a été réalisé. Un plan d'action pour la végétation de *Posidonia oceanica* et d'halophytes est en place, mais il nécessite d'être mis à jour.
- (f) Phoque moine : Les phoques moines sont protégés en vertu de la décision n° 76/06 sur la protection de certaines espèces de faune et de flore. En outre, en vertu de la loi sur la pêche maritime, l'utilisation de la dynamite, de substances chimiques ou autres susceptibles de mettre en danger les poissons et la faune marine est interdite. Les phoques moines n'ont pas été aperçus au Monténégro depuis de nombreuses années, bien que quelques grottes de reproduction potentielles aient été identifiées et cartographiées. Les ressources et les capacités financières sont les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional.
- (g) Tortues marines : Les tortues marines sont protégées par la décision n° 76/06 relative à la protection de certaines espèces de faune et de flore. De plus, des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation sur la conservation des tortues marines ont été préparés dans le cadre du projet Net CET. La recherche menée dans le cadre de ce projet a montré que des tortues marines apparaissent de temps à autre (route migratoire) au Monténégro, mais n'utilisent aucun site comme aire de reproduction ou de nidification. Il existe une Stratégie de conservation des tortues marines dans la mer Adriatique pour la période 2016-2025. Autrement, en raison des ressources et des capacités financières limitées, aucune mesure spécifique n'existe pour réduire les captures accidentelles de tortues marines, pour les sauver ou les marquer.

Pays : MAROC

Protocole ASP (1982)	Ratification : 22.06.09
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 24.04.09

362. Partie I Mesures juridiques. Le Maroc explique dans le détail son régime juridique visant à protéger les aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière ou les espèces de faune et de flore en danger ou menacées, comme l'exige l'article 3 du Protocole ASP/DB.

363. Selon son rapport, diverses législations de nature générale (loi n° 81-12 relative au littoral) et sectorielle (loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce et loi n° 22-07 relative aux aires protégées) sont en vigueur concernant la protection, la préservation et la gestion des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'ASP. Plus en détail, la loi relative au littoral est particulièrement pertinente, car elle permet à l'autorité nationale compétente d'adopter dans certaines zones côtières des mesures spécifiques pour la protection des écosystèmes, des sites naturels, des sites historiques ou archéologiques ainsi que des espèces de faune et de flore.

364. Ce cadre est complété par le protocole d'accord entre le Maroc et l'Espagne pour protéger la Réserve de biosphère intercontinentale de la Méditerranée, adoptée dans le cadre du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO. En outre, le rapport indique que trois des quatre Sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE) établis au Maroc sont également des sites RAMSAR. Le parc national d'Al Hoceima s'ajoute aux quatre SIBE. Le Maroc note que la protection des ASP nécessite une meilleure coordination entre les autorités impliquées dans leur protection.

365. En ce qui concerne les mesures de protection adoptées dans les ASP pour réglementer les activités énumérées à l'article 6 du Protocole ASP/DB, à savoir l'immersion, le passage de navires, l'exploration et l'exploitation offshore, la capture d'espèces et la recherche scientifique, le rapport indique les points ci-dessous.

366. Pour ce qui est de l'interdiction de l'immersion dans des ASP, en vertu de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, l'abandon de tout objet ou de débris liquides ou solides est interdit dans les ASP. Par ailleurs, toute pollution du sol, des ressources en eau, de la faune ou de la flore par des produits toxiques ou dangereux est interdite. En vertu de la loi n° 81-12 relative au littoral, tout déversement causant une pollution côtière est interdit. Toutefois, l'autorité nationale compétente autorise l'immersion de déchets liquides qui ne dépassent pas les valeurs limites spécifiques fixées.

367. En ce qui concerne la question de savoir si le règlement relatif au passage et à l'ancrage de navires dans les ASP est en vigueur, la section n'a pas été renseignée. Concernant la réalisation d'activités offshore dans les ASP, en vertu de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, toutes les activités susceptibles de nuire à l'environnement naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou de modifier la fonction et les éléments de l'écosystème des aires protégées sont interdites ou restreintes.

368. La recherche scientifique dans les ASP est réglementée. En vertu de la loi n° 81-12 relative au littoral, la recherche scientifique côtière est encouragée par le soutien de programmes de recherche scientifique visant à améliorer les connaissances concernant la gestion intégrée des zones côtières et par la réalisation d'études scientifiques sur le développement durable de la zone côtière. On note une surveillance et une évaluation limitées.

369. Selon le rapport, la capture d'espèces provenant d'ASP est réglementée par la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, par la loi n° 22-07 relative aux aires protégées et par la loi n° 81-12 relative au littoral. Le contrôle du commerce de spécimens d'espèces est traité par la loi n° 29-05 et les activités telles que la chasse, la pêche, la récolte et la capture d'espèces de faune et de flore sont régies par la loi n° 22-07. Il est à noter que le cadre juridique en vigueur ne couvre pas toutes les espèces.

370. En ce qui concerne la protection et la gestion des espèces de faune et de flore, en particulier celles énumérées dans les annexes II et III du Protocole, le rapport renvoie aux décisions exécutives sur la chasse et au Protocole ASP/DB incorporé dans la législation nationale. L'impact des projets et des activités dans les ASP est abordé par différentes lois, y compris l'ordonnance sur la consultation publique.

371. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La liste des ASP établies au Maroc comprend quatre Sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE), mis en place en 2006, et le parc national d'Al Hoceima, mis en place en 2004. Selon le rapport, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion sont en cours dans le parc national d'Al Hoceima. De plus, pour deux SIBE, dans le cadre des projets MedMPAnet et Med Keyhabitats, l'élaboration d'un plan de gestion a été abordée.

372. En ce qui concerne la gestion des ASP, s'agissant de l'élaboration de programmes de surveillance pour suivre l'état des ASP, il n'existe aucune surveillance régulière. Les difficultés rencontrées concernent les ressources financières et les capacités techniques. Le rapport indique que des mesures visant à impliquer les communautés locales dans la gestion des aires protégées ont été adoptées. Il renvoie à la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, en vertu de laquelle une approche participative est appliquée. Par le biais du Programme de microprojets sur l'écodéveloppement, une assistance est fournie aux populations locales qui pourraient être affectées par la création d'ASP.

373. Les mécanismes de financement de la gestion et de la promotion des ASP sont disponibles dans le cadre du budget de l'État et de la coopération bilatérale. Toujours selon le rapport, des mesures ont été prises pour assurer la formation des responsables techniques des ASP, mais il est nécessaire de renforcer la formation en ce qui concerne la partie marine des ASP. L'adoption de mesures dans les Plans d'urgence nationaux pour lutter contre les événements de pollution dans les ASP s'est faite à travers diverses lois, y compris celle qui établit le Plan d'urgence national. La loi n° 22-07 relative aux aires protégées prévoit des mesures pour la gestion dans son ensemble de chaque ASP.

374. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, pour l'ASPIM Parc national d'Al Hoceima, la révision du plan de gestion est en cours, conformément à la loi n° 22-07 relative aux aires protégées.

375. Partie IV Protection et conservation des espèces. Selon le Maroc, dans le cadre de la CITES, la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce comprend une liste d'espèces en danger ou menacées. La coopération bilatérale et multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migratrices est réalisée à travers des accords internationaux pertinents. En ce qui concerne la formulation de plans concernant la reproduction ex-situ, le Maroc renvoie à la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce. Quant aux dérogations accordées en vertu du paragraphe 6 de l'article 12 du Protocole ASP/DB, le rapport indique qu'elles le sont à des fins scientifiques. Des mesures ont été prises concernant l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées par la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce. Les difficultés rencontrées dans la protection et la conservation des espèces concernent les ressources financières, les capacités techniques et le cadre réglementaire.

376. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Selon le rapport, des mesures ont été mises en œuvre pour réaliser un inventaire des éléments de la biodiversité marine et côtière. Elles ont également été prises pour la formulation d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour leur protection. Cela a été adopté dans le cadre de la Stratégie Nationale des Aires Marines Protégées (AMP) aux fins de pêche et du Réseau d'AMP. Pour le Parc national d'Al Hoceima, il existe une stratégie nationale spécifique. Les difficultés principales rencontrées dans cette activité concernent les ressources financières, les capacités techniques et la gestion administrative.

377. Partie VI Mesures d'exécution. Le rapport renvoie à la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce et à la loi n° 22-07 relative aux aires protégées qui établissent le cadre juridique pour l'application de la loi.

378. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport du Maroc comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Selon le rapport : 1) les chondrichthyens bénéficient à présent d'une protection juridique en vertu des décisions et des règlements de 2012, 2) des programmes spécifiques dans le cadre du PAI-REQUINS ont été élaborés. Une Stratégie nationale « Halieutis » a été adoptée en 2009 avec des plans d'action spécifiques pour les petites espèces pélagiques et les céphalopodes, 3) des mesures ont été prises pour la pêche, 4) des programmes de recherche scientifique sur les chondrichthyens ont été élaborés et 5) des supports de sensibilisation ont été préparés. Concernant l'élaboration de programmes de formation destinés aux spécialistes, la section n'a pas été renseignée. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent les ressources financières, les capacités techniques, la gestion administrative et les ressources publiques.
- (b) Espèces non indigènes 1) La législation visant à contrôler l'introduction d'espèces marines est prévue par la loi régissant l'autorisation de l'introduction d'espèces, 2) en vue de surveiller et de contrôler les eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales, un mécanisme a été établi par la loi portant ratification de la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast, 3) aucune action n'a été prise quant à la réalisation d'une évaluation de la situation concernant l'introduction d'espèces marines, 4) aucun plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes n'a été élaboré et 5) en ce qui concerne la question de savoir si des campagnes de sensibilisation à la gestion des eaux de ballast ont été menées, la section n'a pas été renseignée. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent les ressources financières et les capacités techniques.
- (c) Espèces aviaires : Les espèces d'oiseaux bénéficient à présent de la protection juridique en vertu de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce. Les aires protégées pour les espèces énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB ont été établies. Cela s'ajoute à un certain nombre de sites désignés pour protéger ces espèces, bien que ces sites n'aient pas le statut d'aires protégées. Des programmes de recherche sur les espèces énumérées dans les annexes du Protocole ASP/DB ont été réalisés. En ce qui concerne l'élaboration de plans d'action pour une ou plusieurs espèces énumérées dans le Protocole ASP/DB, les espèces protégées sont régulièrement surveillées, en particulier le balbuzard pêcheur. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent la gestion administrative, les capacités techniques, le cadre réglementaire et les ressources financières.
- (d) Cétacés : L'élaboration d'un plan d'action pour la conservation des cétacés est en cours. Cependant, un large éventail de mesures destinées à la conservation des cétacés existent, à travers une variété d'instruments, notamment des lois nationales, la Stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité et des accords internationaux, tels que l'ACCOBAMS. Ces mesures concernent notamment la libération de cétacés capturés de façon accessoire, les ASP et la réduction de la pollution. Des études et des programmes de recherche scientifique sur les cétacés existent, avec un certain nombre de projets, dirigés par l'Institut national de recherche halieutique, menés dans le cadre de l'ACCOBAMS. Un réseau de surveillance des échouages de cétacés existe. L'Institut national de la recherche halieutique fait partie de ce réseau qui comprend les autorités locales, le Corps d'armée et d'autres autorités nationales. Des AMP ont été créées pour protéger une ou plusieurs espèces de cétacés. L'ASPIM dénommé Parc national d'Al Hoceima compte des cétacés. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent les capacités techniques, le cadre réglementaire et les ressources financières.

- (e) Végétation marine : Les règlements en vigueur relativement aux EIE tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies et d'autres formations végétales importantes pour le milieu marin. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ont été menées sur la conservation de la végétation marine et l'élaboration de programmes de formation destinés aux spécialistes a été réalisée dans des universités. Autrement, aucune action n'a été prise pour les autres exigences du plan d'action régional. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent les capacités techniques, les cadres politique et réglementaire, les ressources financières et la participation du public.
- (f) Phoque moine : 1) les phoques moines bénéficient à présent du statut d'espèces protégées en vertu de la loi. Ils sont classés comme espèces protégées par la législation nationale. Ils sont inclus dans l'annexe I de la Convention CITES et, en tant que tels, ils sont réglementés par la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce. Cette loi s'ajoute aux décrets relatifs à l'interdiction temporaire de la pêche du phoque moine et autres espèces et mammifères marins, 2) les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites par la loi (loi n° 3187 relative à la pêche maritime et les décrets de 1993 et 1999 relatifs à l'établissement d'une réserve marine interdisant la pêche dans une zone délimitée de la côte atlantique). Il est à noter que les captures accessoires de phoques moines représentent un défi à surmonter, comme l'est la mortalité des jeunes phoques, 3) des mesures ont été prises pour isoler les phoques moines de toute activité humaine. Il s'agit notamment de mesures prises en vertu des décrets susmentionnés de 1993 et 1999 et dans le cadre du Plan d'action pour la conservation du phoque moine. Cela a entraîné une augmentation de la population de phoques moines qui est passée de 100 individus en 1998 à 250 en 2014 et la détection de nouvelles zones de reproduction, 4) des ASP ont été créées pour la conservation des populations de phoques moines (Parc national d'Al Hoceima et réserve marine établis par les décrets de 1993 et 1999), 5) des inventaires des grottes de reproduction et d'autres habitats importants pour la conservation des phoques moines ont été menés et ont permis l'identification des grottes de reproduction dans le Cap Blanc (côte atlantique), 6) des programmes de collecte de données sur le phoque moine ont été entrepris dans le cadre du Plan d'action pour la conservation du phoque moine. Les phoques moines et leurs progénitures sont surveillés grâce à des caméras placées dans les grottes de reproduction, à des capteurs ou à des observateurs le long de la côte, 7) des campagnes de sensibilisation ont été menées et 8) un plan d'action pour la conservation du phoque moine de la côte atlantique ouest est en vigueur dans le cadre de la Convention de Bonn. Le Plan réunit le Maroc, l'Espagne, le Portugal et la Mauritanie. Les principales difficultés rapportées concernent les ressources financières, les capacités techniques, la participation du public et la gestion administrative.
- (g) Tortues marines : Les tortues marines sont protégées par les accords internationaux pertinents ratifiés par le Maroc. Des campagnes de marquage et de sensibilisation ont également été menées. Autrement, aucune action n'a été prise concernant les autres exigences du plan d'action régional. Les principales difficultés rapportées concernent les ressources financières, les capacités techniques et la participation du public.

Pays : SLOVÉNIE

Protocole ASP (1982)	Adhésion : 16.09.93
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 8.01.03

379. Partie I Mesures juridiques. Une législation serait en place pour protéger les espaces possédant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées (ASP) et la protection des espèces de flore et de faune en danger ou menacées inscrites aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB. Les principales difficultés sont posées par le cadre réglementaire, la disponibilité de ressources financières, le cadre de politique générale, la gestion administrative et les capacités techniques.

380. La législation en place régit les activités dans les AMP conformément à l'article 6 du Protocole ASP/DB. La réglementation relative au passage et à l'ancrage des navires dans les zones d'extension des ASP ne serait pas applicable à la Slovaquie, les ASP n'ayant pas de zone d'extension. S'agissant de la gestion et de la protection de la flore et de la faune, en particulier des espèces inscrites aux Annexes II et III du Protocole, la législation en place assure que la flore et la faune sont maintenues dans un état de conservation favorable. L'impact des projets et activités sur les ASP est pris en considération dans le cadre de la planification et de la prise de décisions, en application de différents textes législatifs.

381. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). Pendant la période biennale 2014-2015, aucune nouvelle ASP n'aurait été établie dans les limites de la portée géographique du Protocole. Concernant les ASP déjà établies, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour chacune des ASP est en cours d'élaboration, bien qu'aucun plan de gestion ne soit prévu, semble-t-il, pour les petites aires (monuments naturels). S'agissant des ASP déjà établies, des mesures seraient en place pour assurer la participation des communautés locales à la gestion des aires protégées ; fournir une assistance aux communautés locales concernées par l'établissement d'une ASP ; et mettre en place des mécanismes de financement afin de pouvoir gérer et protéger les ASP et gérer chacune des ASP dans son ensemble, en couvrant tant les aires terrestres que les aires marines. Aucune mesure ne serait en place pour assurer la fourniture d'une formation appropriée aux gestionnaires techniques et autre personnel qualifié des ASP ou inclure dans les plans nationaux d'urgence des mesures visant à faire face aux incidents survenant dans les ASP. Dans deux ASP, des programmes de surveillance scientifique permettant de suivre l'évolution de leur état ont été mis en place. De tels programmes seraient en cours d'élaboration pour les autres ASP. Les difficultés signalées dans cette section concernent les ressources financières, les capacités techniques, et les cadres réglementaires et politiques.

382. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Aucune ASPIM n'aurait été établie durant la période sur laquelle porte le présent rapport.

383. Partie IV Protection et conservation des espèces. Une liste des espèces de flore et de faune sauvages en danger ou menacées aurait été dressée. Par ailleurs, aucune mesure spécifique n'aurait été adoptée.

384. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Une stratégie et un plan d'action nationaux seraient en place pour protéger la biodiversité marine et côtière. La compilation d'un inventaire des éléments constitutifs de cette biodiversité serait en progrès, la mobilisation de ressources financières étant la difficulté à surmonter pour poursuivre les travaux.

385. Partie VI Mesures d'exécution. Des données ont été communiquées concernant l'application de l'article 6.g du Protocole relatif aux mesures de protection dans les ASP. À cet égard, au total 232 inspections ont été menées, qui ont conduit à la détection de 3 cas de non-respect et au recouvrement de 3 amendes pour un total de 1 283 euros. Quant à l'application de l'article 11.3 relatif à la protection et à la conservation des espèces de faune et de l'article 11.5 relatif à la protection et à la conservation des espèces de flore, aucune inspection n'aurait été menée.

386. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). La Slovaquie signale ce qui suit:

- (a) Poissons cartilagineux : *Chondrichthyans* a obtenu le statut légal d'espèce protégée. Ce statut pose des difficultés en matière de ressources financières et gestion administrative. Par ailleurs, aucune autre mesure n'aurait été prise.
- (b) Espèces non indigènes : Une législation est en place pour contrôler l'introduction d'espèces marines ainsi qu'un mécanisme pour surveiller et contrôler les rejets d'eaux de ballast dans les eaux territoriales. Des travaux sont en cours pour évaluer la situation concernant l'introduction d'espèces marines. Toutefois, aucun plan d'action pour contrôler l'introduction d'espèces marines et en atténuer les effets néfastes et aucun programme de formation et de sensibilisation n'ont été mis en place ;
- (c) Espèces aviaires : 1) Les espèces d'oiseaux ont obtenu une protection légale ; 2) Deux aires protégées pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes du Protocole ont été créées ; et 3) plusieurs programmes de recherche ont été mis en place pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux inscrites aux Annexes du Protocole. Toutefois, aucun plan d'action ciblant des espèces inscrites aux Annexes au Protocole n'a encore été adopté ;
- (d) Cétacés : L'ONG Morigenos mène des programmes de recherche et de surveillance sur les cétacés. Par ailleurs, aucune mesure spécifique n'a été prise en vue d'élaborer un plan d'action pour la conservation des cétacés ou créer une AMP afin d'en assurer la protection ;
- (e) Végétation marine : Un statut de protection a été accordé aux espèces et formations de végétation marine, en particulier aux herbiers, et les réglementations en matière d'études d'impact sur l'environnement (EIE) prennent en considération les impacts des activités humaines prévues sur ces herbiers. Pour la période biennale en cours, aucune AMP n'a été créée pour protéger la végétation marine et aucune étude et recherche scientifique aux fins de cartographie n'a été menée. Quant à l'élaboration d'activités de sensibilisation et d'éducation, de programmes de formation pour spécialistes et d'un plan d'action national pour la conservation de la végétation marine, aucune mesure ne semble avoir été prise ;
- (f) Phoque moine : Non applicable ;
- (g) Tortues marines : Les tortues marines sont protégées par la loi. Des programmes de sensibilisation ont été mis en place et il existe un centre de secours pour les espèces sauvages qui recueille les tortues marines. L'établissement d'un inventaire des plages de nidification des tortues ne serait pas applicable. Par ailleurs, aucune autre mesure additionnelle ne semble avoir été prise.

Pays : TURQUIE

Protocole ASP (1982)	Accession : 06.11.86
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 18.09.02

387. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport, la législation est en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière, par la création d'ASP, et la protection des espèces de flore et de faune en danger ou menacées énumérées dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB. Le cadre juridique en vigueur englobe à la fois les lois et des décrets ayant force de loi.

388. Dans ce cadre, conformément à l'article 6 du Protocole, un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les ASP et/ou sur les espèces ont été réglementées. Ces activités concernent l'immersion, l'exploration et l'exploitation offshore, la recherche scientifique et la capture d'espèces. En ce qui concerne la réglementation du passage et de l'ancrage de navires dans les ASP, les difficultés rencontrées concernent le cadre réglementaire et la gestion administrative. Ces difficultés s'ajoutent à celles plus spécifiques rapportées sur la disponibilité limitée de données sur les espèces présentes dans les ASP et la nécessité de disposer de plus de données scientifiques pour

certaines espèces énumérées dans les annexes II et III du Protocole. De plus, conformément à l'article 17 du Protocole, l'impact des projets menés dans les aires protégées est pris en compte dans le processus de planification menant aux décisions relatives aux projets et activités susceptibles d'avoir un impact sur les aires protégées, les espèces et leurs habitats.

389. Partie II Aires spécialement protégées (ASP). La Turquie déclare avoir établi des aires protégées dans la zone géographique couverte par le Protocole. Pour la période considérée, la liste des ASP inclut celle de Saros Bay, bien que les sections relatives aux détails concernant l'aire qui vont de la date de création à la date de mise en œuvre du plan de gestion n'aient pas été renseignées. En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour chaque ASP, la Turquie indique avoir élaboré des plans de gestion pour les ASP Foça et Kaş-Kekova.

390. Selon le rapport, les activités de planification et de gestion dans les ASP couvrent des programmes de surveillance scientifique qui suivent les changements de l'état des ASP, à travers des projets annuels de protection et de surveillance, et des mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des ASP. Les sections concernant l'implication des communautés locales dans la gestion des ASP, la fourniture d'une assistance aux communautés locales qui pourraient être affectées par la création d'ASP, l'élaboration de programmes de formation destinés aux gestionnaires et au personnel des ASP et l'adoption de mesures dans des Plans d'urgence nationaux pour lutter contre les événements de pollution dans les ASP n'ont pas été renseignées. Des dispositions institutionnelles pour la gestion de l'ensemble de chaque ASP sont en place.

391. Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Selon le rapport, la mise en place d'ASPIM est en cours et la principale difficulté rencontrée concerne le cadre politique et le caractère inapproprié du statut juridique des activités de protection marine.

392. Partie IV Protection et conservation des espèces. Dans son rapport, la Turquie indique avoir dressé une liste d'espèces en danger ou menacées et pris des mesures relativement à l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées. Il s'agit de la création d'une base de données sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la Base de données nationale sur la biodiversité (l'Arche de Noé). Afin de protéger et de restaurer la population des espèces migratrices dans la zone couverte par le Protocole, des travaux sont en cours pour définir la portée de la collaboration scientifique et administrative avec les États riverains. Concernant la formulation de plans relatifs à la reproduction ex-situ, la Turquie note dans son rapport que la conservation in-situ lui est préférée. En ce qui concerne les dérogations accordées en vertu du paragraphe de 6 l'article 12 du Protocole, la donnée rapportée ne s'applique pas.

393. Partie V Conservation des éléments de la diversité marine et côtière. Un inventaire de la plupart des aires protégées, y compris les aires marines et côtières, a été réalisé depuis 2002 et est mis à jour depuis lors, au besoin. En outre, des Plans d'action nationaux ont été adoptés pour les phoques moines et les tortues marines. Ils sont en cours de révision.

394. Partie VI Mesures d'exécution. S'agissant de l'application du paragraphe g de l'article 6 du Protocole, en vertu duquel les Parties contractantes sont tenues de prendre des mesures de protection pour réglementer ou interdire la capture d'espèces provenant d'ASP, la Turquie rapporte en tout 95 inspections, ce qui a conduit à déceler 57 cas de non-respect et à infliger 11 amendes. Quant à l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 11 sur la protection et la conservation des espèces, la section n'a pas été renseignée.

395. Partie VII Mise en œuvre des Plans d'action régionaux (PAR). Le rapport de la Turquie comporte les éléments ci-après :

- (a) Poissons cartilagineux : Certaines espèces de chondrichthyens bénéficient à présent du statut juridique en vue de leur protection ; des programmes de conservation et des programmes spécifiques dans le cadre du PAI-REQUINS ont été élaborés (c'est-à-dire des projets relatifs aux tortues marines et aux phoques moines de Méditerranée) et des mesures ont été prises sur la pêche. Aucune zone de pêche n'a été déclarée dans les Zones de protection spéciale (ZPS) de Gökova et de Datça-Bozburun. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'élaboration

de programmes de recherche scientifique et de formation sur les chondrichthyens ainsi que le support de sensibilisation destiné aux parties prenantes. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent la gestion administrative, la participation du public et les capacités techniques.

- (b) Espèces non indigènes La situation concernant l'introduction d'espèces marines a été évaluée. Il existe une base de données nationale sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la Base de données nationale sur la biodiversité (l'Arche de Noé). La Turquie note que la voie principale pour l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la mer Méditerranée est le canal de Suez et qu'elle a connu une augmentation significative de la densité des espèces exotiques envahissantes (EEE) le long de sa côte. Des travaux sont en cours en ce qui concerne : 1) l'adoption d'une loi visant à contrôler l'introduction d'espèces marines, avec un projet de loi sur la gestion et le contrôle des eaux de ballast déversées dans les eaux nationales turques, 2) la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de contrôle des eaux de ballast déversées dans les eaux territoriales, et 3) l'élaboration de programmes de sensibilisation sur la gestion des eaux de ballast. Aucun plan d'action n'a été développé pour contrôler l'introduction d'espèces marines non indigènes. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan concernent la gestion administrative, la participation du public, les capacités techniques et le cadre réglementaire.
- (c) Espèces aviaires : La protection juridique a été accordée aux espèces d'oiseaux, les espèces étant principalement protégées par des lois sur la chasse. Des aires protégées ont été créées pour les espèces figurant dans les annexes du Protocole ; toutes les zones humides sont protégées par les règlements pertinents et des programmes de recherche sur ces espèces ont été menés. Ainsi, durant des études d'évaluation de la biodiversité, de nombreuses espèces d'oiseaux vivant dans des habitats des zones humides côtières ont été évaluées. Des travaux sur l'élaboration de plans d'action sont en cours, la gestion administrative étant une difficulté à cet égard.
- (d) Cétacés : Aucun plan d'action spécifique n'a été élaboré pour la conservation des cétacés. Des travaux sont en cours en ce qui concerne : 1) l'élaboration de programmes de recherche, qui impliquent les ministères et les universités concernés, et 2) la mise en place d'AMP pour la protection des cétacés. En ce qui concerne les activités de surveillance des échouages de cétacés, bien qu'il n'y ait pas de réseau établi à cet égard, des agents existent à cette fin. Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional concernent le cadre politique, la gestion administrative et les capacités techniques.
- (e) Végétation marine : 1) les prairies de Posidonia sont protégées en vertu des lois sur les produits de l'eau, 2) les règlements relatifs aux EIE tiennent compte des impacts des activités humaines prévues sur les prairies, et 3) la cartographie des prairies de Posidonia a été réalisée dans le cadre du projet CAR/ASP Med-Posidonia, en coordination avec le ministère turc des Forêts et des Affaires d'eaux et les parcs nationaux. Les résultats ont servi lors de campagnes de sensibilisation. Des travaux sont en cours en ce qui concerne l'établissement d'aires protégées pour les prairies importantes et d'autres formations végétales. Concernant l'élaboration de programmes de formation destinés aux spécialistes sur l'étude et la conservation de la végétation marine, aucune action n'a été prise. Le même statut est indiqué concernant l'établissement d'un plan d'action pour la conservation de la végétation marine. La gestion administrative et les capacités techniques représentent les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional.
- (f) Phoque moine : 1) Les phoques moines bénéficient à présent du statut d'espèces protégées en vertu de la loi, 2) les techniques de pêche susceptibles de mettre en danger les phoques moines sont interdites par la loi, 3) des ASP ont été créées pour conserver les populations de phoques moines, en réalité la plupart des sites protégés constituent également des habitats de phoques moines, 4) des inventaires des grottes de reproduction et d'autres habitats importants pour la conservation des phoques moines ont été réalisés dans les provinces de Mersin-Erdemli et d'Antalya-Gazipaşa, 5) des programmes de collecte de données sur le phoque moine ont été entrepris, la réunion du Comité national de protection du phoque moine se tient régulièrement à cette fin, 6) des campagnes de sensibilisation ont été menées et 7) le ministère des Forêts et

des Affaires d'eaux a élaboré un plan d'action pour la protection des phoques moines dans les provinces de Muğla et de Mersin. La principale difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce plan concerne la gestion administrative, car les phoques moines vivent à la fois dans les zones marines et dans les zones côtières.

- (g) **Tortues marines** : Toutes les exigences du Plan d'action régional ont été satisfaites : 1) les tortues marines sont protégées par la loi, 2) des mesures ont été prises pour réduire leurs captures accidentelles, 3) des centres de sauvetage de tortues marines ont été créés, 4) des ASP ont été désignées pour leur conservation, avec 21 sites de nidification de tortues marines protégés par la loi, 5) des inventaires des plages de nidification de tortues ont été réalisés, à la suite d'un effort conjoint des ministères, des universités et des ONG concernés, 6) une campagne de marquage métallique est en cours, 6) des campagnes de sensibilisation ont été menées, en particulier pendant la saison de nidification et 7) un plan d'action a été adopté pour la conservation des tortues marines. La gestion administrative et les capacités techniques représentent les difficultés rencontrées dans mise en œuvre de ce plan d'action régional.

UNION EUROPÉENNE

Protocole ASP (1982)	Accord : 30.06.84
Protocole ASP/DB (1995)	Ratification : 12.11.99

396. Selon le rapport de l'UE, des directives et des règlements de la CE sont en vigueur pour la protection des aires d'une valeur naturelle ou culturelle particulière et des espèces de faune et de flore en danger ou menacées. Le cadre juridique en vigueur englobe un large éventail de directives et de règlements, notamment la Directive-cadre de l'UE « Stratégie pour le milieu marin » (Directive 2008/56/CE), la Directive Habitats (Directive 92/43/CE), le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. En outre, plusieurs plans d'action sur les espèces ont été élaborés pour les oiseaux dans le cadre du projet LIFE dénommé EuroSAP.

397. En ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'action régionaux adoptés en vertu du Protocole ASP/DB, le rapport contient les descriptions qui suivent. 1) Poissons cartilagineux: un plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins a été mis en place depuis 2009 et une action spécifique a été prise grâce à divers instruments juridiques pour aborder les questions liées à la pêche, à la recherche scientifique et à la formation de spécialistes et de techniciens en matière de pêche, 2) espèces non indigènes : l'UE et l'AESM (Agence européenne pour la sécurité maritime) participent activement à la préparation de lignes directrices sur le contrôle de l'introduction d'espèces marines, 3) Espèces aviaires : en 2012, une communication a été publiée sur un Plan d'action de l'UE pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins par des engins de pêche et il existe des Aires spéciales protégées (ASP) en vertu de la Directive Oiseaux, 3) cétacés : il existe des Zones spéciales de conservation (ZSC) en vertu de la Directive Habitats, 4) végétation marine : le rapport renvoie à la législation européenne (Directive Habitats) qui interdit la pêche à l'aide de certains filets au-dessus des herbiers marins de *Posidonia oceanica* ou d'autres phanérogames marines, des habitats coralligènes et des bancs de maërls. Il existe des Zones spéciales de conservation (ZSC) en vertu de la Directive Habitats, 5) phoque moine : l'UE apporte son soutien à la Société hellénique pour l'étude et la protection du phoque moine (MOM) et à la mise en œuvre des actions énoncées dans la stratégie nationale grecque pour le phoque moine grâce au financement et aux interventions du projet LIFE, notamment à travers la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et 6) tortues marines : Les tortues marines sont protégées en vertu de la Directive Habitats.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole déchets dangereux)

Introduction

398. **Partie I Mesures juridiques.** La Partie I vise à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre juridique pour : 1) réduire et/ou éliminer la production de déchets dangereux (article 5, paragraphe 2), 2) réduire la quantité de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières (article 5, paragraphe 3), 3) limiter et/ou interdire l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux (article 5, paragraphe 4), 4) établir la procédure de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux (article 6) et 5) mettre en place de mesures d'exécution (article 5, paragraphe 5).

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : 26.07.01
---	-------------------------

399. **Partie I Mesures juridiques :** En vertu de la loi n° 10463 du 22 septembre 2011 sur la gestion intégrée des déchets, l'Albanie indique qu'elle met en œuvre les dispositions du Protocole déchets dangereux qui exigent de : 1) réduire et/ou d'éliminer la production de déchets dangereux, 2) réduire la quantité de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières, 3) limiter et/ou d'interdire l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux, et 4) mettre en place de mesures d'exécution. En outre, selon le rapport de l'Albanie, les questions relatives à la procédure de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'appliquent pas.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

400. **Partie I Mesures juridiques :** En vertu des lois sur la gestion des déchets, la Bosnie-Herzégovine affirme avoir mis en place le cadre requis par le Protocole déchets dangereux pour réduire et/ou éliminer la production de déchets dangereux et prendre des mesures d'exécution. En ce qui concerne les autres exigences énoncées aux articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux, la Bosnie-Herzégovine indique un statut « autre », s'agissant des dispositions de ses lois sur la gestion des déchets.

Pays : CROATIE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

401. **Partie I Mesures juridiques :** En vertu des trois principaux instruments juridiques et politiques ci-après, la Croatie affirme appliquer les dispositions des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux : 1) loi sur la gestion durable des déchets (Journal officiel, 94/13), 2) plan de gestion des déchets en République de Croatie pour la période 2007-2015 et 3) Stratégie de gestion des déchets de la République de Croatie. La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et le règlement (CE) concernant les transferts de déchets s'ajoutent à ce cadre.

Pays : GRÈCE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

402. Partie I Mesures juridiques : La Grèce note dans son rapport national que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie est l'autorité compétente pour mettre en œuvre la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et le règlement (CE) concernant les transferts de déchets. Dans ce cadre, des rapports pertinents, y compris des données statistiques, sont soumis.

Pays : ITALIE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

403. Partie I Mesures juridiques : Selon le rapport de l'Italie, le régime juridique mettant en œuvre les articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux est en vigueur à travers la législation nationale qui transpose principalement la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et le règlement (CE) concernant les transferts de déchets. Dans le cadre juridique établi de décrets ministériels et législatifs : 1) les activités visent à prévenir et à réduire la production de déchets, notamment par la mise au point de technologies propres, 2) conformément au principe de proximité, l'élimination des déchets est effectuée dans l'installation appropriée la plus proche pour réduire au minimum les mouvements de déchets, 3) les interdictions en vertu de la Convention de Bâle concernant les exportations de déchets, y compris de déchets dangereux, s'appliquent et 4) des sanctions sont prévues en cas de trafic illicite de déchets. À ces mesures s'ajoutent celles du Code pénal.

Pays : LIBAN

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

404. Partie I Mesures juridiques : Selon le rapport du Liban, le régime juridique prévu pour mettre en œuvre les exigences des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux est en vigueur dans le cadre de la loi et de la décision ministérielle régissant la gestion des déchets dangereux.

Pays : MALTE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : 28.10.99
---	-------------------------

405. Partie I Mesures juridiques : Selon le rapport de Malte, le régime juridique d'application des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux est en vigueur à travers une gamme variée de règlements sur la gestion des déchets ainsi que la législation nationale qui transpose, entre autres, le règlement (CE) concernant les transferts de déchets. En outre, le Plan maltais de gestion des déchets 2014-2020 comprend, entre autres, des mesures concernant la prévention des déchets et les transferts de déchets dangereux. La gestion administrative, les ressources financières, les cadres politique et réglementaire et la participation du public sont les principales difficultés signalées.

Pays : MONTÉNÉGRO

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : 19.11.07
---	-------------------------

406. Partie I Mesures juridiques : Dans son rapport, le Monténégro indique que la loi sur la gestion des déchets, ainsi que la politique nationale de gestion des déchets (2004), le plan directeur pour la gestion des déchets (2004) et le plan national de gestion des déchets pour la période 2015-2020, ainsi que la loi portant ratification de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) sont les instruments essentiels pour mettre en œuvre les exigences des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux. Le Monténégro a noté qu'il n'existe aucune installation pour l'élimination de déchets dangereux. Par conséquent, tous les déchets dangereux doivent être exportés par camions, principalement vers Allemagne et l'Autriche. Un compte rendu détaillé est fait des sanctions (amendes, emprisonnement) prévues en vertu du Code pénal en cas d'importation et de trafic de substances dangereuses et de déchets dangereux.

Pays : MAROC

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : 01.07.99
---	-------------------------

407. Partie I Mesures juridiques : L'application des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux est prévue par la loi sur la gestion des déchets adoptée en 2016 et par une gamme variée de décrets concernant la gestion de divers déchets. La loi sur la gestion des déchets transpose la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), qui est la référence majeure en matière de gestion et de mouvements des déchets dangereux. D'autres instruments internationaux indiqués sont la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam.

Pays : TURQUIE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : 03.04.04
---	-------------------------

408. Partie I Mesures juridiques : Un compte rendu détaillé est fait des dispositions régissant le mouvement transfrontière de déchets dangereux et leur gestion. Selon le rapport, toutes ces dispositions sont conformes aux exigences des articles 5 et 6 du Protocole déchets dangereux afin de : 1) réduire et/ou de supprimer la production de déchets dangereux, 2) réduire la quantité de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières, 3) limiter et/ou d'interdire l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux, 4) établir la procédure de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux, et 5) mettre en place des mesures d'exécution.

UNION EUROPÉENNE

Protocole déchets dangereux (1996)	Ratification : En attente
---	---------------------------

409. Le rapport renvoie aux principales dispositions de la législation de l'UE régissant les déchets dangereux, principalement la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « offshore »)

Introduction

410. Partie I Mesures juridiques. La Partie I vise à déterminer si les Parties contractantes ont établi le cadre juridique approprié pour réglementer les activités pétrolières et gazières offshore, de manière à ce que les activités offshore soient soumises à une autorisation préalable délivrée par l'autorité nationale compétente, conformément aux exigences du Protocole pour l'utilisation et le déversement de substances et de matières nuisibles ou nocives, d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures, de fluides et déblais de forage, d'eaux usées et d'ordures (plastique, notamment les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les déchets en plastique, etc.).

Pays déclarants

Pays : ALBANIE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : 26.07.01
--------------------------------------	-------------------------

411. Partie I Mesures juridiques. Les activités offshore sont soumises à autorisation (loi sur la délivrance de permis environnemental), comme l'exige le Protocole. L'élimination de produits chimiques issus d'activités offshore et figurant à l'annexe I du Protocole est interdite, conformément aux dispositions du Protocole. L'élimination des produits chimiques énumérés à l'annexe II du Protocole ou ne figurant pas dans les annexes I et II du Protocole n'exige pas de permis, comme l'exige le Protocole. Le déversement d'eaux usées est interdit (loi sur la gestion intégrée des ressources en eau), mais pas le déversement d'ordures, comme l'exige le Protocole. L'application des MTD et des MPE incombe aux exploitants ainsi que l'élimination des produits chimiques issus des activités offshore dans les installations terrestres désignées. L'exigence d'adopter des mesures particulières pour protéger les ASP des activités offshore ne s'applique pas.

Pays : ALGÉRIE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

412. Partie I Mesures juridiques. En vertu du décret exécutif régissant l'octroi de licences concernant les activités d'exploration et d'exploitation offshore, les activités offshore sont soumises à autorisation. En outre, la loi sur les hydrocarbures réglemente l'utilisation des MTD et des BEP pour les activités offshore.

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

413. Partie I Mesures juridiques. Les activités offshore en Bosnie-Herzégovine sont réglementées par toutes ses lois sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets, qui établissent le cadre juridique requis en vertu du Protocole « offshore ». Une exception est prévue pour les dispositions du Protocole relatives à l'élimination des déchets alimentaires, à l'élimination des produits chimiques issus d'activités offshore dans les installations terrestres désignées et à l'adoption de mesures spéciales pour protéger les ASP des activités offshore. Selon le rapport, aucune action n'a été prise.

Pays : CROATIE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

414. Partie I Mesures juridiques. Un compte rendu détaillé est fait du cadre juridique qui régit les activités offshore en Croatie. Il comprend l'ordonnance sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, l'ordonnance sur les principales exigences techniques, la sécurité et la protection pendant l'exploration et l'exploitation offshore d'hydrocarbures en République de Croatie et la loi sur l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que la loi sur la protection de l'environnement, en vertu de laquelle les activités offshore en Croatie sont réglementées, conformément au Protocole.

Pays : CHYPRE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : 16.05.06
--------------------------------------	-------------------------

415. Partie I Mesures juridiques. Les activités offshore à Chypre sont réglementées, comme l'exige le Protocole « offshore », par le biais d'une législation nationale sur les autorisations et par la transposition des exigences de la Convention MARPOL. Toutefois, aucune action n'a été prise en ce qui concerne l'exigence d'un permis général pour le rejet des substances qui ne figurent pas dans les annexes I et II du Protocole.

Pays : GRÈCE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

416. Partie I Mesures juridiques. Le rapport indique qu'une législation est prévue pour réglementer les activités d'exploration et d'exploitation offshore en Grèce, conformément au Protocole « offshore ». En Grèce, le rejet des substances énumérées dans les annexes du Protocole « offshore » est interdit.

Pays : ISRAËL

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

417. Partie I Mesures juridiques. Les activités offshore sont soumises à autorisation (loi sur le pétrole, loi sur le gaz naturel et règlement sur le pétrole) et l'utilisation et le rejet de produits chimiques issus d'activités offshore se font selon le système de délivrance de permis établi dans le Protocole (Prévention de la pollution marine d'origine tellurique, loi sur les zones sous-marines). Les déversements d'eaux usées, d'ordures et de nourriture à partir d'installations sont interdits (prévention de la pollution marine d'origine tellurique), comme l'exige le Protocole. Il incombe aux exploitants d'appliquer les MTD et les MPE, ainsi que d'éliminer les produits chimiques issus d'activités offshore dans les installations terrestres désignées (réglementation portuaire). Des mesures particulières sont en place pour protéger les ASP des développements offshore.

Pays : ITALIE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

418. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport, le cadre juridique requis est prévu pour réglementer les activités d'exploration et d'exploitation offshore en Italie, conformément au Protocole « offshore ».

Pays : MAROC

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : 01.07.99
--------------------------------------	-------------------------

419. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport, les activités au large des côtes marocaines sont régies conformément au Protocole « offshore », par le biais d'une législation nationale qui comprend la loi sur les hydrocarbures, l'arrêté fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, la loi relative au littoral et la loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination. Aucune mesure juridique spécifique n'a été prise quant à l'intégration dans la législation nationale des exigences du Protocole « offshore » concernant l'élimination des denrées alimentaires. Les sections concernant le déversement de produits chimiques issus d'activités offshore dans les installations terrestres désignées et la protection des ASP des développements offshore n'ont pas été renseignées.

Pays : TURQUIE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : En attente
--------------------------------------	---------------------------

420. Partie I Mesures juridiques. Selon le rapport, les activités offshore en Turquie sont régies conformément au Protocole « offshore ».

UNION EUROPÉENNE

Protocole « offshore » (1994)	Ratification : 29.03.13
--------------------------------------	-------------------------

421. Partie I Mesures juridiques. Le nouveau cadre réglementaire (Directive de l'UE du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer (OFOG) de l'Union européenne) vise à réduire les accidents majeurs liés aux opérations pétrolières et gazières en mer et à limiter leurs conséquences. Cela entraînera l'amélioration de la protection du milieu marin et des économies côtières contre la pollution. Il établit des conditions minimales pour une exploration et une exploitation offshore sûres et améliore les mécanismes d'intervention en cas d'accident important.

**Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée
(Protocole GIZC)**

Introduction

422. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La Partie III a pour but de déterminer si les Parties contractantes ont mis en place un cadre juridique et politique approprié pour mettre en œuvre le Protocole GIZC.

423. Partie IV Informations sur la couverture géographique. La Partie IV a pour but de rassembler des informations sur les mesures prises par les Parties contractantes pour informer les populations ainsi que tout acteur pertinent sur la couverture géographique du Protocole GIZC.

424. Partie V Mesures institutionnelles. La Partie V a pour but de déterminer si les mécanismes de coordination institutionnelle aux niveaux pertinents, nationaux, régionaux et locaux, ont été mis en place pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers établis.

Pays déclarants

Pays : BOSNIE-HERZÉGOVINE

Protocole GIZC (2008)	Ratification : En attente
------------------------------	---------------------------

425. La Bosnie-Herzégovine signale que le Protocole GIZC n'a pas encore été ratifié. Toutefois, dans le cadre juridique et réglementaire déjà établi, y compris la Loi sur l'eau et la Loi sur la protection de la nature, les objectifs et principes généraux du Protocole sont repris. L'autorité centrale pour la mise en œuvre du Protocole devrait être le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques ; toutefois, aucun organe interministériel précis pour la GIZC n'est envisagé. La difficulté découlant de la mise en œuvre du Protocole est la complexité du système de gouvernement.

Pays : CROATIE

Protocole GIZC (2008)	Ratification : 29.01.2013
------------------------------	---------------------------

426. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. Selon la Croatie, dès lors que le Protocole GIZC a été ratifié, il est devenu partie intégrante de la législation nationale croate. Il n'existe aucune loi spécifique sur la GIZC. Toutefois, celle-ci est intégrée dans différents instruments, notamment la Stratégie nationale pour le développement durable, la Loi sur la planification physique et le Règlement sur l'élaboration et l'application de la Stratégie pour la gestion du milieu marin et des zones côtières.

427. Partie V Mesures institutionnelles. En adoptant le Règlement sur l'élaboration et l'application de la Stratégie pour la gestion du milieu marin et des zones côtières, l'initiative visant à relier les parties marines et terrestres du littoral a été actée. Une Commission nationale est l'autorité chargée de mettre en œuvre la Stratégie. Ceci ajoute aux travaux du Comité de coordination. De plus, dans le cadre de la planification physique, les organes responsables à tous les niveaux participent aux mécanismes de coopération couvrant les parties marines et côtières du littoral.

Pays : FRANCE

Protocole GIZC (2008)	Accord : 29.10.09
------------------------------	-------------------

428. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La France indique que les dispositions du Protocole GIZC ont été transposées dans la législation nationale par un certain nombre d'instruments, notamment la Stratégie nationale pour la mer et le littoral de 2017, la Stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières de 2015, le Code de l'environnement et le Grenelle de l'environnement. Le cadre juridique et réglementaire mis en place est cohérent avec les dispositions du Protocole GIZC.

429. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Des groupes de travail et des forums terre-mer ont été organisés pour informer les populations et tous les acteurs pertinents de la couverture géographique du Protocole GIZC. En outre, un conseil maritime est en place pour chaque façade maritime et, au sein de cet organe, toutes les parties prenantes concernées par le littoral sont consultées et invitées à contribuer à la rédaction des documents stratégiques concernant la façade maritime.

430. Partie V Mesures institutionnelles. Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer est l'autorité en charge de la GIZC. Une coordination est établie entre les autorités maritimes et terrestres et entre les autorités nationales et locales. Cette coordination est articulée à divers niveaux par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le Ministère du

développement durable et sa Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les conseils maritimes et les forums locaux de parties prenantes. La principale difficulté à laquelle il faut faire face pour mettre en œuvre le Protocole GIZC tient à la multiplicité des outils et des politiques participant à la gestion intégrée des zones côtières.

Pays : GRÈCE

Protocole GIZC (2008)	Ratification : En attente
------------------------------	---------------------------

431. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La Grèce indique que la procédure nationale pour la ratification du Protocole GIZC a été lancée et que des démarches ont été entreprises pour inclure les dispositions du Protocole GIZC dans la législation nationale.

432. Partie IV Informations sur la couverture géographique. La Grèce signale que, dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement régionaux, le public a été informé et consulté au sujet du Protocole GIZC.

433. Partie V Mesures institutionnelles. Le Ministère de l'environnement et de l'énergie est responsable de la GIZC. La coordination entre les autorités maritimes et terrestres et les autorités nationales et locales est articulée dans le cadre des plans d'aménagement régionaux, qui sont élaborés en concertation avec les autorités régionales et les ministères sectoriels.

Pays : LIBAN

Protocole GIZC (2008)	Ratification : 01.08.2017
------------------------------	---------------------------

434. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. Le Protocole GIZC a été ratifié. La transposition des dispositions du Protocole dans le droit national se poursuit et un certain nombre de décrets ont été adoptés pour imposer des restrictions à l'édification de constructions permanentes sur le domaine maritime public.

435. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Des réunions et ateliers ont été organisés par le Ministère de l'environnement en vue d'adopter et de promouvoir, au niveau institutionnel approprié, des mesures adéquates pour informer les populations et tous les acteurs concernés de la couverture géographique du Protocole GIZC.

436. Partie V Mesures institutionnelles. Le Ministère de l'environnement et le Ministère des travaux publics et des transports sont conjointement responsables de la GIZC au niveau central. Il n'existe aucun organe interministériel chargé spécifiquement de la GIZC ; toutefois, un récent projet de décret prévoit la création d'un conseil supérieur de la gestion intégrée des zones côtières. La coordination entre les autorités maritimes et terrestres se fait par l'intermédiaire d'un certain nombre de mécanismes tels que le Conseil supérieur de la planification urbaine et le Conseil national de l'environnement. La coordination entre les autorités nationales et locales s'articule dans le cadre d'une étroite coopération entre les autorités municipales concernées et les autorités nationales pertinentes.

Pays : MALTE

Protocole GIZC (2008)	Ratification : En attente
------------------------------	---------------------------

437. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La procédure de ratification du Protocole GIZC a été engagée. Durant la période considérée (2014-2015), l'élaboration d'une nouvelle législation concernant la planification du développement et la protection de l'environnement a été entamée pour tenir compte des changements administratifs envisagés par le gouvernement. Cette nouvelle législation prend en compte les objectifs et principes généraux énoncés aux articles 5 et 6 du Protocole GIZC, dont certains font déjà partie du cadre juridique actuel, à savoir

la Loi sur l'environnement et la planification du développement de 2010 et le Plan stratégique pour l'environnement et le développement de 2015.

438. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Malte rappelle que la démarcation de la zone côtière dans les îles maltaises a été établie en 2002 et incorporée dans le Plan stratégique pour l'environnement et le développement de 2015, qui a fait l'objet de consultations avec les parties prenantes et le public avant son adoption.

439. Partie V Mesures institutionnelles. Pendant la période considérée (2014-2015), l'Autorité maltaise chargée de l'environnement et de la planification était responsable de ce domaine. Cette responsabilité incombe désormais à l'Autorité chargée de la planification, créée par la Loi sur la planification du développement de 2016. Il n'existe pas d'organe interministériel ou national en charge de la GIZC. Toutefois, un certain nombre de comités interministériels s'occupent de questions thématiques, dans le but de faciliter la coordination administrative. Une coordination est également instaurée entre les autorités maritimes et terrestres ainsi qu'une coordination partielle entre les autorités nationales et locales. Les difficultés d'une mise en œuvre cohérente et efficace des stratégies, plans et programmes concernant les zones côtières trouvent leur origine dans la multiplicité des secteurs et des utilisateurs tributaires du littoral, au regard des exigences réglementaires pertinentes.

440. La mise en œuvre du Protocole GIZC appuie la Convention de Barcelone et ses Protocoles en aidant à préserver les aires protégées du littoral des impacts des projets de développement. En outre, les liens entre la planification et les procédures d'évaluation de l'environnement assurent le contrôle des rejets en mer, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Protocole LBS.

Pays : MONTÉNÉGRO

Protocole GIZC (2008)	Ratification : 09.01.2012
------------------------------	---------------------------

441. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. L'adoption d'une loi entérinant la ratification du Protocole GIZC a fait du Protocole une partie intégrante du système juridique interne du Monténégro, étant ainsi directement appliqué. La transposition des dispositions du Protocole GIZC au Monténégro est prévue dans le cadre des modifications qui seront apportées aux lois en vigueur et de l'adoption de nouvelles lois. Celles-ci concerneront la planification spatiale (projet de loi sur l'aménagement du territoire et la construction), la protection de la nature et de la culture, les affaires maritimes, le domaine maritime public (projet de loi sur le domaine maritime). La GIZC sera également mise en œuvre comme suite à l'adoption de la nouvelle version du plan d'aménagement du littoral (plan d'aménagement d'intérêt particulier pour la zone côtière) et de la stratégie nationale pour la gestion intégrée des zones côtières.

442. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Les parties prenantes et le public ont été informés, aux niveaux national et local, par des campagnes de participation du public menées durant : 1) L'élaboration de la stratégie nationale sur la GIZC ; 2) Les activités réalisées dans le cadre du programme de gestion intégrée des zones côtières ; et 3) L'élaboration de la loi sur le domaine maritime public et le plan d'aménagement du littoral monténégrin.

443. Partie V Mesures institutionnelles. Au niveau central, le Ministère du développement durable et du tourisme est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la GIZC. Un très grand nombre d'autres entités nationales compétentes sont chargées de responsabilités concernant la mise en œuvre du Protocole GIZC, notamment le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère de la culture et le Ministère des transports et des affaires maritimes.

444. Un organe national interministériel pour la GIZC, le Conseil national pour le développement durable, les changements climatiques et la gestion intégrée des zones côtières, a pour fonctions d'aider et conseiller le Gouvernement monténégrin sur la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de GIZC. Ce dispositif vient s'ajouter au futur organe de coordination de la GIZC. La coordination entre les autorités maritimes et terrestres se fait par l'intermédiaire de ces deux organes. Quant à la coordination entre les niveaux national et local, la procédure d'élaboration des plans d'aménagement spatial est coordonnée entre les administrations locales et le Ministère au niveau national.

445. Trois catégories de difficultés liées à la mise en œuvre de la GIZC ont été signalées : le mécanisme de coordination, une gestion insuffisamment axée sur les résultats, et la surveillance des processus côtiers. La mise en œuvre du Protocole GIZC au Monténégro est importante pour celle des Protocoles ASP/DB, LBS et HW (déchets dangereux), comme l'atteste le programme relatif à la gestion intégrée des zones côtières au Monténégro.

Pays : MAROC

Protocole GIZC (2008)	Ratification : 21.09.2012
------------------------------	---------------------------

446. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. Le Protocole GIZC a été ratifié et ses dispositions transposées dans la législation nationale par la Loi de 2015 relative au littoral, qui s'inscrit dans la Charte nationale de l'environnement et du développement durable et la Stratégie nationale de développement durable. Ce dispositif s'ajoute aux plans nationaux et régionaux d'aménagement du littoral adoptés pour assurer la gestion des zones côtières. Le cadre légal et réglementaire ainsi établi tient compte des exigences du Protocole GIZC.

447. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Les populations locales et les parties prenantes de la société civile sont représentées au sein de la Commission nationale et des Comités régionaux pour la GIZC, puis informées de la portée géographique du Protocole.

448. Partie V Mesures institutionnelles. Le Ministère délégué à l'environnement est l'autorité responsable de la GIZC au niveau central. Il préside la Commission nationale pour la GIZC, par l'intermédiaire de laquelle la coordination s'opère entre les autorités maritimes et terrestres aux niveaux national et local pour ce qui concerne les stratégies, plans et programmes ainsi que la délivrance de permis pour les activités programmées. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole GIZC sont de nature juridique, financière et technique et touchent également à la gouvernance. La mise en œuvre du Protocole GIZC a soutenu la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, puisque la GIZC suppose, entre autres, la préservation des équilibres biologiques et écologiques, ainsi que la prévention de l'érosion côtière et de la pollution.

Pays : SLOVÉNIE

Protocole GIZC (2008)	Ratification : 01.12.09
------------------------------	-------------------------

449. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La Slovénie signale que les principes de la GIZC sont respectés dans le cadre du développement régional. Pour cette raison, aucune législation spéciale concernant la GIZC ne serait nécessaire.

450. Partie IV Informations sur la couverture géographique. La République de Slovénie (Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire) a pris la décision de lancer le processus GIZC en coopération avec le Plan d'action pour la Méditerranée. Ce processus, impliquant les principales parties prenantes et traitant de problèmes particuliers affectant le littoral, a conduit à la mise en place d'un programme pour la gestion des zones côtières en Slovénie.

451. Partie V Mesures institutionnelles. Des mécanismes de coordination institutionnelle ont été établis aux niveaux national, régional et local, aux fins de la GIZC, dans le cadre du programme de gestion des zones côtières. Ce programme a abouti à la création du Conseil régional et du Conseil de développement régional. La coordination entre les partenaires clés est l'une des principales faiblesses de la mise en œuvre de la GIZC.

Pays : ESPAGNE

Protocole GIZC	Ratification: 22.06.2010
-----------------------	--------------------------

452. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. Dans son rapport, l'Espagne indique que, dès sa ratification, le Protocole GIZC est devenu partie intégrante du droit espagnol, étant par conséquent directement appliqué.

453. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Dès lors que le Protocole GIZC a été publié au Journal officiel du Gouvernement espagnol, les exigences en matière d'information prescrites à l'article 3.3 du Protocole ont été remplies.

454. Partie V Mesures institutionnelles. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement est l'autorité responsable de la GIZC au niveau central. En outre, il existe une Commission interministérielle pour les stratégies marines et la planification spatiale. La coordination entre les autorités maritimes et terrestres est portée, aux niveaux national, régional et local, par la Loi sur le littoral et la législation environnementale, notamment. La mise en œuvre du Protocole GIZC appuie celle de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en incluant dans l'aménagement du territoire les aspects environnementaux, facilitant ainsi le développement durable du littoral.

Pays : TURQUIE

Protocole GIZC	Ratification : En attente
-----------------------	---------------------------

455. Partie III Ratification et transposition juridique générale en droit national. La Turquie indique que, bien qu'elle ne soit pas Partie contractante au Protocole GIZC, les obligations énoncées dans le Protocole font partie intégrante de sa législation nationale.

456. Partie IV Informations sur la couverture géographique. Dans son rapport, la Turquie indique que des plans de gestion intégrée des zones côtières ont été établis, impliquant tous les acteurs pertinents de la zone géographique couverte par le Protocole GIZC.

457. Partie V Mesures institutionnelles. En Turquie, plusieurs départements sont responsables de la GIZC au niveau central. Ceux-ci comprennent le Ministère de l'environnement et de l'urbanisation, qui prépare et approuve les plans de gestion intégrée des zones côtières pour le littoral, en impliquant tous les parties prenantes concernées. En outre, il existe un organe interministériel spécifiquement chargé de la GIZC. S'agissant de la coordination entre les autorités maritimes et terrestres, celle-ci est partiellement réalisée, les rôles et tâches étant répartis entre les autorités maritimes et les autorités terrestres. Une étroite coordination est instaurée entre les autorités nationales, régionales et locales en matière de stratégies, plans et programmes côtiers.